

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13 Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 22 Janvier 1974.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 305).
2. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 306).
3. — Communication de M. le Premier ministre (p. 306).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 306).
5. — Politique monétaire. — Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration (p. 306).
MM. Messmer, Premier ministre ; Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
MM. Mitterrand, Debré.
Renvoi de la suite du débat.
6. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 319).
7. — Dépôt de rapports (p. 319).
8. — Ordre du jour (p. 319).

★ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République, en date du 19 janvier 1974, portant convocation du Parlement, et ainsi conçu :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 22 janvier 1974.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra une déclaration du Gouvernement sur la politique monétaire et un débat sur cette déclaration.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 janvier 1974.

« GEORGES POMPIDOU.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,
« PIERRE MESSMER. »

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire.

— 2 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 décembre 1973 sa décision du 27 décembre 1973 concernant les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1974.

Ce texte lui avait été déféré par M. le président du Sénat en application de l'article 61 de la Constitution.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 janvier 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Jean Tiberi, député de Paris, en mission auprès de moi et M. Hector Rivierez, député de la Guyane, en mission auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

« Ces dispositions sont prises dans le cadre de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

« Je tenais à vous faire part de ces nominations qui feront l'objet de décrets publiés le 15 janvier 1974 au *Journal officiel*.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée :

Cet après-midi, demain après-midi et, éventuellement, soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique monétaire et débat sur cette déclaration, ce débat étant organisé sur une durée de six heures pour les groupes et les députés non inscrits.

— 5 —

POLITIQUE MONETAIRE

Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur la politique monétaire et le débat sur cette déclaration.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, en proposant à M. le Président de la République de convoquer le Parlement en session

extraordinaire, sur un ordre du jour précis et, par conséquent, pour une durée limitée, j'ai souhaité associer la représentation nationale et, à travers elle, l'opinion publique aux décisions du Gouvernement en matière monétaire.

L'application de l'article 30 de notre Constitution ne répond pas aujourd'hui à une nécessité technique; en effet, aucune décision législative ne vous est proposée. Elle répond à une volonté démocratique : s'agissant de notre monnaie, dont la tenue et la défense sont inséparables de toute notre politique économique et financière, il était naturel d'informer immédiatement les élus de la nation de la nature exacte et des motifs des décisions qui ont été prises par le conseil des ministres le samedi 19 janvier.

Le Parlement a droit à cette information et le pays pourra tirer profit des débats et des opinions qui seront émises au cours de cette session extraordinaire.

Nous donnons ainsi une nouvelle preuve de notre volonté d'entretenir avec les assemblées parlementaires le dialogue fructueux qui est une des bases de notre régime politique. (*Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

L'objet du débat est vraiment l'affaire de tous, notamment par ses implications sur le pouvoir d'achat et sur l'emploi; il faut donc que la discussion soit aussi large et aussi approfondie que possible. Le Parlement en est le lieu d'élection, et l'Assemblée nationale pourra, en toute connaissance de cause, exercer son droit de contrôle sur les actes du Gouvernement. Nous savons aussi que, de cette manière, tous les parlementaires, députés et sénateurs, seront mieux à même de contribuer à éclairer les Français sur la politique que nous avons choisi de suivre.

Car, c'est bien d'une politique qu'il s'agit, et au sens le plus élevé du terme.

La décision d'interrompre pour une durée de six mois les interventions obligatoires de la Banque de France sur le marché des changes, dont le ministre de l'économie et des finances vous entretiendra tout à l'heure, n'est pas une réponse à une situation de crise. Rien d'urgent ou de dramatique ne nous impose de prendre cette décision samedi. (*Mouvements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Nos réserves, amassées au cours des dernières années, en particulier depuis 1969, et les concours que certains de nos partenaires nous offraient nous permettaient, si nous le voulions, de faire face pendant un certain temps aux événements.

Notre choix, que nous avons voulu exercer dans le calme et la liberté d'appréciation, a été dicté par des considérations beaucoup plus profondes : c'était le seul qui nous permette, dans une période troublée et difficile, de maintenir sûrement notre indépendance de décision, sans compromettre notre volonté de construction européenne. Il était la condition du maintien de la priorité que nous accordons à la croissance et au plein emploi sans nous priver des moyens de lutte contre la hausse des prix.

Ainsi que le Président de la République l'a dit à plusieurs reprises, les prochains mois, les prochaines années risquent d'être difficiles pour l'économie mondiale et particulièrement pour l'économie de notre pays. Nous entrons dans un monde différent de celui que nous avons connu depuis la fin de la seconde guerre mondiale. En ce qui concerne tant l'adaptation de notre économie et de nos conditions de développement économique et social que notre stratégie internationale, notamment nos rapports avec les pays fournisseurs de matières premières, il est nécessaire que nous prenions des initiatives nouvelles, que nous réexaminerons certaines de nos priorités et que nous réorganisions peut-être certaines de nos structures.

Pour bien jouer cette carte, notre liberté d'action et notre indépendance doivent être assurées. Beaucoup d'entre vous se rappellent les entraves, les filets dans lesquels nous étions en quelque sorte enerrés à certains moments sous la IV^e République (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux*) lorsque notre autonomie de décision était réduite par les menaces qui pesaient sur notre monnaie. (*Exclamations sur les mêmes bancs.* — *Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.*)

Et nous étions alors obligés de demander, dans chaque crise, une aide à l'étranger, et cela dans des conditions qui étaient difficilement compatibles avec notre souveraineté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.*)

Telle n'est pas la situation actuelle. Mais qui peut affirmer, dans un monde soumis depuis des années à des courants monétaires spéculatifs et brutaux, où la masse des capitaux flottants est sans commune mesure avec les réserves de change de la plupart des pays, qu'une telle situation ne se serait pas à nouveau présentée ? Alors, nous en aurions été l'une des premières victimes.

Il s'agit donc d'une politique volontariste qui refuse de se laisser dominer par les événements (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants*) et qui veut au contraire les devancer pour éviter d'avoir à prendre des décisions sous l'empire de la nécessité. A ceux qui nous reprocheraient cette mesure de sagesse et de précaution, je demande quelles auraient été leurs réactions si, dans quelques mois, nous nous étions présentés devant vous après avoir perdu, sans aucune utilité, une partie de nos réserves de change et — qui sait ? — une partie des réserves d'or de la France ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les marins savent bien que la prudence et l'efficacité veulent qu'on adapte sa voileur non pas pendant la tempête, mais avant. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Je vous en prie mes chers collègues. Veuillez écouter M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je ne vois pas ce qu'il y a de gênant pour quiconque dans ma dernière phrase.

Certes, nous aurions préféré, et c'est là — je ne le cache pas — l'inconvénient de notre choix, que ce fût l'Europe unie qui puisse en commun définir cette politique, l'appliquer et la défendre.

Mais, malgré nos efforts...

M. Henri Ginoux. Pour la détruire !

M. le Premier ministre. ...en dépit de nos propositions et aussi de nos mises en garde, l'union économique et monétaire n'en est encore qu'à ses débuts. Deux grandes nations n'ont pas pu en accepter les disciplines monétaires et nous n'avons pas obtenu, malgré les propositions faites par le Président de la République à Copenhague, une véritable politique communautaire de lutte contre les mouvements de capitaux internationaux, surtout les capitaux flottants, et, par conséquent, contre la spéculation.

L'union monétaire devait être et devra être un fondement de la construction européenne. Mais, pour résister à des temps tourmentés, la construction aurait dû être plus avancée.

Cela ne signifie pas que nous renoncions à nos ambitions dans ce domaine. Le délai de six mois que nous avons fixé à notre action manifeste notre volonté de réintégrer les mécanismes communautaires, et je souhaite que nous profitions de ce délai pour fixer les conditions d'une construction européenne plus achevée et, par conséquent, plus solide. Car il ne faut pas croire ni laisser croire que le flottement de notre monnaie — qu'avaient déjà adopté deux des principaux membres de la Communauté — brise notre effort commun. L'Europe, c'est, fort heureusement, beaucoup d'autres choses aussi : les institutions communautaires, le marché commun agricole qui n'est en rien mis en cause, l'existence d'un grand marché protégé par un tarif douanier extérieur commun, et aussi, et peut-être surtout, une volonté de coopération politique qui s'affirme de plus en plus.

Sur tous ces points, la France est décidée à aller de l'avant et s'efforce d'étendre cette action à tous les domaines où se posent des problèmes précis et souvent urgents pour l'Europe ; je pense en particulier à la politique énergétique.

Mais — et c'est le second point que je voudrais développer — le renforcement de notre liberté de décision ne servirait à rien si, ayant refusé de subir, nous n'étions décidés à agir.

Les grands objectifs que le Gouvernement a définis au cours de la dernière session parlementaire, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1974, s'imposent avec une acuité accrue : la lutte contre l'inflation, la défense de la croissance et du plein emploi.

Les répercussions des dernières hausses de prix du pétrole et leurs conséquences sur l'équilibre de notre balance des comptes rendront ces objectifs plus difficiles à atteindre, nous le savons, dans un monde où s'accroît, où se durcit la compétition entre les nations.

Nous savons — et je l'ai déjà dit — que nous ne parviendrons à atteindre nos objectifs que si le pays tout entier, conscient des difficultés, accepte les disciplines et se conforte d'un sens civique encore plus solide.

La décision monétaire que nous avons prise n'est pas, contrairement à ce que certains commentateurs voudraient peut-être laisser croire, une dévaluation, même déguisée. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) Car une dévaluation, c'est la constatation que la valeur de la monnaie est inadaptée et compromet les exportations. Or la compétitivité de notre industrie n'est pas entamée sur les marchés extérieurs ; les résultats de notre balance commerciale, notamment au cours de la dernière année et des derniers mois de 1973, en portent témoignage. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.*)

Mais la souplesse du nouveau régime que nous avons adopté nous permettra, dans ce domaine qui devient plus prioritaire encore que par le passé, de faciliter et d'accroître notre effort. Ainsi sera mieux stimulée la croissance et sera mieux protégé l'emploi. Je peux vous donner l'assurance que cette considération a pesé d'un grand poids dans la décision que nous avons prise.

Ainsi, dégagés des préoccupations quotidiennes de défense de nos réserves de change et d'or, disposant de moyens de lutte contre la hausse des prix que vous avez approuvés il y a un mois et dont les effets vont s'amplifier dans les semaines à venir, ayant renforcé la compétitivité de notre économie, nous pourrions mieux aborder ce qui est à mes yeux l'essentiel, c'est-à-dire le renforcement durable de la puissance et de l'indépendance économique de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Car c'est bien cela le vrai problème, c'est cela le véritable enjeu.

Les réussites spectaculaires que nous avons obtenues au cours des quinze dernières années en matière de croissance, de progrès social et d'amélioration du niveau de vie nous ont fait croire — en tout cas, ont fait croire — à beaucoup de Français que l'accroissement rapide de nos richesses était en quelque sorte une donnée naturelle et immuable et que seul restait à régler le problème de leur répartition. Les événements nous rappellent, s'il en était besoin, que la croissance n'est pas donnée, que nous devons la consolider et la défendre. Ce sera le rôle du VII^e Plan, dont les travaux de préparation sont commencés, d'en fixer les moyens.

Mais, sans attendre, le Gouvernement déterminera, dans les prochaines semaines, les mesures à prendre pour assurer une plus grande indépendance énergétique de notre pays, pour adapter nos priorités en matière d'équipements, et spécialement d'équipements collectifs, pour engager une politique industrielle conforme aux nouvelles exigences de la compétition mondiale. Je vous en rendrai compte dès le début de la prochaine session parlementaire.

L'orientation choisie par le Gouvernement samedi dernier ne saurait se ramener à une décision d'ordre technique, si importante soit-elle. C'est une décision politique, donc globale, parce qu'elle vise d'abord à accroître la capacité de la France, à assurer son indépendance dans une période troublée ; parce qu'elle veut ensuite préserver le dynamisme de notre économie à l'intérieur et à l'extérieur ; parce qu'il nous faut, enfin, nous préserver des phénomènes mondiaux, souvent incontrôlables, qui ne doivent pas pouvoir remettre en cause les priorités sociales de la V^e République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.*)

Les groupes socialiste et communiste souhaiteraient, paraît-il, que le Gouvernement pose la question de confiance.

De nombreux députés socialistes et radicaux de gauche. Oui ! Oui !

Plusieurs députés réformateurs démocrates sociaux. Nous aussi !

M. le Premier ministre. Nous avons deux raisons de ne pas le faire : d'abord, c'est à l'opposition de prendre ses responsabilités, puisque le Gouvernement a pris les siennes. (*Applau-*

dissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Messieurs, écoutez le Premier ministre puis que vous aviez demandé à entendre le Gouvernement !

M. le Premier ministre. C'est à l'opposition à prendre ses responsabilités, en démontrant, si elle le croit utile, qu'elle est toujours contre tout ce que fait le Gouvernement, en toutes circonstances.

M. Henri Deschamps. Avec raison !

M. le Premier ministre. Ensuite, parce qu'il ne serait conforme ni à la Constitution, que nous entendons respecter strictement (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche), ni à la situation qui motive cette session, que nous engageons maintenant la responsabilité du Gouvernement.

C'est pourquoi je voudrais, en concluant, appeler l'attention de chaque parlementaire sur la nécessité, au-delà de ses options personnelles, d'affirmer sa volonté d'aider à la réussite d'une politique qui n'est pas seulement celle d'un gouvernement et de la majorité qui lui fait confiance, mais celle du pays tout entier. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

La critique est le droit de chacun, mais la critique doit être responsable. Et la responsabilité première des élus de la nation c'est, aujourd'hui, de faire en sorte qu'en France comme à l'étranger, il soit clairement compris que notre pays se mobilise sur une affaire essentielle pour l'intérêt national. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je suis convaincu que le Parlement saura montrer, en ces circonstances, qu'il veut œuvrer en ce sens et qu'il y consacra toute sa détermination. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas des jeux de la politique. Il s'agit d'autre chose.

Une situation économique nouvelle s'est créée dans le monde. Elle pose à chaque pays des problèmes difficiles. Elle en pose à la France. Pour exercer vos responsabilités légitimes d'élus, mais aussi pour apporter votre concours à une action qui — comme l'a dit M. le Premier ministre — veut être une action commune au service de la France et des Français, il est nécessaire que vous sachiez comment nous entendons faire face à ces problèmes.

Le monde est différent, plus déséquilibré aujourd'hui qu'hier, plus dangereux, plus incertain.

Dans ce monde incertain, nos objectifs fondamentaux restent les mêmes : la puissance pour la France et la justice pour les Français, l'organisation de l'Europe vers son unité, la coopération pacifique des peuples.

Pour atteindre nos objectifs, nous devons appliquer deux règles : savoir agir et décider vite, donner la priorité à la considération des faits sur celle des doctrines.

Dans l'ensemble des mesures que le Gouvernement a été conduit à prendre, dans celles qu'il continuera à prendre, nous visons à la fois la précaution et l'action. Je vous les décrirai successivement, en vous priant de m'excuser si je lis mon discours. En effet, dans le même temps, mon collègue M. Peyrefitte fait la même déclaration au Sénat, et, quelle que soit l'étroite solidarité gouvernementale, il est vraisemblable que nos deux improvisations n'auraient pas abouti à la même déclaration ! (Sourires.)

M. Georges Fillioud. Qui l'a rédigée ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est une déclaration du Gouvernement établie par le ministre de l'économie et des finances.

D'abord la précaution. Elle consiste dans la décision prise le 19 janvier de suspendre pendant six mois l'obligation pour la Banque de France d'intervenir sur le marché des changes.

Quelle était la situation antérieure au 19 janvier ? Depuis l'effondrement du système de Bretton Woods, c'est-à-dire depuis l'été 1971, la plupart des grandes monnaies sont entrées dans ce qu'on appelle le flottement. C'est le cas notamment du dollar des Etats-Unis, de la livre britannique, du franc suisse, du yen japonais, du dollar canadien et de la lire italienne, pour ne citer que ces monnaies-là.

Cela veut dire qu'avant le 19 janvier les banques centrales des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, de Suisse, du Japon, du Canada, d'Italie se sont déliées, à des dates diverses, de l'obligation d'intervenir sur les marchés des changes pour maintenir une parité fixe entre leur monnaie et les autres dont, en particulier, le franc français. Par suite, la Banque de France était elle-même déliée de toute obligation d'intervenir pour maintenir la parité du franc à l'égard de ces monnaies.

Ainsi, et contrairement à une présentation quelque peu hâtive et simpliste, la parité du franc avec ces grandes monnaies, qui représentent l'essentiel du commerce mondial, n'était plus obligatoirement défendue ni par les instituts d'émission de ces monnaies ni par le nôtre. D'ailleurs, chacun a constaté les mouvements de grande amplitude et de sens variable qui se sont produits en 1973, entre, par exemple, le franc et le dollar puisque nous avons connu en juillet 1973 un dollar à 3,88 francs et, en janvier 1974, un dollar à 4,99 francs, ce qui représente un écart de 28 p. 100.

A cet égard, et vis-à-vis de ces monnaies, la décision du 19 janvier n'apporte aucun changement.

En revanche, le franc était lié jusqu'au 19 janvier à certaines monnaies européennes dont le mark, à l'intérieur de ce que les initiés appellent, vous le savez, le « serpent ».

Les banques centrales de ces pays, et principalement l'institut d'émission allemand et la Banque de France, s'obligeaient à intervenir pour maintenir entre leurs monnaies un écart maximal de 2,25 p. 100.

Ainsi, dès 1973, les rapports de parité fixe avaient cessé d'exister entre toutes les grandes monnaies du monde, sauf entre le franc, le mark et quelques monnaies européennes qui flottaient ensemble par rapport à toutes les autres. Il en résultait que si, pour une raison quelconque, le marché des changes jouait par exemple, le mark contre le dollar, sans que le franc fût directement concerné, la Banque de France devait céder des devises pour permettre au franc de suivre le mark dans sa remontée.

C'est à cette obligation et à elle seulement que la décision du 19 janvier a mis fin pour une durée de six mois.

Pour quels motifs ? M. le Premier ministre s'en est expliqué tout à l'heure, mais j'entrerai dans le détail : en considérant deux raisons déterminantes et malgré un inconvénient dont je ne dissimulerai pas la gravité.

La première raison est que la réforme du système monétaire international n'aura pas lieu en juillet 1974, comme on pouvait l'imaginer ou l'espérer à l'automne dernier, ni même dans un avenir actuellement prévisible.

La réunion des ministres des finances des Vingt, qui s'est tenue à Rome les 17 et 18 janvier courant, en a apporté la certitude. Que nous le voulions ou non, toutes les grandes monnaies que j'ai énumérées et notamment le dollar des Etats-Unis continueront à flotter.

Dans la mesure où nous espérons que l'effort entrepris pour maintenir des parités fixes entre certaines monnaies européennes serait relayé, le moment venu, par la réforme du système monétaire international, cet espoir doit être abandonné.

Le Gouvernement français le regrette. Il reste convaincu qu'un ordre monétaire international satisfaisant ne peut être fondé que sur la fixité des parités et la convertibilité des principales monnaies. Dans les enceintes appropriées, il continuera à œuvrer en ce sens. Mais aujourd'hui il faut constater le fait.

La seconde raison est directement liée à la modification récente des relations économiques dans le monde. Le quadruplement en trois mois du prix de revient du pétrole brut a bouleversé de fond en comble les termes de l'échange entre pays producteurs et pays consommateurs et leurs perspectives de balances des paiements. Le déficit prévisible des balances des

paiements des pays consommateurs, tel qu'il été récemment évalué par les services du Fonds monétaire international, est désormais de l'ordre de 60 milliards de dollars pour 1974.

Les masses monétaires susceptibles de se porter très rapidement sur une monnaie vent atteindre des montants sans précédent. La situation relative des monnaies entre elles est susceptible de varier à nouveau au cours de la période à venir.

Rester dans le « serpent », c'était donc prendre le risque d'avoir un jour ou l'autre, et peut-être en vain, à nous séparer de nos réserves simplement pour fournir des devises à une demande alimentée par la spéculation : spéculation contre le franc ou spéculation en faveur de l'une des monnaies auxquelles le franc était lié. Cette cruelle mésaventure est d'ailleurs arrivée à d'autres.

Nous-mêmes avons perdu, il y a trois mois, deux milliards de dollars en quelques jours parce qu'une spéculation s'était portée sur le mark et sur le florin, sans même qu'elle concerne le franc. Après quoi, nous en avons regagné 350 millions à la faveur d'un mouvement de sens inverse. Dans la nouvelle situation créée par les déséquilibres de balance des paiements, de tels risques pouvaient surgir à tout instant.

J'ai presque en tête, à la qualité de l'expression près, le contenu des discours que nous entendrons au cours du débat. (*Murmures sur divers bancs. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Louis Spénale. Nous imagirions aussi le vôtre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à ceux qui m'interrompent qu'imaginer n'est pas dénigrer.

On me dira sûrement au cours du débat : « Vous avez changé de politique. (*Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) Vous avez préconisé l'institution du « serpent ». Maintenant vous rejoignez le camp des flexibilistes. Votre action est inconsciente. »

Les événements ont changé. Le souci de l'intérêt national ne consiste pas, devant les changements du monde — changements que chacun perçoit — à se crispier sur des mécanismes mais à faire face à l'événement. Je ferai, à cet égard, deux constatations.

Il était parfaitement justifié en 1972 — époque où le dollar s'affaiblissait sur l'ensemble des places et où les perspectives de balance des paiements des principaux Etats européens étaient à la fois comparables et favorables — d'organiser avec nos partenaires une zone de stabilité monétaire dotée de règles précises d'intervention. Telle était la décision que le Gouvernement français s'honore d'avoir proposée en mars 1972 et qui a contribué, pendant dix-huit mois, à mettre un peu d'ordre dans le mécanisme des paiements européens.

En janvier 1974, la nature des rapports économiques mondiaux s'est altérée. Cette modification brutale dans les termes de l'échange ne nous permet pas, quelles que soient nos préférences doctrinales, de maintenir un dispositif qui ne répond plus à la situation. Ni la position du dollar, dont il n'y a pour nous aucune raison de modérer artificiellement le raffermissement, ni les perspectives de balances des paiements des pays européens, actuellement différentes, ne sont comparables à ce qu'elles étaient il y a deux ans.

Le maintien du dispositif monétaire intra-européen, facteur de stabilité jusqu'à la fin de 1973, pouvait nous conduire aujourd'hui à des tensions excessives sur le marché des changes et à des pertes de réserves préjudiciables aux intérêts de notre économie, sans aucun profit pour nos partenaires.

D'où la décision délibérée et prise de suspendre pendant six mois les obligations qui résultaient, pour la Banque de France, des accords passés dans le cadre européen.

Malgré les puissants motifs que je viens d'indiquer, nous nous sommes interrogés longuement avant de prendre cette décision. Elle présente, en effet, l'inconvénient d'introduire une parenthèse dans le progrès de l'union monétaire européenne, union dont nous avons été les artisans plus que d'autres (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*) et à laquelle nous restons profondément attachés.

Soyons francs ! Répudions les mythes, ici comme ailleurs, et ne prenons par Tartuffe pour le modèle des hommes d'Etat ! Dans les circonstances actuelles, cet inconvénient est plus apparent que réel car deux des monnaies importantes de la Communauté — la livre et la lire — sont déjà sorties, vous le savez, de l'accord monétaire européen et rien ne permet d'espérer qu'elles y fassent retour prochainement.

En suspendant provisoirement, pour son propre compte, l'application de cet accord qui n'était déjà que partiel, la France ne fait que tirer les conséquences d'une situation de fait. Mais j'affirme, après M. le Premier ministre, que le rétablissement, la consolidation, puis la réalisation complète de l'union économique et monétaire de l'Europe restent pour le Gouvernement l'objectif fondamental. C'est l'assurance que j'ai donnée en son nom, lors des consultations auxquelles nous avons procédé samedi dernier, à mon collègue de l'Allemagne fédérale, M. Helmut Schmidt, président en exercice du conseil des ministres, et à M. Ortolini, président de la commission économique européenne.

A ceux qui n'y verront qu'une clause de style, je dirai deux choses.

Seuls peuvent mettre en doute cette résolution ceux qui ont fait davantage pour l'union économique et monétaire que le Président Pompidou, lors de la conférence de La Haye, ou que les Gouvernements qui, depuis mars 1971, ont soutenu, adopté et appliqué tous les textes qui visaient à développer cette union.

La procédure que nous avons choisie comme d'ailleurs cette résolution. En juillet prochain, nous inviterons nos partenaires européens à examiner avec nous, d'une manière approfondie, la situation de la Communauté et notamment sa situation monétaire. En fonction de cet examen, nous déterminerons ensemble les progrès — s'il le faut, d'une nature nouvelle — que nous pourrions accomplir dans la voie de l'union monétaire.

Une parenthèse, regrettable certes — mais qui le dissimule ? — dans la construction de l'union économique et monétaire, mais une parenthèse que le Gouvernement entend, le moment venu, fermer lui-même. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

Voilà, mesdames, messieurs, les motifs qui ont inspiré la décision du Gouvernement, décision qu'il a fallu longuement méditer en nous-mêmes, puis délibérer entre nous ; décision libre car rien d'immédiat ne l'imposait, nous pouvions même éviter de poser la question ; décision sans doute la plus difficile à prendre depuis quatre ans ; et puis décision, c'est-à-dire volonté de prévoir, de trancher et d'agir. Vous la connaissez maintenant aussi bien que nous.

Elle s'accompagne de trois dispositions de caractère technique qui visent à empêcher la spéculation sur les termes de paiement :

Le délai maximum des crédits susceptibles d'être consentis aux importateurs étrangers est fixé à cent quatre-vingts jours.

Les possibilités de couverture à terme sont désormais réservées aux importations effectives de marchandises sur le territoire national, pour des délais conformes aux usages du commerce.

Il est interdit, enfin, aux banques et aux résidents français de prêter des francs à des non-résidents, afin de ne pas alimenter l'offre sur le marché international des changes.

Quelle est la portée de cette décision ?

Comme M. le Premier ministre vous l'a dit, il ne s'agit ni d'une dévaluation déguisée, ni d'une résignation au désordre sur le marché des changes, ni d'une mesure prise à chaud sous la pression du marché. Il s'agit d'une précaution décidée dans l'intérêt national.

Contrairement à ce que certains ont déjà dit et contrairement à ce que d'autres diront, il ne s'agit pas d'une dévaluation déguisée.

Si nous avons pensé qu'une dévaluation, c'est-à-dire la fixation d'une nouvelle parité en baisse pour le franc, était la réponse aux problèmes de l'économie française, nous l'aurions décidée. Nous ne l'avons pas fait, parce que ce n'est pas la réponse aux problèmes actuels de l'économie française.

Dans certaines circonstances — nous en avons connu — la dévaluation est une mesure qui permet de faire face aux conséquences externes d'un déséquilibre interne. Dans de tels cas, la dévaluation permet, au prix d'ailleurs d'un appauvrissement collectif temporaire, de constater la nouvelle valeur

de la monnaie et de faire repartir l'économie sur une base saine. Dans le cas présent, rien de tel. Le déficit commercial que nous connaissons en 1974, après nos excédents répétés des années 1971, 1972 et 1973, proviendra non d'un déséquilibre interne de l'économie française, mais exclusivement du déséquilibre du poste le plus important de nos approvisionnements extérieurs.

La décision du 19 janvier n'est donc pas une dévaluation déguisée. Sa portée est que la valeur du franc pourra varier, soit en baisse soit en hausse, par rapport à chacune des grandes monnaies et non seulement, comme jusqu'à présent, par rapport aux grandes monnaies extra-continentales.

Certes, le premier mouvement s'est effectué dans le sens d'une baisse...

Plusieurs députés socialistes. Plutôt !

M. le ministre de l'économie et des finances. ...d'ailleurs modérée et très inférieure à celle que certains avaient hâtivement annoncée, baisse qui a été suivie aujourd'hui par une évolution parallèle de la plupart des monnaies européennes. Cela tient, en réalité, à une première réaction devant la distribution dans le monde des nouveaux déficits de paiements entre les différents pays. Mais il reste à voir comment l'économie de chacun d'eux réagira.

Aussi, considérons comme probable que les variations de change se produiront non dans un sens unique et permanent, soit en hausse soit en baisse, mais dans des sens différents par rapport aux différentes monnaies, avec des phases alternées de baisse, puis de hausse.

La décision du 19 janvier ne consiste pas non plus à introduire ni à accepter le désordre sur le marché des changes. Elle ne nous ôte ni la liberté, ni les moyens, ni l'intention de gérer ce marché. Nous sommes décidés à assurer une gestion ordonnée du marché des changes. Ce là déjà constaté. Nous continuerons.

Je confirme, à cette occasion, que les décisions prises ne changent rien au déroulement des opérations courantes avec l'extérieur, en particulier au fonctionnement du marché commun agricole. Des mécanismes compensateurs appropriés, identiques à ceux qui sont déjà utilisés par nos partenaires et qui sont parfaitement rodés, assureront le fonctionnement normal de ce marché.

Enfin la décision du 19 janvier est une précaution décidée « à froid » dans l'intérêt national : une précaution, puisqu'elle protège notre encaisse monétaire, que nous risquions de voir disparaître si la spéculation s'attaquait à une monnaie du « serpent » ; une précaution décidée « à froid », puisque aucune spéculation, aucune contrainte immédiate, aucune menace rapprochée n'a fait pression sur le Gouvernement dont d'ailleurs, je le note au passage, aucune divination n'avait pressenti la décision ; enfin une précaution prise dans l'intérêt de notre économie, parce qu'elle nous donne une plus grande liberté dans la conduite de la politique économique.

Voilà, mesdames, messieurs, le dossier. Chacun jugera.

Mais dans l'appréciation de la décision, s'il fallait prendre la précaution, il faut aussi conduire l'action.

Pour conduire une action, il faut déterminer clairement la situation de départ et les objectifs.

La situation technique de l'économie française est saine. A la fin de 1973 le niveau d'activité restait élevé. En novembre, la production industrielle a été supérieure de 7 p. 100 au niveau qu'elle avait atteint un an plus tôt.

L'emploi est maintenu. La croissance des effectifs a été rapide, notamment dans l'industrie où cent mille emplois ont été créés au cours des douze derniers mois connus. La baisse des effectifs d'emplois constatée en décembre, en même temps qu'une baisse des demandes d'emplois, traduisent une réaction d'attente devant la crainte des entreprises de manquer de pétrole, et non les conséquences d'un ralentissement de l'activité.

A l'heure actuelle, les prix français n'augmentent pas plus rapidement que les prix étrangers. A la fin de 1973, ils commencent à se ressentir de l'action persévérante de lutte contre l'inflation continuellement renforcée au cours de l'année. A l'exception de l'énergie, un net ralentissement de la hausse s'observe en fin d'année. En novembre, l'augmentation des

prix de détail hors pétrole a été, vous le savez, de 0,6 p. 100 et je suis en mesure de vous indiquer que les premières données disponibles sur décembre confirment cette modération.

Ainsi, au cours de l'année 1973, la hausse des prix français sera de l'ordre de 8,5 p. 100, c'est-à-dire comparable à celle de la plupart de nos partenaires et inférieure à celle de certains grands pays.

Les finances publiques sont excédentaires. La situation budgétaire française est la plus saine d'Europe. (*Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je comprends vos murmures car cette situation est due exclusivement à l'action de la majorité et non à la vôtre puisque vous n'avez voté aucun budget ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et de l'Union centriste.*)

M. Georges Spénele. Elle est surtout due aux travailleurs !

M. Henri Gineux. N'oublions pas le pays qui travaille !

M. le ministre de l'économie et des finances. Contrairement aux craintes qui avaient été émises, l'exécution du budget de 1973, malgré la baisse de la T. V. A., se traduira par un excédent supérieur à celui de 1972 et qui constituera un record absolu dans l'histoire financière de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

La masse monétaire s'accroît, à l'heure actuelle, au taux de 12 p. 100 par an, légèrement inférieur à celui de la production intérieure brute en valeur.

En 1973, l'épargne nouvelle des ménages représente cent trente milliards de francs et depuis les mesures que nous avons annoncées concernant le relèvement du taux d'intérêt des caisses d'épargne au début de décembre, la progression de l'épargne populaire a été très sensible.

L'économie française, loin d'être désemparée, est une économie techniquement saine, capable de fournir l'effort nécessaire pour atteindre nos objectifs.

Quels objectifs ?

Il existe des situations où l'on peut hésiter entre plusieurs objectifs. Aujourd'hui, l'objectif de la politique économique de la France s'impose de lui-même : maintenir l'activité et l'emploi, tout en rétablissant l'équilibre extérieur.

Nous devons faire le nécessaire pour que notre production continue sa croissance au rythme le plus proche possible de celui que nous avons envisagé. Mais nous devons aussi faire qu'une part accrue de notre production aille non vers la consommation intérieure, mais vers l'exportation. C'est indispensable pour rétablir dans les meilleurs délais, c'est-à-dire d'ici la fin de 1975, notre équilibre extérieur.

L'Assemblée connaît les chiffres. Je les lui rappellerai : si notre consommation de produits pétroliers reste en 1974 égale à celle qui avait été prévue, on peut évaluer à environ 30 milliards de francs la charge supplémentaire résultant pour nos finances extérieures de l'augmentation des prix du pétrole brut.

Si l'on estime à 10 p. 100 la réduction de la consommation résultant de la hausse des prix des produits pétroliers et des mesures volontaires d'économie, cette charge pourrait être ramenée à 20 milliards de francs. Sans la crise pétrolière, nous comptons sur un excédent commercial de 8 milliards de francs. On peut donc, dans l'état actuel des évaluations, estimer à 18 milliards, soit l'ordre de grandeur d'un peu plus d'un mois d'exportations, le montant de notre problème commercial pour cette année.

C'est ce que j'ai illustré en disant qu'il nous fallait réaliser, non pas un treizième mois de production, comme certains ont feint hypocritement de le comprendre, mais d'exportation.

L'Assemblée doit savoir comment nous ferons face à ce déséquilibre provisoire, auquel s'ajoute d'ailleurs le solde négatif de nos comptes purement financier, solde qui est de 6 milliards de francs.

Pour financer le solde de nos comptes en 1974, nous préleverons par voie d'emprunt le montant nécessaire sur le marché international des capitaux à long terme, plutôt que de réduire le montant de nos propres réserves. C'est la conséquence logique de la situation nouvelle des paiements mondiaux.

Les grands investisseurs nationaux, notamment les entreprises nationales productrices d'énergie, pourront financer, de cette manière, une partie substantielle de leur programme de développement de 1974. J'ai déjà pris les mesures nécessaires pour que ce financement permette d'assurer ainsi, au prix d'un endettement sain et justifié par sa contrepartie d'investissements, le rééquilibre de notre balance des paiements.

Ces objectifs, je l'ai dit, s'imposent d'eux-mêmes. Aussi, considérons comme irresponsables les propositions qui ont été faites et qui consistent à préconiser publiquement une politique axée sur le ralentissement de l'effort national, la distribution de revenus nominaux supplémentaires et le développement à outrance de la consommation intérieure. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

Je ne polémiquerai pas ; c'est inutile. De telles affirmations sont à ce point contraires au raisonnement le plus élémentaire que chacun est à même de faire sur les causes et sur les conséquences de notre déséquilibre extérieur que je ne ferai pas l'outrage à nos compatriotes d'apporter une démonstration que chacun d'eux, dans sa conscience et dans son bon sens, est capable de faire lui-même. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Ce n'est pas dans cette voie, celle de la facilité, celle du pays qui poserait les gants et qui croiserait les bras devant le défi qu'on lui lance, que s'orientera notre politique économique. La France est un pays majeur qui peut entendre un langage majeur. A d'autres les illusions, à d'autres les tromperies. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, d'écouter M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. D'autant plus, monsieur le président, que je croyais n'avoir nommé personne ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

C'est le langage qu'au travers de toutes les circonstances, faciles ou difficiles, présentes et futures, nous avons choisi de lui tenir, et que nous lui tiendrons.

Avant de décrire notre action, permettez-moi d'évoquer une règle simple.

L'action économique est continue. Ses effets sont progressifs. Il ne faut pas la concevoir comme une série d'impulsions semblables à celles dont, dans le passé, des gouvernements conçus pour quelques mois, élaboraient hâtivement le programme. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Nous n'avons pas à imaginer successivement un programme d'action en septembre en présentant le budget, un autre programme en décembre pour lutter contre l'inflation, puis un autre programme en janvier pour faire face aux problèmes pétroliers.

Cette conception de la politique économique est surannée.

Un député socialiste. C'est la vôtre.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est intellectuellement l'équivalent de ce que représentait jadis pour notre pays la perpétuelle instabilité politique.

La méthode moderne consiste à maintenir une ligne continue de politique économique, périodiquement adaptée aux changements de la conjoncture. (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents a organisé le débat très largement. Vos groupes pourront répondre de façon plus argumentée que par des interjections.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir écouter l'exposé du ministre, que vous avez demandé.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est ainsi que notre action se développera suivant quatre axes : un effort massif d'exportations ; la rigueur monétaire et budgétaire pour défendre notre monnaie ; une lutte intensifiée contre la hausse

des prix (*Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche*) ; le redéploiement de la croissance économique par l'investissement.

Elle devra s'accompagner des dispositions nécessaires pour éviter que les plus faibles n'aient à souffrir des conséquences des difficultés actuelles (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*) et elle reposera sur une concertation franche et ouverte, fondée sur l'information et sur le dialogue, avec tous ceux qui, dans notre pays, exercent des responsabilités économiques et sociales et qui pratiquent cet art élémentaire du dialogue qui consiste à écouter l'autre ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

Un effort massif d'exportation s'impose à tous comme un devoir national.

Depuis plusieurs semaines, mes services ont entrepris le réexamen des techniques d'assurance et de garantie d'investissements, en vue de les simplifier. Les conclusions de ces études seront aussitôt appliquées.

Mais ce ne sont pas les administrations qui exportent ; c'est l'affaire des entreprises. Que tous ceux qui ont déjà pénétré sur les marchés extérieurs, que tous ceux qui ne l'ont pas encore fait considèrent l'exportation comme un objectif prioritaire. Qu'ils y travaillent le jour, qu'ils y réfléchissent la nuit. L'effort est déjà largement entrepris, puisque nous sommes à égalité avec le Japon, la troisième puissance commerciale du monde. Que chacun s'emploie à ce nouveau bond en avant. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pense aussi à l'agriculture qui doit intensifier sa production et sa productivité. A un moment où le monde recouvre les richesses naturelles, toutes les richesses naturelles, la production agricole française, notamment celle qui peut être exportée, constitue un atout majeur pour notre pays.

Cet effort doit tenir compte de la nouvelle géographie des marchés, de la nouvelle répartition des ressources financières. Il s'agit évidemment des pays exportateurs de pétrole, mais aussi des pays exportateurs de matières premières, à commencer par les Etats-Unis, qui disposent, les uns et les autres, de grandes capacités d'importation.

Le test de la capacité française dans les circonstances actuelles n'est pas un test rhétorique. La question n'est pas de savoir quelle sera la valeur de mon discours, ni la suite des traits que nous décochera tout à l'heure, je suppose, l'opposition. Elle est de savoir dans quelle mesure une jeunesse imaginative, active, formée aux disciplines de la production et de la gestion, sera capable de vendre, à l'extérieur, le montant nécessaire pour payer le prix de ce que nous avons la nécessité d'acheter. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

La gestion des finances publiques et la politique monétaire seront conduites avec toute la rigueur nécessaire pour assurer dans des temps troubles la défense de notre monnaie.

Je ne reviens pas sur le budget de 1973 : il est en excédent.

Quant au budget de 1974, vous l'avez vous-même voté en excédent de 400 millions de francs.

Les économies correspondantes sont en cours d'exécution. Le Gouvernement a mis en place un plan de régulation qui reporte sur le deuxième semestre une fraction des engagements.

Ce plan sera respecté.

On nous dit, on va nous redire : « Le budget a été conçu avant la première hausse des prix du pétrole et voté avant la seconde, il faut le refaire ». Et cette question m'avait d'ailleurs été posée il y a quelques semaines au cours d'un débat fort intéressant.

Mais pourquoi le refaire maintenant ? Est-ce pour réduire les dépenses ? Vous n'avez pas adopté, je crois, un budget de prodigalité, et vous l'avez voté en excédent. En réalité, il ne s'agit pas de cela. Pour certains — je dis seulement certains — des auteurs d'une telle suggestion, il ne s'agit pas de réduire la dépense, mais de l'augmenter.

Eh bien non ! L'heure n'est pas à la facilité, mais à la rigueur financière.

Or nous dit aussi : « Vous réalisez des excédents, redistribuez-les ». J'ai déjà indiqué — le Premier ministre l'a fait avec plus de solennité — que l'État ne réaliserait pas de bénéfice sur la hausse des produits pétroliers. Cette hausse entraînera des augmentations de recettes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée — mais celle-ci ne représente que le quart de la fiscalité pétrolière et c'est assez dire combien certains chiffres avancés récemment sont inexacts — mais, d'autre part, on enregistrera des pertes en raison du ralentissement de la consommation par rapport aux prévisions budgétaires, puisque la taxe intérieure sur les produits pétroliers est fixée en valeur absolue et non pas en pourcentage et qu'elle représente les trois quarts de notre fiscalité pétrolière. De plus, la hausse des produits pétroliers entraînera directement certaines charges budgétaires limitées, mais inévitables.

Or l'évaluation de ces différents facteurs est impossible à l'heure actuelle. Ils pourront sans doute être appréciés, en tout cas mieux appréciés, dans quelques mois. Le Gouvernement vous en rendra compte au cours de la prochaine session et, s'il apparaissait un gain net au titre des ressources pétrolières, nous vous proposerions les dispositions budgétaires permettant de le restituer à l'économie.

M. Guy Ducloné. Ou aux sociétés pétrolières !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette interruption témoigne de l'état de confusion (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.* — *Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*) dont souffrent certains commentateurs. Je parle maintenant des recettes budgétaires ; je parlerai tout à l'heure de la situation des compagnies pétrolières. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Je disais donc que nous vous proposerions les dispositions budgétaires permettant de restituer cet éventuel surplus à l'économie.

Sans doute — contrairement à certaines suggestions — vaudra-t-il mieux, dans ce cas, favoriser l'allègement des charges qui pèsent sur la production nationale plutôt que de réduire le prix d'un produit qui, en tout état de cause, est totalement importé et dont nous ne devons pas encourager la consommation.

Pour le surplus, j'ignore s'il apparaîtra l'autre plus-values ou d'autres moins-values dans l'exécution du budget de 1974. Dans le cadre de la lutte pour la défense de la monnaie, le meilleur usage qui pourrait être fait de telles plus-values, si elles existaient, serait de les stériliser. C'est ce que nous ferons.

Je donne ainsi à l'Assemblée l'assurance que la France continuera d'avoir — en 1974 — la politique budgétaire la plus stricte d'Europe.

La même discipline prévaudra dans l'application de la politique du crédit.

Cette politique repose sur des normes d'évolution mensuelles fixées à l'avance par le gouverneur de la Banque de France, en accord avec le ministre des finances, et assorties de pénalités financières.

Après une période d'ajustement, l'efficacité de cette politique est apparue depuis l'été dernier. Le 5 décembre — je l'avais indiqué à la tribune de l'Assemblée — le Gouvernement a fixé les normes applicables aux trois premiers mois de 1974. Ces normes seront maintenues. Leur respect s'impose à tous les organismes de crédit. Il s'impose particulièrement, est-il besoin de le dire, aux banques nationales et aux organismes publics, dont les dirigeants auront à me rendre compte personnellement.

Je n'ignore pas qu'une politique budgétaire stricte et que la discipline du crédit peuvent créer, ici et là, pour les uns et pour les autres, certaines désillusions ou certaines difficultés. Mais je leur demande d'en comprendre l'objectif.

On ne peut pas vouloir lutter contre l'inflation et en refuser les moyens. On ne peut pas vouloir défendre la monnaie et la créer en quantité excessive. On ne peut pas vouloir modérer la consommation publique et creuser un déficit.

Sur le plan intérieur, la lutte contre la hausse des prix constitue la priorité de notre politique, symétrique et complémentaire du développement des exportations, à l'extérieur.

Il faut distinguer soigneusement les causes de hausse externe, c'est-à-dire la hausse du prix du pétrole et des matières premières, et les facteurs internes.

Pour ce qui est des facteurs extérieurs de hausse, nous ne pouvons pas éviter de les subir, en tout cas dans l'immédiat et par nos propres moyens.

Notre ligne consiste donc à en accepter la répercussion pour éviter d'étrangler les producteurs, mais à limiter cette répercussion à ce qui est inévitable. C'est ce que le Gouvernement a fait en fixant les nouveaux prix des produits pétroliers. Partant de la stricte répercussion, telle que nous pouvions la calculer, des augmentations décidées par les pays pétroliers, nous nous sommes bornés à la moduler entre les prix des carburants et des fuels, de façon à limiter le plus possible la hausse du fuel domestique. C'est cette ligne qu'appliqueront mes services dans l'examen des demandes d'augmentation des prix des biens dans lesquels le pétrole ou les matières premières entrent dans une proportion importante. Ils veilleront à ce que ces répercussions ne soient pas le prétexte d'augmentations non justifiées par la hausse du pétrole. Et même, cette répercussion ne sera pas complètement admise, de façon à tenir compte de l'économie d'énergie que doivent réaliser aujourd'hui toutes les entreprises qui en ont la possibilité.

J'ajouterai ici une remarque. Certains se sont inquiétés de savoir ce qu'il adviendrait des plus-values éventuelles que certaines entreprises productrices ou distributrices pourraient encaisser du fait de l'augmentation des prix des produits pétroliers. Il ne s'agira pas évidemment des stocks, aussi longtemps que ceux-ci seront maintenus au niveau fixé, de manière obligatoire, par l'administration. Mais, si de telles plus-values doivent apparaître, le Gouvernement proposera au Parlement, lors de sa prochaine session, les dispositions fiscales appropriées.

Nous veillerons à ce que la hausse des produits pétroliers ne s'accompagne, ni en matière de prix, ni en matière de profit, d'un quelconque abus. Mais nous ne pourrions éviter qu'elle entraîne, comme partout dans le monde, à partir du mois de janvier, une surcharge sensible de l'indice général des prix.

Par contre, il dépend de nous de contenir et de réduire les facteurs internes de hausse des prix. Nous le faisons, et nous le ferons, par tous les moyens en notre pouvoir.

Qu'on comprenne bien le sens de ce choix.

Les conseils qui nous sont prodigués, les demandes qui nous sont présentées, avec souvent de bons motifs, tendent presque toujours, je devrais dire, en réalité, toujours, à des décisions dont le premier résultat est d'accroître la hausse des prix. Je ne prends pas un grand risque en disant que certaines des interventions que nous entendrons tout à l'heure n'échapperont pas à cette règle.

Le choix du Gouvernement qui place la lutte contre la hausse des prix en priorité intérieure n° 1 signifie qu'il ne suivra pas ces conseils et qu'il n'acceptera pas ces demandes. Il signifie que le programme de lutte contre l'inflation, que nous avons décidé le 5 décembre dernier et dont vous avez vous-mêmes voté les dispositions législatives, sera exécuté intégralement au cours du premier semestre. Il signifie aussi que le premier semestre de 1974 doit être marqué par une modération sensible de la progression des revenus de toute nature. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

C'est la contribution personnelle que doivent apporter chaque Français et chaque Française au rétablissement de notre équilibre. Je m'adresse à eux, persuadé qu'ils le comprennent. Ils pourraient être tentés de croire ceux qui utilisent, dans notre pays, l'aspiration individuelle, souvent fondée, souvent justifiée, pour organiser, comme ailleurs, le naufrage collectif de l'économie.

Les Français se révèlent dans les temps difficiles. Nous y sommes. Nous comptons sur eux. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.* — *Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Vous avez toujours l'appui du C. N. P. F. !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans le régime de liberté contractuelle qui reste le nôtre, et que le Gouvernement a décidé de maintenir, le niveau des revenus dépend d'un grand nombre de décisions où interviennent les demandes, les accords et les décisions des partenaires sociaux.

Que chacun comprenne clairement ceci : le but du Gouvernement est d'assurer l'emploi du début à la fin de l'année 1974 et de faire en sorte que la croissance se poursuive au rythme le plus proche possible de celui que nous espérons avant la crise. Tâche très difficile dans un environnement international déprimé et où — je le rappelle pour que personne ne l'ignore — la plupart de nos voisins prévoient, à l'heure actuelle, une croissance proche de zéro et donc une création nulle d'emplois supplémentaires. Tâche impossible, si nous étions assez irresponsables pour anticiper, dans le niveau des revenus, la consommation d'un surplus qui n'est pas encore produit et qui, alors, ne le serait jamais.

C'est pourquoi la règle générale retenue au premier semestre de 1974 doit être celle du maintien et de la garantie du pouvoir d'achat, accompagnée du respect des règles propres qui protègent les revenus des travailleurs les moins favorisés, notamment des travailleurs payés au S. M. I. C. C'est la règle que respectera le Gouvernement pour l'application de la politique contractuelle dans le secteur qui dépend de lui.

Bien entendu, le Gouvernement a le devoir de veiller et veillera à ce que les conséquences de l'évolution économique épargnent au maximum les catégories les moins favorisées. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

En particulier, dans la mesure où la hausse des prix des produits pétroliers créerait des situations socialement pénibles pour ce qui est du problème du chauffage, nous arrêterions les dispositions appropriées pour y faire face. (*Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Voilà les tâches, les disciplines, les obligations du moment.

J'en viens à l'avenir, cet avenir qui commence aujourd'hui et qui nous convie à redéployer notre croissance économique.

Les bouleversements dont nous sommes les témoins n'annoncent pas la fin de la croissance économique, comme on l'a dit...

Un député communiste. Mais la fin du capitalisme !

M. le ministre de l'économie et des finances. ...mais la fin d'une certaine croissance fondée sur l'énergie et les matières premières à bon marché dont, en tout état de cause, nous aurions connu l'épuisement. Ces bouleversements font place, plus tôt que prévu, à un type de croissance nouveau qu'il nous faut inventer et conduire ensemble. Les cartes ont été battues et redistribuées dans le monde. Gagneront ceux qui sauront tirer parti, le plus vite, de cette nouvelle donne.

Pour la France, cette adaptation suppose trois efforts : économiser les produits pétroliers, renforcer notre indépendance énergétique, réorganiser notre production au prix d'un effort d'investissement supplémentaire.

Economiser les produits pétroliers, et, plus généralement, toutes les sources d'énergie, constitue désormais un devoir national.

Nos approvisionnements sont à l'heure actuelle normaux, et on peut espérer qu'ils le resteront. Mais le prix en devises du pétrole brut est désormais tellement élevé et le coût en francs de ce pétrole, pour chaque Français, est désormais si sensible que chaque litre économisé apporte une contribution à notre problème immédiat et futur. Chaque vitesse respectée, chaque lampe inutile éteinte (*Gires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*), chaque moteur dont le rendement est vérifié, autant de gestes qui soulagent notre fardeau collectif. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

A moyen terme, il est indispensable de renforcer notre indépendance énergétique par la diversification de nos approvisionnements et par l'accroissement, dans notre énergie totale, de la part provenant d'une ressource nationale. C'est évidemment l'électricité d'origine nucléaire qui nous fournit la meilleure réponse. Le Gouvernement élabore, sur les directives du Premier ministre, un programme d'ensemble. Nous en tirerons les conséquences.

Mais c'est aussi notre production de biens et de services et certains aspects de notre organisation collective et de notre mode de vie qui doivent s'adapter à la nouvelle répartition des ressources.

Dans la division internationale du travail, les spécialisations de la France doivent être progressivement modifiées. Dans un pays plus riche en travailleurs instruits, en capacité intellectuelle, en efforts techniques qu'en gisements d'huile ou de

minerais, la priorité doit être donnée aux activités qui consomment peu de matières de base et qui portent au plus haut degré l'emploi et la valeur ajoutée par rapport aux matières importées. La part des secteurs avancés et des industries de pointe doit donc être renforcée.

Pour renforcer notre sécurité énergétique, pour redéployer notre croissance, il nous faudra, non pas moins d'investissements, comme on l'a craint, mais davantage d'investissements que par le passé. La politique financière y veillera et apportera les ressources nécessaires. C'est à partir de cette constatation que nous amènerons le soutien de l'activité économique.

Enfin, nous choisissons la voie d'une concertation franche et ouverte reposant sur l'information et sur le dialogue.

La capacité nationale de réagir et de surmonter l'épreuve repose, avant tout, sur la prise de conscience d'un enjeu commun. C'est pourquoi le Premier ministre, le Gouvernement et moi-même, sous la forme d'une explication mensuelle, nous sommes décidés à donner à notre pays une information complète et constante sur la situation réelle, sur la nature de nos choix et sur les motifs de nos décisions. La présente session extraordinaire du Parlement en est, pour l'opinion, une évidente illustration.

Information, mais aussi concertation.

Concertation entre le Gouvernement et la majorité assurément, puisque nous voici plus que jamais partenaires dans une action commune, mais aussi concertation avec l'ensemble de la représentation nationale — et je souhaite que ce débat en donne l'illustration — concertation, enfin, avec les interlocuteurs sociaux. Nous la proposons franchement aux entreprises et à leurs organisations, aux travailleurs et à leurs représentations syndicales. Qu'on ne s'y trompe pas. Nous ne cherchons pas à obtenir, à la faveur d'une épreuve nationale, que les uns ou les autres renoncent à la conception des intérêts qu'ils défendent ou aux convictions qui les animent.

Dans la société respectueuse des libertés, à laquelle nous tenons, il s'agit, non pas d'effacer nos différences, mais de savoir mieux vivre avec elles.

Pendant une période, à bien des égards exceptionnelle, c'est un devoir collectif de ne rien négliger pour faciliter, ensemble, les adaptations qui sont inévitables. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

C'est sur ce plan que la concertation trouve sa pleine valeur. C'est donc sur ce plan que nous la proposons.

Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas des jeux de la politique.

Il s'agit d'autre chose.

Chacun l'a compris et l'a senti. La ligne de nos antagonismes habituels est déserte. La difficulté est à l'extérieur.

Nous vous avons exposé franchement, sans détour, ce que nous avons décidé et ce que nous allons faire. Et je vous dis ma conviction que n'importe lequel d'entre vous, à ma place, disposant des mêmes informations, tiendrait sans doute, au choix des mots près, le même langage.

Ce qui compte maintenant, c'est l'enchaînement des événements et des faits.

Notre ancienne tradition parlementaire voudrait qu'une telle déclaration emprunte sa conclusion à l'éloquence. Ce n'est pas le jour. Ce que j'ai devant les yeux, en concluant, c'est la traduction concrète, en termes de tonnes d'acier et d'heures de travail, de ce qu'il nous faut accomplir en matière d'exportations, de prix, d'activité, de maintien de l'emploi. Comme si les mots s'inclinaient devant le poids des choses et devant l'effort des hommes. (*Vifs applaudissements prolongés sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, premier orateur inscrit.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, quand sa monnaie est menacée, la France est en péril.

La monnaie qui reflète l'ensemble des données économiques d'un pays exprime en même temps un rapport de forces, au vrai sens du terme, politique. Elle traduit la peine et l'effort des hommes, leur activité au travail, leur don de création et d'organisation. Elle signifie la capacité collective d'un peuple

à défendre ses intérêts, à satisfaire ses besoins, à étendre son influence. Elle suppose, ou bien sa volonté de vivre, ou bien son aptitude à disparaître.

La crise monétaire met donc en jeu trop de ressorts de la vie nationale pour que je songe, aujourd'hui, à l'examiner sous le seul angle de la critique des actes d'un Gouvernement dont je suis pourtant l'adversaire.

Mesdames, messieurs, c'est un ordre qui s'écroule, c'est un monde qui se dissout. Et de cet ordre, la France n'était pas responsable, et de ce monde, elle n'était ni le régisseur, ni le maître.

Pendant vingt-six ans, l'Occident a choisi pour règle de lier entre elles ses monnaies par des parités fixes et d'échanger librement ses produits. Or, c'est le premier pays d'Occident, premier par sa puissance militaire, économique et politique, premier peut-être aussi par les services rendus, je veux dire les Etats-Unis d'Amérique, qui ont fait Bretton Woods et puis qui l'ont défait. Dans l'intervalle, le commerce international a réalisé de prodigieux progrès. Nos pays se sont enrichis et se sont équipés.

Vous admettez qu'un socialiste ajoute que l'enrichissement global n'a pas été suffisamment réparti pour revenir à ceux qui en avaient le principal mérite et qu'il a été accaparé par la classe dominante, propriétaire des circuits du crédit et des moyens de production. Mais, si le riche était plus riche, le pauvre était moins pauvre et pouvait nourrir l'illusion qu'il le serait de moins en moins.

Pourquoi les Etats-Unis d'Amérique, qui avaient si fortement contribué à sauver le monde du mauvais rêve hitlérien, qui avaient, en quelque sorte témoigné par le sang de leurs fils de leur attachement à un certain concept de civilisation qui, je crois, nous est commun, ont-ils changé de cap et décidé de parler en maîtres ?

Il faudrait, pour le comprendre, raconter l'histoire, expliquer la nature, analyser le processus d'un autre phénomène : le capitalisme, sa logique et ses contradictions, et narrer l'avènement de ce nouveau seigneur des temps modernes qu'est le grand capital, désormais multinational.

Quoi qu'il en soit, les Etats-Unis d'Amérique, après avoir cédé aux facilités de l'inflation intérieure, ont, plutôt que de la juguler, exporté cette inflation et financé par ce moyen douteux mais commode guerres militaires et commerciales. Oui, mes chers collègues, le premier fauteur de la crise s'appelle l'impérialisme, et le pire : l'impérialisme de l'argent. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Alors, plus rien n'a compté : Bretton Woods, terminé ; plus de parités contractuelles, plus de convertibilité, plus de règle du jeu. En Europe, une centaine de milliards de dollars dénationalisés, maintenant relayés par d'autres centaines de milliards de dollars qui se promènent de place en place, bousculent les fragiles équilibres, enfoncent les défenses, achètent, vendent n'importe quoi, n'importe comment. Une formidable spéculation qui n'a pour religion que le profit, le profit immédiat, le profit sans mesure, impose sa loi aux nations mal remises des conséquences de deux conflits mondiaux et contraint leurs gouvernements à pratiquer des politiques à court terme.

Le bon sens, ou plus simplement un réflexe de sauvegarde, aurait dû conduire les Etats de l'Europe occidentale à profiter de la période précédente, celle de la stabilité, quand existaient encore des principes convenus pour organiser leur indépendance niant leurs intérêts. Mais, s'ils ont eu l'intelligence de l'entreprendre, d'où l'Europe des Neuf, ils n'ont pas eu le courage de réussir, d'où l'échec historique dont on commence tout juste à percevoir l'immensité.

Mais là encore, il faut expliquer, et, là encore, il faut comprendre que le grand capital multinational, qui avait un moment considéré le Marché commun comme une aire suffisante pour son expansion, avait, par la suite, jugé que ce marché n'était plus à la mesure de sa capacité et de ses ambitions. Dès lors, il s'est appliqué à réduire l'Europe des Neuf, première puissance commerciale du monde, à l'état de zone de libre échange ouverte à tous les vents. Depuis samedi dernier, quoi que vous ayez voulu ou désiré, depuis le dernier conseil des ministres français, c'est chose faite.

Ce n'est pas le jour de dresser la liste des responsabilités dans cet assassinat d'une espérance, d'autant plus qu'il s'agit d'un meurtre à distance au moyen de poisons subtils. Mais comment ne pas relever la connivence, au demeurant fort naturelle, entre le capital international et le grand capital de

chaque pays d'Europe, afin d'empêcher qu'existe un pouvoir politique capable de faire face aux formes nouvelles du pouvoir économique ? Et je regrette que tant de gens honnêtes, animés par le patriotisme, mais qui avaient la vue trop courte, aient prêté la main à l'entreprise de destruction.

Si nous portons maintenant nos regards sur l'événement qui a déclenché l'ultime phase de la crise, c'est-à-dire la hausse brutale, énorme, du prix du pétrole, on s'aperçoit que nous subissons les effets d'une politique industrielle qui a tenu jusqu'ici le prix des matières premières pour nul ou quasi nul, et organisé un formidable rapt des ressources de la terre sans autre souci que de réaliser d'immenses profits sur les produits fabriqués, tout en négligeant, naturellement, au passage, de rémunérer justement les fabricants de ces produits que sont les travailleurs.

Mais, du même coup, le bas prix du pétrole a habitué les Européens à relâcher leurs recherches vers d'autres sources d'énergie. La France, en particulier, a abandonné son charbon, hésité devant les techniques de l'énergie nucléaire et acheté à l'extérieur — elle continue d'ailleurs à le faire — la presque totalité de ce dont elle avait besoin.

Le pétrole à bon marché, c'était une façon de coloniser l'Europe. Le pétrole cher, c'est une façon de la diviser. Jamais l'Europe n'a elle-même conçu, préparé ou voulu ce que je n'ose plus appeler son destin.

Certaines mesures prises par votre Gouvernement ont été opportunes, comme le fait de se dégager de l'intermédiaire des grandes sociétés pétrolières pour organiser la conversation d'Etat à Etat. Vous êtes sur un bon chemin sur lequel nous aurions aimé que vous vous engagiez plus tôt et davantage. Je pense aussi à l'appel lancé par le Gouvernement français à l'Organisation des Nations Unies afin d'y prévoir un dialogue entre producteurs et consommateurs — conception heureuse et utile.

Il est bon que la France suive une voie originale, mais cet appel aurait sans doute eu plus de poids si l'Organisation des Nations Unies n'avait été, dans un passé récent, traitée par la France de la façon qu'on sait. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

D'autre part, en appeler à l'Organisation des Nations Unies la semaine même où l'on répudie la justice internationale à quelque chose d'un paradoxe.

Et cependant, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'économie et des finances, il me faut bien examiner les responsabilités qui incombent à votre Gouvernement.

En dépit des mille précautions dont vous avez usé tout à l'heure, monsieur le ministre de l'économie et des finances, et qui étaient tout de même des précautions oratoires, je ne vous reproche pas les mesures de circonstance prises, quoique vous en disiez, sous la pression de l'événement. L'une après l'autre, elles peuvent isolément se justifier. Mais je vous reprocherai davantage, au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche, de n'avoir véritablement jamais eu de conception d'ensemble ni pris d'initiatives d'envergure. Mes amis André Boullouche et Robert Fabre poursuivront et approfondiront la discussion sur ce sujet.

Par exemple, vous avez couvert vos reculs successifs en les habillant de principes généraux, solennels, apparemment définitifs.

Et tout ceci avec une sorte de facilité redoutable : celle des illusions entretenues dont vous parliez tout à l'heure en expert. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

Vous vous êtes d'abord accroché à votre ligne bleue des Vosges de la convertibilité et des parités fixes hors desquelles — dois-je vous citer ? — il n'y avait point, selon vous, de salut.

Mais vos bulletins de victoire ne vous ont pas empêché de vous retrouver peu après sur la Marne, je veux dire dans le « tunnel » communautaire, d'où vous avez proclamé avec une égale énergie qu'on tiendrait jusqu'au bout, qu'il y aurait désormais une Europe solidement amarrée à ses engagements.

Hélas, vos bulletins de victoire ne vous ont pas empêché de vous retrouver peu après sur la Loire, je veux dire l'Angleterre, l'Irlande et l'Italie perdues en chemin dans le « serpent » de la zone mark et franc.

Mais cette fois-ci, c'était la bonne, et j'entends encore votre belle démonstration ici et ailleurs, craie en main, sur un tableau noir. Hélas, hélas, vos bulletins de victoire ne vous ont pas empêché de vous retrouver peu après sur la Caronne, au retour du safari de Nairobi où l'on n'a rien tué d'autre que vos déclarations de la veille.

De ce réduit, de quelle façon n'avez-vous pas tustigé ceux qui parlaient de dévaluation ! « L'absurde ne se discute pas. » Telle était votre devise, si j'ose employer ce mot. *(Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

Et maintenant qu'avec le flottement du franc vous venez de vous installer sur la ligne des Pyrénées, il est bien temps, monsieur le ministre, de nous parler d'indépendance nationale. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Bref, si cette politique à court terme vous a été souvent imposée, vous vous y êtes complaisamment prêtés.

Deuxième critique : quoi que vous en disiez dans vos discours, la crise du pétrole n'explique pas tout. Au cours de ces derniers mois, notre situation économique et monétaire caractérisée par l'inflation et handicapée par la récession internationale, avait déjà rendu caduque votre politique : acceptation de l'inflation, énergie à bon marché, parités fixes, « serpent » communautaire, fiscalité sur la consommation. La crise pétrolière a simplement montré que cette politique était à bout de souffle.

Il est important que nous disions, vous et moi, que cette crise est difficilement supportable pour un pays qui, comme la France, n'a pas la chance d'être un pays producteur.

Mais il n'est ni juste ni raisonnable de laisser entendre aux Français que seule la hausse soudaine des matières premières vous avait obligé à réviser vos plans.

Quant au flottement de la monnaie, j'ignore s'il est utile d'engager un débat sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une dévaluation. Vous avez dit, samedi, à peine sorti du conseil des ministres : ce n'est pas une dévaluation. J'observe aujourd'hui qu'un grand journal titre : « La deuxième dévaluation du septennat ». Je crois même qu'il ajoute en caractères plus petits : « La deuxième dévaluation de M. Giscard d'Estaing ». *(Sourires.)*

Je ne sais pas exactement ce qu'il faut en penser, mais j'ai compris, comme tout le monde, que la baisse du franc qui a d'ailleurs nécessité l'intervention de la Banque de France dans la journée d'hier — 80 millions de dollars jetés sur le marché pour arrêter la chute — se situe entre 4 et 5 p. 100. Cela ne s'appelle pas une dévaluation car vous supposez que cette situation ne durera pas, mais, les mots mis de côté, nous parlons bien des mêmes choses. Cependant cela vous tracasse. Que de précautions ajoutées les unes aux autres tout au long de votre intervention, vous adressant au contradicteur impersonnel que j'étais ! A moins que vous n'ayez pensé à M. Michel Debré ! *(Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Il est trop facile de faire appel aux citations, et nous pourrions nous en renvoyer. Il faut user de ce moyen avec grande modération.

Ah, si vous aviez pu prévoir la suite lorsque vous disiez que le flottement d'une monnaie, c'est une sorte de L.S.D., ou quand vous affirmiez que l'hypothèse d'un abandon des parités par la France, l'hypothèse d'une dévaluation était tellement absurde qu'en discuter était déjà de trop !

J'admets comme vous que le monde a changé. A-t-il tellement changé depuis le 19 décembre, date de cette dernière appréciation ? Vous m'avez tout à l'heure un peu peiné ou choqué, monsieur le ministre, quand vous nous avez accusés de n'avoir pas autant que vous le souhai de l'intérêt national. Croyez-moi, nous voulons plus que quiconque que ce débat reste au niveau des grands sujets soumis à l'attention du pays. Mais vous devez admettre qu'une autre politique est possible. Et si vous ne pensez pas qu'elle soit possible, vous devez accepter que d'autres y croient et la veuillent. Vous n'avez pas la France à vous seul. La France c'est nous tous ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs.)*

El lorsque vous prononcez le mot de « facilité » comme on lance un soufflet, je suis tenté de vous répondre sur le même ton. Le programme commun de la gauche... *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)* C'est un projet politique en faveur duquel se sont prononcés plus de 10 millions de Français en attendant les autres, et il a le mérite, semble-t-il, de vous intéresser, tandis que personne ne parle plus du programme de Provins. *(Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Le programme commun de la gauche considère comme son devoir de rétablir d'abord une justice bafouée durant trop longtemps. Bien entendu, cela suppose un plan social, des

mesures économiques, des charges, des transferts, des contrôles, des maîtrises qui nécessitent une autre politique que la vôtre. Comment auriez-vous les mêmes objectifs que nous ? Ceux pour lesquels nous crions justice n'appartiennent pas aux groupes socio-professionnels ni à la classe sociale dont vous êtes ici le représentant. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Vous avez pratiqué une politique de facilité jusque dans le cadre des incitations à l'exportation. Chacun sait qu'un bon combat a été engagé pour vendre nos produits fabriqués et, à cet égard, la pensée du Président de la République a été fort juste quand il a voulu équiper la France pour la concurrence internationale, conquérir les marchés, renforcer les réseaux commerciaux. Eh bien ! l'exportation a reposé pour une large part sur les facilités de la dévaluation du franc, plus, en tout cas, que sur une véritable restructuration des entreprises.

Puisque vous parlez de facilité, dois-je rappeler la façon dont vous avez laissé s'accroître l'inflation et augmenter les prix ? Dois-je dénoncer la facilité de votre fiscalité fondée sur l'impôt indirect à la consommation ?

Bref, je voudrais que nous évitions de donner le sentiment qu'il est impossible de substituer une politique à une autre, La loi de l'alternance, monsieur le Premier ministre, c'est la loi de la démocratie ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

J'ai dit que le flottement du franc résultait d'une série de reculs et d'échecs mais j'admets qu'il peut être le dernier moyen de sauver nos réserves et de relancer nos exportations, faute d'avoir conduit une politique monétaire et réussi l'Europe, ce dont vous n'êtes pas seul responsable. Mais il ne sera compris, accepté et supporté par le pays que si l'on propose en même temps — ce que vous n'avez pas fait, hormis des dispositions hypothétiques sur le chauffage des foyers modestes cet hiver — une politique d'accompagnement ou de compensation pour les travailleurs et pour les catégories les moins favorisées. S'il n'en était pas ainsi nous serions obligés de constater que les mesures que vous préconisez expriment une politique de classe puisque ne serait pas prise en compte la véritable majorité du pays. Une politique d'accompagnement, je défie le meilleur analyste d'en découvrir le moindre dessein tout au long de votre discours.

Lorsque vous invoquez les sacrifices nécessaires sans indiquer comment la charge en sera répartie, c'est aussi une facilité : comment ferez-vous pour que ne pâtissent pas plus lourdement que les autres ces millions de gens qui gagnent moins de 1.000, 1.500 ou 1.700 francs par mois — c'est le cas d'un grand nombre de salariés, vous le savez bien — les personnes âgées et ceux qui vivent sur des revenus fixes ? Et l'augmentation du coût des charges locatives ? Il suffit d'ouvrir le journal ou d'écouter ceux dont je parle pour en prendre conscience.

Quand on considère ces catégories sociales écrasées, dominées, comment comprendre votre appel à la concorde, à la concertation et au travail, et croire que pour vous la justice prime tout ?

Oui, je le répète, l'analyse du budget de la France, la carence des équipements collectifs, l'abus des profits, des marges, la spéculation foncière redoublée, les gains des sociétés pétrolières, l'absence d'un véritable impôt sur les hauts revenus, la masse des petites gens sacrifiés avec leur épargne non indexée, tout cela prouve que votre politique est celle d'une partie des Français et non celle de la nation. Bien que je ne nie pas que vous disposiez de la majorité sur ces bancs, je crains, pour la réussite d'une politique de sauvegarde nationale, que vous ne représentiez, en la circonstance, qu'une minorité d'intérêts. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

L'Europe est cassée, et c'est un autre reproche que je vous adresse, monsieur le ministre. La France, c'est vrai, n'a pas été la seule à se précipiter vers les pays producteurs de pétrole pour passer des marchés particuliers. Il serait injuste de le dire. Mais, il est vrai aussi que l'on ne peut pas fonder l'équilibre futur des pays de l'Europe sur des discussions séparées, à la petite semaine, dans l'impossibilité de déterminer les termes marchands de l'échange, parce que les pays consommateurs se perdront dans la surenchère.

C'est vrai, l'union européenne, célébrée par le Président de la République, est maintenant en miettes. On va à l'Organisation des Nations Unies, on ira peut-être à Washington, mais je ne sais pas quand on retournera à Rome, à Bruxelles, à Copenhague ou à Paris. Je me demande ce que l'on va faire de notre duo avec l'Allemagne, hier notre principal partenaire, aujourd'hui notre principal concurrent.

Ce que vous avez dit du Marché commun agricole pourrait paraître rassurant. Mais supposez que le sort de ce marché commun suive celui de vos autres dispositifs. Comment croire au sérieux de cette parenthèse de six mois, engagement inutile que personne ne vous demandait ?

Mesdames, messieurs, tout cela est si grave, si décisif pour la vie nationale que ceux qui gouvernent aujourd'hui ou ceux qui s'appêtent à gouverner demain doivent considérer, sans démagogie et sans faiblesse, non seulement ce qu'il convient de demander à la France, mais aussi ce qu'il convient d'attendre des Français. Or, je constate qu'un tel débat, organisé de manière solennelle à la faveur d'une session extraordinaire, peut ne point aboutir à un vote. Vous ne demandez pas la confiance du Parlement, de tous ces députés aux écoutes du pays qu'ils connaissent et dont ils savent les aspirations, ceux de la majorité, ceux de l'opposition, peu importe, et qui reviennent ici témoins et porteurs de toutes ces angoisses, plus proches que vous ne le supposez des problèmes quotidiens. Vous dédaignez le vote de leur confiance ! Vous dédaignez le vote de leur conscience !

Si certains en sont satisfaits, je suis sûr, mes chers collègues, qu'au-delà de toute discipline de parti ou de groupe, beaucoup d'entre vous souhaiteraient exercer leur mandat avec dignité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

Vous êtes assuré, monsieur le Premier ministre, de leur solidarité. Redoutez-vous leur jugement ? (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Négligez-vous à ce point leur avis ?

M. Henri de Gastines. Déposez une motion de censure !

M. François Mitterrand. En vérité, mesdames, messieurs, nous examinerons ce soir même la situation créée par votre refus de respecter les termes exacts de la Constitution, mais beaucoup plus encore d'engager le pays par la voix de son Parlement sur le chemin difficile où nous devons tous ensemble marcher.

Ne craignez pas, monsieur le Premier ministre, que l'opposition, en dépit des critiques qu'elle exprime et qu'elle a la faiblesse de considérer comme légitimes, hésite sur son devoir. C'est vrai, il ne s'agit pas de compliquer vainement la tâche de ceux qui portent la charge des affaires publiques. Mais il importe aussi que ceux qui ont la charge des affaires publiques ne compliquent pas vainement les affaires des Français.

Quant à nous, conscients de représenter une grande espérance, c'est avec tranquillité et fermeté que nous engagerons ce nouveau combat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, la décision qu'a prise le Gouvernement samedi mérite notre approbation et l'orientation politique dont elle est l'expression mérite notre soutien.

Comment, en effet, ne pas approuver cette décision ? Elle était à la fois de l'ordre de la fatalité et de l'ordre de la nécessité.

Elle était de l'ordre de la fatalité : notre monnaie affaiblie par l'inflation, dont les causes étaient extérieures mais aussi intérieures, voyait arriver un combat inégal, celui du déficit des mois à venir.

Cette décision était aussi de l'ordre de la nécessité, car il ne pouvait être question d'épuiser nos devises ni de nous endetter pour maintenir la valeur du franc. C'eût été engager un pari dangereux que de fixer tout de suite une nouvelle valeur. Dès lors, le flottement du franc s'imposait.

Mais, mesdames, messieurs, notre soutien, s'il est acquis au Gouvernement, doit être clairement expliqué. Il s'agit d'un soutien à la fois à la décision d'hier et à l'effort économique, social et politique de demain.

C'est, en effet, à une vraie crise que nous devons faire face.

La hausse des cours du pétrole dans les conditions où elle a eu lieu a créé et révélé une « crise ». Le mot peut paraître osé, mais quand on additionne les difficultés économiques résultant du trouble apporté aux fondements mêmes de l'économie et du commerce, les difficultés sociales que traduiront demain des troubles aggravés entre les partenaires des entreprises et des professions, enfin, les difficultés politiques déjà nées entre les nations, le mot « crise » ne paraît pas trop fort.

En vérité, l'avenir du monde est sombre, et il est sombre si l'on ne suit pas une politique à la hauteur des risques courus.

Un retour en arrière n'est pas inutile.

Entre les deux guerres, la crise de 1929, parce qu'elle n'a pas été prise en considération suffisamment tôt, a entraîné les difficultés politiques qui furent à l'origine de la deuxième guerre mondiale. « La guerre qui eût pu être évitée », comme l'a écrit Churchill. Lorsque, à la fin de ce conflit, à l'aube de la victoire, de bons esprits ont envisagé de déterminer, pour ne pas retomber dans les erreurs passées, les conditions économiques de la paix du lendemain, ils ont fixé soigneusement un certain nombre d'exigences : que les monnaies aient des parités fixes ; qu'elles soient convertibles ; qu'il y ait un étalon commun de valeur qui fût l'or ; que des crédits permettent de venir en aide aux pays en difficulté avant qu'ils ne précèdent à l'ultime mesure qu'est la dévaluation ; enfin, que soit institué un système d'aide aux pays pauvres.

Dès le début, ce dispositif n'a pas fonctionné comme on pouvait le souhaiter. L'abord, l'Union soviétique et tous les pays de l'Est s'en sont écartés. L'Europe était détruite et n'a donc pu jouer aucun rôle. Dès lors, les Etats-Unis, avec tous les services qu'ils ont été appelés à rendre de ce fait, ont pris le commandement de cette organisation en apparence mondiale.

Lorsque la situation a été rétablie, deux faits sont survenus qui, l'histoire le dira, sont à l'origine de la crise d'aujourd'hui.

D'abord, les Etats-Unis, abusant du caractère de précieuse monnaie de réserve que le dollar avait acquis, se sont livrés à une inflation sans précédent, provoquant sur le monde une sorte d'inondation monétaire par la naissance d'une masse inutile de capitaux dont les déséquilibres économiques allaient bientôt faire sentir le poids. En même temps, nous avons assisté d'une manière constante à un refus de revaloriser les matières premières et les produits venant soit du sol soit du sous-sol des pays les plus défavorisés. Cette inflation, ce refus de revalorisation allaient de pair. Le fait de ne pas payer le juste prix pour les produits du sol et du sous-sol était un moyen pour les autres de mieux supporter l'inflation, laquelle entraînait en même temps une diminution du prix d'achat réel de ces produits. On n'a pas encore dit qu'en 1973, du fait de l'inflation, le prix du pétrole était, en valeur constante, moins cher que cinq années auparavant.

Si nous nous reportons à la conférence de presse du général de Gaulle de 1965, ainsi qu'aux propos qu'il a tenus à diverses reprises en ce qui concerne la revalorisation des produits de base, nous nous apercevons qu'il y a maintenant dix ans que, devant ces deux phénomènes, la France a exposé une doctrine mondiale qui, si elle avait été écoutée par les puissants de notre temps, aurait évité la crise que nous connaissons et dont nous ne savons pas encore quand ni comment elle se terminera. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Mais le mal est fait. Du point de vue économique, nous apercevons le déficit de la balance des paiements d'un très grand nombre de pays et, pour certains d'entre eux dont le nôtre, un risque d'endettement, avec toutes ses conséquences non seulement économiques mais encore politiques. Nous voyons les difficultés sociales, c'est-à-dire les menaces sur l'emploi comme sur le pouvoir d'achat. Nous voyons aussi les difficultés politiques, c'est-à-dire la contestation qui s'établit entre les nations européennes et les Etats-Unis, les divergences entre les nations européennes elles-mêmes, le fossé de méfiance qui peut se créer entre le monde occidental et le monde islamique, enfin les craintes de troubles graves dans les pays les plus pauvres, les plus déshérités, écrasés par la hausse du coût de l'énergie qu'ils importent.

Dès lors — et c'est ce que ce débat peut marquer d'une manière claire — ce n'est pas uniquement par des mesures monétaires que nous pouvons faire face à la crise.

La décision qui a été prise samedi dernier, décision monétaire qui engage, à bien des égards, toute la nation, n'est qu'un préalable. C'est un préalable à une politique que nous devons garder présente à l'esprit, politique qui intéresse d'abord la France elle-même, mais aussi ses rapports avec les autres nations.

Notre premier devoir est bien clair : c'est de nous préoccuper de la France et des Français. Ce n'est certes pas notre seul devoir, mais c'est bien le premier. Comme vous l'avez dit, monsieur le Premier ministre, l'un des mérites de la décision prise samedi dernier a été de mettre la France en mesure de veiller à son intérêt sans être liée par des mécanismes contraignants.

Nous sommes, en effet, durement atteints. Et l'on n'a pas suffisamment souligné, me semble-t-il, que parmi les nations européennes, nous étions peut-être l'une des plus atteintes. Nous n'avons pas la richesse charbonnière de l'Allemagne fédérale. Nous n'avons pas, pour le pétrole, les perspectives d'indépendance qui peuvent luire aux yeux des Britanniques. Mais nous avons des atouts. Le premier a été évoqué à juste titre tout à l'heure par M. le ministre de l'économie et des finances : je veux parler de la modernisation économique de la France intervenue dans les quinze dernières années. Notre second atout, c'est notre politique de l'énergie. Ici même, ou en dehors de cette enceinte, on a souvent critiqué la politique énergétique de la France tant en matière pétrolière qu'en matière nucléaire.

Or il est aujourd'hui une dette que les Français peuvent reconnaître : l'effort persévérant des gouvernements qui se sont succédé au cours des dernières années, soutenus par la majorité et aidés par l'administration, pour rechercher l'indépendance de nos sources d'approvisionnement dans le domaine du pétrole, puis dans le domaine nucléaire, a permis à la France d'être, en Europe, le pays qui a réalisé les plus grands progrès du point de vue de la technique, de la recherche, de la fabrication. Cette continuité mérite tous nos éloges. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Nous avons aussi un autre atout, c'est notre politique extérieure. Il n'est peut-être pas inutile de le rappeler aujourd'hui. Nous avons suivi, depuis quelques années, une politique qui nous a rendus indépendants des blocs, et, en même temps, surmontant la douloureuse et tragique épreuve d'Algérie, nous avons établi des liens de coopération avec les pays arabes. Nos vues n'étaient pas seulement d'ordre économique. Cependant, lorsque nous passons aujourd'hui des accords contractuels bilatéraux avec certains Etats, nous tirons le bénéfice de cette politique. Cela aussi mérite d'être dit. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mais ces atouts, à eux seuls, ne suffisent pas. Un effort national de production est indispensable. Sur ce point, monsieur le Premier ministre, votre ministre de l'économie et des finances a prononcé tout à l'heure de judicieuses paroles. Evoquant tour à tour l'exportation, la rigueur budgétaire, la lutte contre la hausse des prix, le redéploiement industriel et la nécessité des économies, il a indiqué clairement les voies fondamentales de cette politique.

Je voudrais insister d'abord plus qu'il ne l'a fait sur la nécessité d'accélérer notre politique en matière d'énergie. Le Gouvernement s'est engagé depuis longtemps sur la voie de la fabrication d'uranium enrichi. En ce domaine les orientations prises doivent être conservées. Il s'agit simplement — administrativement, financièrement et même politiquement — d'en accélérer la réalisation. Parallèlement, nous devons faire un effort systématique de mise en valeur de nos ressources naturelles et de recherche de nouvelles sources pétrolières.

Ne conviendrait-il pas également de souligner la nécessité de favoriser la recherche appliquée afin de permettre, après l'effort déjà accompli depuis des années, l'apparition d'innovations qui donneront à la France une plus grande capacité dans tous les domaines où nous attendons, pour l'exportation, ou simplement pour les économies d'énergie, toutes les innovations possibles ?

Mais si personne ne peut élever d'objection à l'égard de la nécessité, de l'obligation, de la priorité d'un effort national de production dans les voies qui ont été indiquées, il est clair que cet effort doit être accompagné d'une politique sociale. Vous l'avez dit en une formule très imagée : le fardeau le plus lourd ne doit pas reposer sur les épaules les plus faibles. En vérité, il faut dépasser cette formule. Nous devons nous tourner vers le monde du travail, vers les salariés, les travailleurs indépendants, les cadres et les chefs d'entreprise, et manifester notre volonté d'unité devant l'effort, devant les risques qu'elle comporte et la discipline qu'elle implique.

On parle allègement des menaces sur l'emploi. Mais, dès qu'une menace sur l'emploi est envisagée, c'est à une véritable mobilisation des services du ministère du travail et du ministère des finances qu'il faut procéder pour que, cas par cas, secteur par secteur, région par région, tous les problèmes sociaux trouvent immédiatement leur réponse. Si les difficultés s'avèrent plus graves qu'on ne le supposait, ce n'est pas seulement par des investissements économiques mais par le développement d'équipements sociaux prioritaires qu'il faut agir afin d'éviter de mauvaises surprises sur le marché de l'emploi.

Mais, nul n'en doute dans cette Assemblée, le nœud du problème, c'est le pouvoir d'achat, et au-delà du pouvoir d'achat, le respect sur le plan psychologique et politique de l'égalité de tous devant l'effort, devant les contraintes de la discipline comme devant les résultats obtenus. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Comment ajuster la lutte contre la hausse excessive des prix et cette politique sociale du pouvoir d'achat ? Comment agir avec rigueur sur les causes internes d'inflation en évitant de faire naître le sentiment qu'une croissance moyenne n'est, en réalité, que le résultat de pouvoirs d'achat qui augmentent ici et de pouvoirs d'achat qui diminuent là ?

Plusieurs orientations doivent être décidées et suivies.

L'une d'elles a été sommairement définie tout à l'heure. Il s'agit de fixer les priorités. Ces priorités doivent être établies avec soin. Elles intéressent certes les plus modestes des travailleurs, mais aussi les familles, sans oublier les travailleurs que le redéploiement industriel ou les reconversions nécessaires contraignent à changer d'emploi.

A côté de cette première orientation, il en est une autre qu'il faut, me semble-t-il, avoir le courage d'affirmer et d'afficher : elle se nomme politique des revenus.

Je parle de politique des revenus. Je dis bien revenus. Il ne s'agit en aucune façon de se limiter aux salaires car les revenus sont multiples et comprennent salaires, traitements, honoraires, marges commerciales, prix et profits. Et je dis, non point « police », mais « politique des revenus », ce qui implique une cohésion de tous les moyens d'action, depuis la fiscalité jusqu'à la politique contractuelle. Si nous ne menons pas une véritable politique des revenus, qu'elles que soient les dispositions partielles prises ici ou là, personne n'aura le sentiment — et la réalité correspondra à ce doute — qu'au-delà du maintien du pouvoir d'achat, au-delà des mesures tendant à en assurer la croissance, il y a une volonté délibérée de faire en sorte que, devant les efforts et les sacrifices, puis devant les résultats de ces efforts et de ces sacrifices, l'égalité est bien l'objectif de votre politique. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Le reproche est connu. Qu'il s'agisse de déterminer les orientations fondamentales de l'effort de production, ou qu'il s'agisse de déterminer les orientations sociales, il est bon de dire : voilà du dirigisme !

Il ne s'agit pas de donner dans l'étatisme. Nous avons le privilège de vivre dans une économie de marché, dont nous connaissons la souplesse d'adaptation ; nous avons le privilège de vivre dans une économie fondée sur la liberté de l'entreprise, avec sa capacité d'initiative, le profit, mais aussi le risque. Ne perdons pas ce privilège, mais sachons que, dans l'état de désordre où nous sommes, il nous faut établir des priorités économiques et des priorités sociales. Il n'est pas de grande politique sans cohésion nationale, pas de cohésion nationale sans un effort d'unité sociale. Si cette unité n'est pas réalisée, vous n'obtiendrez pas l'effort de production que vous demandez.

Et cette politique, seul l'Etat peut l'imposer. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Il y a pour cela un moyen parmi d'autres, mais sans doute le premier moyen : c'est le Plan. Nous avons lu dans la presse que l'on pense, au sommet de l'Etat, à le remettre en honneur. Voilà une heureuse initiative : qu'il s'agisse de la concertation préalable, de la réflexion, ou de la décision qui suit, le Plan est un instrument indispensable pour déterminer et les lignes de l'effort économique de celles de la cohésion sociale, et vous pourrez reprendre alors la formule de « l'ardente obligation ».

Si le Gouvernement considère le Plan comme un des moyens de cette politique économique et sociale, il ne devrait pas, me semble-t-il, attendre l'an prochain pour préparer le VII^e Plan. Comme je l'ai fait en 1959, pourquoi ne pas établir un plan intérimaire déterminant, pour les trois années à venir, les lignes générales et les choix de l'effort de production et indiquant les priorités à donner à l'action sociale ?

Ce serait, me semble-t-il, pour votre action et pour la cohésion nationale un élément capital, alors qu'attendre 1975 pour préparer le VII^e Plan destiné aux cinq années qui suivront me paraît tout à fait hors du débat et ne correspond pas en tout cas à cette volonté que vous manifestez. Si vous voulez faire

du Plan instrument de l'effort national et de l'unité sociale, c'est un plan intérimaire de travail qu'il vous faut élaborer et mettre en œuvre dès la fin de cette année. (Applaudissements sur les bancs.)

Si notre premier devoir, mesdames, messieurs, est de penser à la France et aux Français — car nous en sommes responsables et ce que nous ne ferons pas pour la France et les Français, personne ne le fera — notre deuxième devoir est aussi de participer à l'élaboration d'une politique internationale. Nous ne devons ni exagérer l'importance de notre rôle, ni le minimiser. Nous devons surtout nous rendre compte que nous sommes solidaires de ce qui se passera demain en Europe, en Occident et dans le monde. Par conséquent, nous avons le devoir de participer à la définition de la politique que nous estimons souhaitable. Nous savons par expérience que même un homme isolé, même un pays faible, peuvent changer le cours du destin par la force de leur pensée et celle de leur verbe.

Premier point de cette politique internationale: accepter la compétition, éviter le protectionnisme et le repli sur soi. Il convient certes de se garder d'un aveugle échange et il est clair que, dans tel ou tel secteur, des mesures provisoires peuvent être envisagées. Mais l'essentiel, c'est d'accepter la compétition et d'abord, quelles qu'en soient les difficultés, au sein de la Communauté économique européenne. Si nous n'observons pas cette ligne de conduite, toute notre politique d'exportation sera sans portée et vouée à l'échec. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

D'autre part, nous devons rechercher, au-delà des divergences, les points de convergence qui existent entre les nations européennes. Les grandes nations européennes, France, Grande-Bretagne, Allemagne, Italie, ont des intérêts différents puisque leurs structures économiques et leur situation, notamment au regard des sources d'énergie, ne sont pas semblables. Que ces divergences ne nous aveuglent pas! Toutes les nations européennes sont atteintes par la crise. Toutes ont, plus ou moins consciemment, le sentiment de leur infériorité et de leur dépendance. C'est donc le moment, sortant des chemins battus, de définir une sorte d'identité européenne en élaborant un modèle commun de croissance économique et sociale tenant compte des données nouvelles. En même temps, peut-être pourrions-nous leur démontrer la valeur d'une politique que nous avons été jusqu'à présent les seuls à suivre, mais qui vaut pour elles toutes: politique de moindre dépendance, politique de recherche de l'indépendance. Il y a un effort commun à accomplir et, en même temps, il convient de s'entendre pour que les ressources naturelles et les capacités énergétiques de chacune soient échangées entre elles en priorité.

Mais il est clair que le problème est à l'échelle du monde. Si la solidarité des nations européennes est faible aujourd'hui, c'est que les gouvernements, et sans doute aussi, les opinions nationales sentent bien que la solidarité européenne n'est pas en mesure de résoudre les problèmes auxquels ils ont à faire face. Une Europe même unie ne serait pas capable à elle seule de faire face à la gravité de la crise économique, financière, sociale et peut-être demain, politique, que la hausse des coûts du pétrole a, tout à la fois, créée et révélée.

Faut-il reprendre la discussion sur le système monétaire? Tout ce qui a été mis sur pied au cours des dernières années est mort et devait un jour mourir car tous les projets reposaient sur des bases qui n'étaient plus celles de notre temps. Mais une voie nouvelle s'ouvre dont je suis sûr que si l'on veut la paix, elle sera la voie de la fin du xx^e siècle et du début du xxi^e siècle.

Où est aujourd'hui l'argent, la puissance économique, l'influence politique? Désormais, argent, puissance économique, puissance politique sont partagés; on ne peut plus jouer, comme on l'a fait ces vingt-cinq dernières années, au jeu du monopole occidental: argent, puissance économique, influence politique, sont maintenant partagés entre les Etats-Unis, les nations européennes, l'Union soviétique et les pays arabes pour ne pas parler présentement de la Chine. Il convient de voir si, autour d'une table, les puissances qui ont la richesse, la puissance politique, la puissance économique, ne pourraient pas entreprendre la discussion sur un retour à des parités monétaires fixes, sur un étalon commun de valeur, un système de crédit et un système d'aide. L'équilibre durable des échanges dans le monde est à ce prix.

Sans doute est-il trop tôt pour ouvrir la discussion d'un nouveau système mondial de la monnaie et des changes, mais il est un chemin pour y parvenir qu'il est désormais urgent de prendre.

Le drame qui pourrait en effet résulter de cette crise aurait pour origine la révolte des pays dépourvus, des pays miséreux. Désormais, s'établira dans ce qu'on appelle encore le « tiers monde » une coupure définitive entre les pays qui disposent d'immenses richesses monétaires et ceux que la hausse du coût du pétrole appauvrira davantage et conduira à la misère, en leur supprimant tout espoir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

S'il est donc un chemin que les Etats-Unis, l'Union soviétique, les nations européennes et les pays arabes pourraient hautement suivre de concert, c'est bien celui qui empêcherait la création, en raison des transformations actuelles considérables, d'un prolétariat mondial justement révolté.

Vous avez demandé à l'organisation des Nations Unies de tenir une conférence mondiale sur l'énergie. Or, cette année même, les pauvres instruments de coopération que sont désormais la convention de Yaoundé et celles qui l'ont suivie viennent à expiration, et on ne peut vraiment envisager d'en conclure de nouvelles dans des termes identiques. Pourquoi alors ne pas élargir le thème de cette conférence mondiale et discuter, entre pays producteurs et pays consommateurs, non pas seulement de l'emploi du pétrole, mais aussi de l'emploi des richesses?

Cette conférence sur l'énergie, si elle dégageait une ligne d'action en faveur d'une aide véritable aux pays en voie de développement, dans laquelle s'engageraient Etats-Unis, Union soviétique, pays arabes, en même temps que nations européennes, permettrait en fait d'atteindre le mal avant qu'il ne s'aggrave. Alors, pourrait naître une espérance non plus seulement à l'échelle nationale, mais à l'échelle mondiale, où se situe la crise actuelle. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

J'ai employé, mesdames, messieurs, le mot « espérance », qui peut paraître cruel, à notre époque et devant des perspectives dont nous avons plus ou moins conscience; mais il est nécessaire et il peut être employé.

Face à une crise, il faut d'abord prévoir. Or — nul ne doit en douter — ce qu'on peut prévoir, c'est l'aggravation de cette crise. Il n'est pas certain que la hausse du prix du pétrole soit terminée — bien au contraire! Il est plus que probable que le coût d'autres matières premières augmentera. En d'autres termes, la prévision est pessimiste.

Ensuite, il faut vouloir et agir. Or volonté et action — l'exposé que nous avons entendu et mes propos le montrent — se heurteront à des difficultés telles qu'une ténacité peu commune sera nécessaire pour les vaincre.

Si l'on veut, au-delà de la prévision et au-delà de l'action, envisager une espérance qui encourage et anime, il convient donc de déterminer des objectifs, et de s'y tenir.

Ces objectifs sont bien clairs et ils déterminent — je n'en doute pas — non seulement les travaux du Gouvernement, mais aussi les préoccupations de l'Assemblée au cours des prochains mois: que la France sorte grandie de l'épreuve et que les chances de la paix en sortent renforcées.

Tel est bien l'enjeu!

En effet, notre pays, s'il n'aborde pas cette crise comme elle se présente, peut en sortir profondément et durablement affaibli et si, au sein des nations responsables, il ne prend pas certaines positions qui soient comprises par ces nations, la paix peut se trouver compromise. Là se situe bien le niveau de l'action nationale et internationale qui doit désormais être celle du Gouvernement.

Monsieur le Premier ministre, les Français s'interrogent. Ils savent que la décision du Gouvernement prise samedi dernier est grave, mais ils comprennent mal ce qu'elle signifie. Et comment en serait-il autrement? Le flottement de notre monnaie, phénomène aberrant, est le signe à la fois d'une maladie nationale et d'une maladie mondiale. Nous ferons de notre mieux, face à l'une et à l'autre, mais la leçon doit être comprise aussi bien par le Gouvernement que par le Parlement: c'en est fini de l'insouciance, du laisser-aller, du refus des choix, sinon c'est l'aventure!

Votre décision n'a de valeur que si elle annonce l'aube d'une grande politique et elle ne porte d'espérance que si elle débouche sur une stratégie économique et sociale, une volonté d'action nationale et une volonté d'action internationale. C'est à la valeur de cette politique, à son courage à la préciser, à l'expli-

quer et à l'appliquer que le pouvoir de la République se montrera digne de ce que les Français attendent de lui. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi organique portant modification de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 926, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'une pension de veuve et à diverses autres mesures en faveur des veuves ; 2° de M. Grusenmeyer et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une pension de veuve ; 3° de M. Aubert et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la protection sociale des veuves ; 4° de M. Beraud et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la protection sociale des veuves ; 5° de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, relative à la pension de réversion accordée au conjoint survivant ; 6° de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux titulaires des pensions de réversion de bénéficier de l'allocation logement ; 7° de M. René Caille, tendant à élever à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant (n° 41, 107, 122, 132, 136, 546, 558).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 925 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Weber un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Péronnet, relative à la réglementation de la profession de visiteur médical (n° 373).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 929 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 janvier 1974, à quinze heures, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la politique monétaire.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
MARCEL CROUVET.

Erratum au compte rendu intégral de la deuxième séance du 20 décembre 1973.

Page 7285, 2^e colonne :

Rédiger ainsi les 11^e et 12^e alinéas :

« J'ai reçu de M. Poperen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la concurrence.

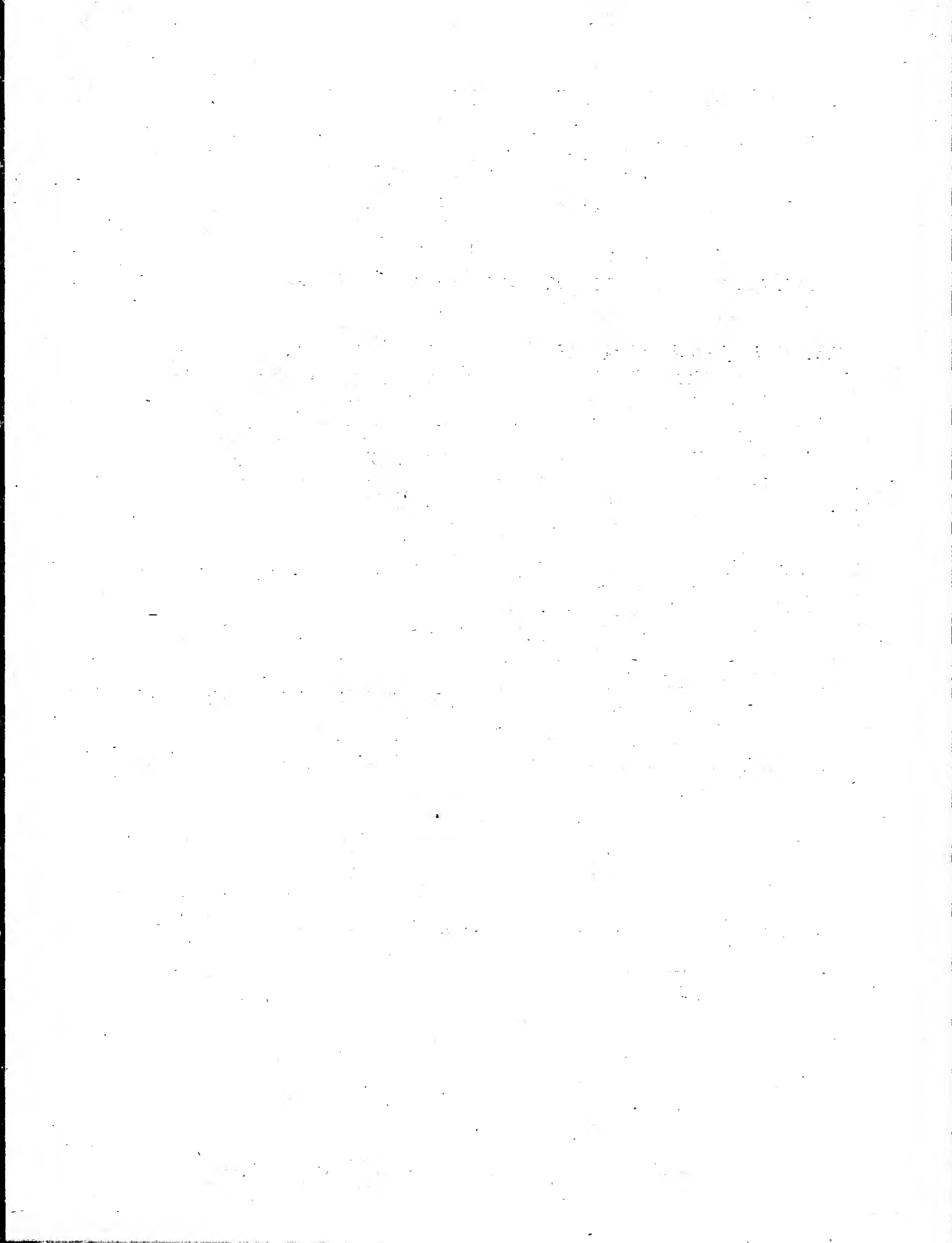
« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 900, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 22 janvier 1974).

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée : cet après-midi **mardi 22 janvier 1974**, **mercredi 23 janvier 1974**, après-midi et, éventuellement, soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique monétaire et débat sur cette déclaration, ce débat étant organisé sur une durée de six heures pour les groupes et les non-inscrits.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

O. R. T. F. (liberté d'expression des diverses organisations politiques et syndicales et droit à l'information du public).

7762. — 18 janvier 1974. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la situation qui existe aujourd'hui à l'O. R. T. F. et qui porte gravement atteinte au droit à l'information et à la liberté d'expression. Alors que des problèmes essentiels et urgents se posent au pays, le Gouvernement et ses porte-parole ont seuls la possibilité de s'exprimer sur les antennes et ils s'en servent tous les jours. Les partis signataires du programme commun de gouvernement de la gauche et les grandes centrales syndicales ne peuvent exposer leur opinion et leurs propositions. Cet interdit vise particulièrement le parti communiste français et ses représentants. La mainmise gouvernementale sur l'Office contredit à la mission de l'O. R. T. F. dans le domaine de l'information. Elle exprime le refus d'assurer l'expression et la confrontation des grands courants d'opinion et la crainte de tout débat démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation. Dans l'immédiat, l'O. R. T. F. doit : 1° donner la parole aux partis politiques sur toutes les questions importantes qui concernent la situation des travailleurs et l'avenir du pays ; 2° permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales représentatives de disposer d'un temps d'antenne régulier aux heures de grande écoute et de l'utiliser dans les conditions choisies par eux ; 3° organiser de véritables débats permettant l'information et la réflexion des citoyens sur tous les problèmes d'importance nationale.

Personnes âgées (augmentation de leurs ressources).

7327. — 22 janvier 1974. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les vieux travailleurs du fait de l'augmentation du coût de la vie. L'augmentation de 400 francs du minimum vieillesse (soit 1,09 franc par jour) qui porte celui-ci à 5.200 francs à compter du 1^{er} janvier 1974 est nettement insuffisante. De surcroît les bénéficiaires de cette augmentation ne la touchent qu'à la fin du trimestre, c'est-à-dire qu'ils passeront tout l'hiver avec 13,33 francs par jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le minimum vieillesse soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C. ; 2° un relèvement exceptionnel supplémentaire et immédiat de 20 p. 100 des pensions vieillesse ; 3° la fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100 du montant de la pension du défunt et la suppression de l'interdiction du cumul avec une pension personnelle ; 4° la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Faïm (Afrique sahélienne : plan européen de lutte contre la sécheresse).

7731. — 23 janvier 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'émotion soulevée dans le monde par la sécheresse dramatique qui a sévi dans six pays de l'Afrique sahélienne à la fin du printemps dernier, entraînant la diminution des récoltes, la famine et la mort dans le bétail et chez les êtres humains. Des mesures immédiates, d'initiative publique et privée, ont pu être prises pour essayer de pallier autant que possible une telle crise et de venir en aide aux populations sinistrées. Mais au-delà de ce problème qui fut immédiat il paraît indispensable d'élaborer une stratégie de lutte contre la sécheresse dans ces pays d'Afrique sahélienne : des priorités doivent être dégagées, politique et bataille de l'eau, rétablissement des équilibres écologiques rompus, intensification du développement de la production rurale... Il est également certain qu'une telle stratégie ne peut être conçue à l'échelon d'un seul pays mais doit être concertée entre les pays les plus riches et en particulier au sein des pays du Marché commun européen. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, en particulier comment il envisage à l'échelon européen un plan de cinq ans ou de dix ans de lutte contre la sécheresse, évitant ainsi dans l'avenir le retour de fléaux tels que ceux du printemps dernier.

Transports aériens (parc et personnels à la disposition des administrations publiques).

7732. — 23 janvier 1974. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre des armées quelle est la composition actuelle du parc de transport aérien à la disposition des administrations publiques, l'importance des personnels qui y sont affectés, ainsi que son budget en 1963 et en 1973.

Finances locales (assujettissement à la T. V. A. des services d'eau municipaux).

7733. — 23 janvier 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une collectivité locale, et en particulier une commune, concède à un gestionnaire son service d'eau, celui-ci peut se placer dans la position d'assujetti

à la T. V. A. et bénéficié par conséquent de la déduction de la T. V. A. sur les travaux neufs et, d'une façon générale, sur les investissements et grosses réparations; ce qui, dans certains cas, est très utile. Par contre, si l'adduction d'eau, bien que faisant partie d'un budget séparé, est en régie directe, les mêmes avantages ne sont pas accordés à la collectivité locale ou à la commune. Or, les maires, surtout dans les réseaux de petite dimension, sont quelquefois très désireux de pouvoir gérer eux-mêmes leur service d'eau. D'après une réponse qui avait été faite par le Gouvernement en séance de l'Assemblée nationale, des mesures devaient intervenir pour permettre l'assujettissement des services d'eau communaux à la T. V. A. Sauf erreur de la part de l'interrogateur, aucune instruction ni décret dans ce sens n'a été publié. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pouvoir autoriser les communes ou groupements de communes à bénéficier, s'ils le désirent, de cette position.

*Etablissements scolaires
(surveillance dans les C. E. G. dotés d'un internat).*

7734. — 23 janvier 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de surveillance qui concernent les collèges d'enseignement général et plus particulièrement ceux dotés d'un internat. Il lui précise que la réglementation en vigueur ne permet pas de créer dans un C. E. G., même ayant 150 internes, un poste de conseiller principal d'éducation. Il lui signale que de telles dispositions paraissent d'autant plus anormales que pour un même nombre d'internes les lycées disposent d'un poste de conseiller principal d'éducation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'harmoniser la réglementation en cette matière en alignant le régime des C. E. G. sur celui des lycées.

Etat civil (délivrance des fiches d'état civil et de nationalité sur le vu du passeport).

7735. — 23 janvier 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice que les allègements apportés par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 aux exigences relatives à la justification de l'état civil et de la nationalité pour la constitution de dossiers administratifs, ont été très favorablement accueillis. Toutefois, à la lumière de l'expérience acquise depuis que cette réglementation nouvelle est entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1972, il est permis de s'interroger sur la nature des raisons qui se sont opposées à ce que les passeports figurant parmi les pièces sur le vu desquelles les fiches d'état civil et de nationalité peuvent être délivrées. Depuis l'intervention du texte précité, les cartes nationales d'identité en cours de validité comptent au nombre de ces justifications. Les passeports français non périmés semblent être assortis d'une valeur probante au moins équivalente. En effet, ces documents non seulement assurent à leurs porteurs la faculté de voyager librement, mais encore certifient l'identité de ces derniers. Aussi bien si l'absence des passeports parmi les pièces permettant l'établissement des fiches d'état civil et de nationalité ne résultait pas d'un empêchement dirimant d'ordre législatif ou réglementaire qu'il souhaiterait alors connaître, mais serait uniquement consécutif à une omission, il serait heureux que celle-ci fût palliée dans les meilleurs délais car cette initiative irait dans le sens des efforts que déploient les pouvoirs publics pour simplifier les rapports des administrés avec l'administration.

Assurance maladie (dispense des contrôles exigés des assurés atteints d'affections congénitales).

7736. — 23 janvier 1974. — M. Ginoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation traumatisante des assurés atteints d'affections ou malformations congénitales, reconnues par la sécurité sociale, à qui obligation est faite de se soumettre à un nouvel examen tous les quatre ans. Etant donné que ces malades n'ont aucun espoir d'amélioration de leur état, ne serait-il pas possible de les dispenser de contrôles très éprouvants.

Psychologues scolaires (statut).

7737. — 23 janvier 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires et sur ses incidences sur le fonctionnement et l'avenir des services de psychologie scolaire dont l'action est primordiale pour la prévention des échecs et des inadaptations. Il lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour doter ces personnels d'un statut spécial; 2° pour augmenter le nombre de psychologues scolaires et leurs moyens de travail; 3° pour leur assurer une formation adaptée et plus longue; 4° pour leur accorder des indemnités de stages identiques à celles des conseillers pédagogiques.

Ordre public (organisation d'un débat sur le rôle des forces chargées de l'ordre public).

7738. — 23 janvier 1974. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre s'il peut prévoir l'organisation, au cours de la prochaine session du Parlement, d'un débat sur le rôle des forces chargées de l'ordre public, dans la nation. Il constate, en effet, avec de nombreux élus, que règne un double malaise à cet égard: d'une part, chez les citoyens justement inquiets de l'insécurité croissante des villes et des campagnes, comme en témoigne la fréquence des agressions; d'autre part, chez les policiers et autres agents de la sécurité publique, dont l'immense majorité souhaitent être mis en mesure de protéger la population avec efficacité, et cela dans le respect intégral des libertés individuelles et de la légalité républicaine.

*Industrie horlogère
(mise au point relative à la situation de la Société Lip).*

7739. — 23 janvier 1974. — M. Péronnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les informations contradictoires fournies par différents membres du Gouvernement au sujet de l'affaire Lip. Il lui demande s'il est disposé à faire la mise au point qui s'impose et à brosser le tableau exact de la situation.

*République fédérale d'Allemagne
(dissolution de l'amicale des anciens de la division Das Reich).*

7740. — 23 janvier 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été constitué en République fédérale d'Allemagne une « amicale des anciens de la division Das Reich » ce qui soulève l'indignation de la population et la véhémence protestation des anciens résistants contre la renaissance d'une organisation nazie, en violation des décisions du tribunal de Nuremberg. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir énergiquement auprès du Gouvernement de la R. F. A. pour exiger la dissolution d'une telle association dont l'existence doit être considérée comme une insulte à la mémoire des victimes de la division SS « Das Reich ».

Eau (préposés fontainiers et surveillants de fontainerie de la ville de Paris).

7741. — 23 janvier 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des préposés fontainiers et surveillants de fontainerie de la ville de Paris. Ceux-ci au nombre de 132 dont 41 surveillants de fontainerie et 91 préposés fontainiers ont la charge de s'occuper de 3.228 kilomètres de conduits d'eau en égout, de l'entretien et de la surveillance de 31.600 robinets, 30.874 branchements d'appareils hydrauliques, de 100.142 branchements d'abonnés, de 1.448 arrêts d'eau situés pour la plupart en égout. A ce travail s'ajoute la recherche systématique des fuites, d'une façon permanente. Pour tous ces travaux, le personnel des deux cadres précités est donc dans l'obligation de séjourner dans les égouts. La nécessité de service contraint ce personnel à rester en égout de 10 à 12 heures par jour et parfois plus, et certaines semaines, des agents peuvent être astreints à demeurer 40 heures et plus dans le réseau souterrain. Ce personnel est aussi appelé à manipuler les différentes pièces de fontainerie et toujours dans des conditions difficiles, tenant compte du manque d'espace dans les égouts. Dans de nombreux secteurs, il est obligé de chauffer des cuissardes et même de combinaisons imperméables, car il n'est pas rare que l'eau des égouts arrive à mi-cuisse ou à la ceinture; ce qui oblige à lutter contre la hauteur de l'eau et à travailler dans des conditions très dures et insalubres. Il est certain qu'avec tous les travaux exécutés dans la capitale, ce temps de présence en égout augmente sensiblement tous les ans. C'est compte tenu des éléments précités que les préposés fontainiers et les surveillants de fontainerie, par la voix de leurs syndicats C. G. T. demandent l'attribution du régime d'insalubrité, tel qu'il est reconnu aux personnels du service actif des égouts de la ville de Paris par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 et étendu par arrêté interministériel du 23 décembre 1969 au personnel du service réseau de la société urbaine d'air comprimé. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 aux préposés fontainiers et aux surveillants de fontainerie et accorder les avantages spéciaux qui en découlent du droit à pension.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Joliot-Curie à Vigneux).

7742. — 23 janvier 1974. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du groupe scolaire Joliot-Curie, à Vigneux et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

1° la nationalisation immédiate du C. E. S. Paul-Eluard, qui entre actuellement dans sa sixième année de fonctionnement, ainsi que la nationalisation du C. E. S. Henri-Wallon, qui, lui, fonctionne depuis trois ans ; 2° le financement et la construction rapide du C. E. T. ; 3° le financement et la construction d'un troisième C. E. S. imposé par l'évolution des effectifs scolaires ; 4° le financement et la construction du lycée intercommunal Draveil-Vigneux, dont le principe est admis depuis plusieurs années ; 5° une surveillance médicale valable et continue de façon que les enfants puissent être auscultés au moins une fois par an.

O. R. T. F. (atteintes apportées au droit à l'information et à la liberté d'expression).

7743. — 23 janvier 1974. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui existe aujourd'hui à l'O. R. T. F. et qui porte gravement atteinte au droit à l'information et à la liberté d'expression. Alors que des problèmes essentiels et urgents se posent au pays, le Gouvernement et ses porte-parole ont seuls la possibilité de s'exprimer sur les antennes et ils s'en servent tous les jours. Les partis signataires du programme commun de gouvernement de la gauche et les grandes centrales syndicales ne peuvent exposer leur opinion et leurs propositions. Cet interdit vise particulièrement le parti communiste français et ses représentants. La mainmise gouvernementale sur l'Office contredit à la mission de l'O. R. T. F. dans le domaine de l'information. Elle exprime le refus d'assurer l'expression et la confrontation des grands courants d'opinion et la crainte de tout débat démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation. Dans l'immédiat, l'O. R. T. F. doit : 1° donner la parole aux partis politiques sur toutes les questions importantes qui concernent la situation des travailleurs et l'avenir du pays ; 2° permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales représentatives de disposer d'un temps d'antenne régulier aux heures de grande écoute et de l'utiliser dans les conditions choisies par eux ; 3° organiser de véritables débats permettant l'information et la réflexion des citoyens sur tous les problèmes d'importance nationale.

Rénovation urbaine (répartition des crédits affectés aux acquisitions foncières ; réexamen du dossier présenté par l'office d'H. L. M. d'Ivry).

7744. — 23 janvier 1974. — **M. Gesnot** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'office public d'H. L. M. d'Ivry, organisme chargé de la réalisation de l'opération de rénovation urbaine du centre-ville d'Ivry, a sollicité au mois de novembre 1973 un prêt bonifié de 9.600.000 francs destiné à la poursuite des acquisitions foncières et de la libération des sols. Dans la conjoncture présente, compte tenu de l'augmentation constante du prix des terrains, il est en effet primordial pour la poursuite d'opérations de ce type que les organismes qui en sont chargés réalisent rapidement la libération des sols situés dans le périmètre opérationnel. Le comité de gestion du F. N. A. F. U. a examiné cette demande dans sa séance du 14 décembre 1973 et y a répondu par un refus sans que le maire d'Ivry ou l'un de ses représentants ne soit invité devant le comité de gestion pour présenter les arguments qui militent en faveur de sa demande. Inévitablement, une telle position ne peut que rendre plus difficile encore la réalisation d'un projet de rénovation caractérisé par son contenu social. Ainsi, la première conséquence de cette décision est d'empêcher la construction de 200 logements sociaux. Il lui demande : 1° de quelle manière les crédits destinés aux acquisitions foncières ont été répartis au cours des trois dernières années, et s'il ne lui paraît pas souhaitable que les représentants des collectivités et des organismes demandeurs soient invités à présenter leurs dossiers lors de l'attribution de crédits publics ; 2° s'il entend faire examiner à nouveau le dossier présenté par l'office public d'H. L. M. d'Ivry.

Cinéma (critères de classement des salles notamment dans la petite exploitation).

7745. — 23 janvier 1974. — **M. Bo-du** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** les difficultés que rencontrent les petits exploitants de salles de cinéma. En effet, les critères de déclassement n'ont pas évolué malgré l'augmentation du prix des places et les charges de toutes sortes supportées par les directeurs concernés. Pour la catégorie de la petite exploitation, ces critères sont toujours basés sur les moyennes suivantes : moyenne hebdomadaire d'entrées inférieure à 1.200 ; moyenne hebdomadaire de recettes inférieure à 2.400.

Prenant l'exemple précis d'un petit exploitant, il relève que celui-ci a une moyenne d'entrées hebdomadaires de 587 places et une recette hebdomadaire de 2.604, depuis 1973. Ces chiffres sont très éloignés des proportions fixées antérieurement et qui reposaient sur un coefficient 2. Dans le cas précis cité, la légère modification des recettes entraîne des incidences fiscales insupportables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de l'augmentation du prix des places et des charges, de relever le critère des recettes à un taux compatible avec ces données nouvelles, dans l'intention de sauvegarder précisément les petites exploitations dont le rôle culturel est indéniable et indispensable.

Sécurité sociale (notion d'enfant à charge dans les D. O. M.).

7746. — 23 janvier 1974. — **M. Ibené** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** : 1° que la différence qui persiste dans la notion d'enfant à charge dans les D. O. M. et celle d'enfant à charge en métropole lui semble être une anomalie et une discrimination qu'il serait souhaitable de faire disparaître. Deux arrêts en date du 28 janvier 1971 de la chambre sociale de la cour de cassation viennent, en effet, de rappeler que la notion d'enfant à charge dans les D. O. M. demeure régie par les dispositions des décrets des 31 octobre et 22 décembre 1938 étendant à ces « colonies » d'alors les dispositions de la loi du 11 mars 1932. La loi du 11 mars 1932 a été abrogée par la loi du 22 août 1946 donnant de la notion d'enfant à charge une définition plus large, malheureusement applicable en France métropolitaine seulement ; 2° que de nombreux exploitants agricoles, assurés sociaux des D. O. M. rencontrent des difficultés au niveau de leur caisse primaire de sécurité sociale pour le remboursement des sains entraînés par la maladie ou l'accident en dehors d'une activité spécifiquement professionnelle, au motif que « les accidents de la vie civile ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie du régime des exploitants agricoles ». Il lui paraît, compte tenu de l'esprit même des textes étendant aux exploitants agricoles des D. O. M. le bénéfice des assurances sociales, que la position des caisses consacre une erreur ou révèle une omission et constitue en tout état de cause une anomalie ; 3° qu'il est constant que quelle que soit la date à laquelle intervient la reconnaissance d'un enfant naturel, elle rétroagit dans ses conséquences juridiques à la date de naissance de cet enfant. Or, une circulaire de la direction régionale des caisses de sécurité sociale des D. O. M. refuse aux parents naturels affiliés aux dites caisses le bénéfice de la rétroactivité pour tout ce qui a trait aux avantages à servir à leurs enfants naturels reconnus, dans la limite de la prescription de deux ans prévue par le code de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à ces anomalies.

Sucre (amélioration des conditions de la campagne sucrière 1974 dans les D. O. M.).

7747. — 23 janvier 1974. — **M. Ibené** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** : 1° que l'ouverture de la campagne sucrière dans les D. O. M. pose chaque année aux populations de ces territoires de graves problèmes relatifs à l'emploi, au prix de la canne, aux salaires, la récolte sucrière étant, à ce jour, l'élément moteur principal de leur économie ; 2° que ces problèmes s'aggravent à mesure que se poursuit la concentration dans ce secteur d'activité, sans que pour autant la création de nouvelles industries permette d'augurer le réemploi de la masse des travailleurs frappés par cette concentration ; 3° que l'année 1973 a été notamment marquée, en Guadeloupe, par la brusque fermeture de deux importantes usines sucrières à la fois. Que d'ailleurs les ouvriers de ces usines occupent depuis plus de cinq mois les lieux, assurant, sans être rémunérés, l'entretien des machines dans l'espoir que le Gouvernement ne laissera pas pourrir une situation préoccupante ; 4° que, par ailleurs, le mode de paiement de la canne à la richesse sacharine, outre les difficultés de contrôle qu'il crée aux planteurs, ne tient pratiquement pas compte des sous-produits que les usines tirent de la canne. La conséquence en est une grave distorsion entre les prix consentis aux planteurs et les prix des produits tirés de la canne, singulièrement, des prix actuels du sucre sur le Marché commun. Qu'il résulte de l'ensemble de ces facteurs que le niveau de vie à la Martinique et à la Guadeloupe demeure un des plus bas de la Caraïbe. D'ailleurs de grandes grèves des planteurs de canne, des ouvriers agricoles et industriels qui ont marqué dans les D. O. M. les deux précédentes saisons sucrières suffisent à traduire le malaise et appellent des mesures appropriées pour les conjurer. En conséquence, il lui demande s'il croit devoir prendre des mesures à l'ouverture de la campagne sucrière 1974 pour : 1° assurer la réouverture des deux usines fermées en 1973, en la

forme de sociétés d'économie mixte ou nationalisées; 2° abolir ou corriger le mode de paiement de la canne à la richesse saccharine en vue d'assurer aux planteurs une plus juste rémunération de leur production; 3° garantir aux ouvriers du secteur sucre-rhum des salaires en relation avec le coût si élevé de la vie dans les D. O. M.

Espaces verts (avenir des terrains du fort de Noisy-le-Sec).

7748. — 23 janvier 1974. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le devenir du glacie du fort de Noisy-le-Sec d'une superficie totale de 11,5 hectares situé sur le territoire de la commune de Romainville aux limites de la commune de Noisy-le-Sec. Il ne reprendra pas ici l'historique des interventions, depuis 1960, de la municipalité de Romainville en vue d'acquiescer ces terrains militaires pour les aménager en espaces verts accessibles au public, ni à celui des atterrissements des diverses autorités administratives appelées à donner leur accord. Ces faits lui ont été rappelés par ailleurs, et communication du dossier de l'affaire a été adressé par l'auteur de la question au ministère des armées et au ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Il se borna à souligner: 1° que c'est le 4 octobre 1966 que le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré l'utilité publique de l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux par la commune de Romainville des terrains appartenant à l'Etat en vue de leur comblement et de l'aménagement d'un espace vert public; 2° que le 26 mars 1973, au cours d'une rencontre réunissant les représentants de la municipalité de Romainville et ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale des espaces verts, de la direction départementale de l'agriculture et des services fiscaux, il a été décidé que les domaines qui avaient fait connaître, le 1^{er} février 1973, leur estimation des terrains reprendraient contact avec le ministère des armées afin de revoir: a) la délimitation du périmètre, en vue de réaliser un accès sur l'avenue de Brazza; b) les servitudes imposées pour l'aménagement; c) le problème de l'éviction des occupants actuels. Il lui demande, en conséquence, s'il entend consulter son collègue des armées pour savoir s'il est exact que les réticences de l'autorité militaire à répondre favorablement aux sollicitations des communes de Romainville et de Noisy-le-Sec ainsi que des services préfectoraux viennent de l'élaboration d'un nouveau projet qui consisterait à installer au fort de Noisy-le-Sec les services de documentation extérieure et de contre-espionnage. Il l'informe enfin que les populations des deux communes concernées, victimes des nuisances de l'autoroute, qui ont à supporter les conséquences de l'intensification du travail, la fatigue du temps de transport, la densification de la région parisienne, ne pourraient pas admettre d'être privées plus longtemps de tout ou partie d'un parc de verdure de 10 hectares nécessaire à un meilleur équilibre urbanistique au moment où les services ministériels parlent beaucoup d'environnement et de cadre de vie.

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves remariées).

7749. — 23 janvier 1974. — **M. Frédéric-Dupont** fait remarquer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si les pensions de réversion des veuves du secteur privé (pension de sécurité sociale) ont été améliorées, aucune mesure n'a été prise en faveur des veuves remariées du secteur public, tributaires de la loi du 26 décembre 1964 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or malgré les deux cas d'application de la loi pour les veuves remariées soit avant ou après le 1^{er} décembre 1964, il reste une anomalie importante si l'on tient compte que, dans la majorité des cas, des veuves préfèrent vivre en état de concubinage pour ne pas voir leur pension de réversion supprimée, ou encore maintenue au même taux à la date de leur remariage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice entre les situations de veuves remariées ou non au regard de la loi de décembre 1964.

Intéressement des travailleurs (déduction par les sociétés des dotations à la réserve spéciale de participation).

7750. — 23 janvier 1974. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de provision pour investissement les entreprises pouvaient, jusqu'au 31 décembre dernier, dans le cadre du régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, déduire de leurs bénéfices imposables les dotations à la réserve spéciale de participation. Il lui souligne que cette provision, jusqu'ici égale au montant des sommes portées à la réserve spéciale au cours du même exercice, est ramenée, par application de l'article 11 de la loi de finances pour 1974, à 80 p. 100 des dota-

tions portées à la réserve spéciale pour les exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974; 65 p. 100 des dotations des exercices clos du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975; 50 p. 100 des dotations des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle limitation va directement à l'encontre du principe même de l'intéressement institué par l'ordonnance de 1957 et constamment encouragé depuis cette époque par les Pouvoirs publics.

Obligation alimentaire (des descendants d'une personne entrant en maison de retraite).

7751. — 23 janvier 1974. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les nouvelles mesures modifiant le système de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne à revenu insuffisant et entrant en hospice ou maison de retraite, les descendants en ligne directe étaient jusqu'ici astreints à l'obligation alimentaire en proportion de leurs revenus. En sera-t-il encore de même ou l'obligation alimentaire est-elle désormais totalement supprimée pour les descendants dans ce cas bien précis mais très fréquent.

Accidents du travail (possibilité pour l'accidenté de se constituer de son vivant un avantage vieillesse afin d'assurer à sa veuve une meilleure retraite).

7752. — 23 janvier 1974. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème du titulaire d'une rente accident du travail et de sa conjointe. En effet l'accidenté du travail reconnu invalide et étant à un pourcentage élevé soit 95 p. 100 bénéficie de son vivant, pour lui-même et pour sa conjointe, de ressources lui permettant de vivre décemment. A soixante ans, le titulaire de cette rente peut prétendre à une pension sécurité sociale en tant qu'inapte au travail et à une retraite complémentaire pour ses emplois d'activité salariée venant s'ajouter à sa rente accident du travail. Toutefois, à son décès, la veuve ne pourra prétendre à aucune reversion de pension d'accident du travail. Il pourra lui être accordé la reversion de la pension de la sécurité sociale et de retraite complémentaire. Or, en supposant un titulaire de rente A. T. décédant à soixante-cinq ans et ayant été accidenté en 1940, il n'aura été assuré social que pendant dix ans, de 1930 à 1940. La pension de reversion sera donc calculée sur cette base et par conséquent, son montant sera très faible. Il serait souhaitable que le titulaire de rente A. T. se constitue de son vivant un avantage vieillesse, soit en cotisant obligatoirement, soit par le rachat de points lui permettant de toucher à soixante-cinq ans son avantage vieillesse comme s'il avait toujours été en activité. Cette solution sans grever pour autant la rente A. T. assurerait à la veuve une meilleure retraite en cas de décès du mari. Il lui demande s'il estime devoir prendre des mesures dans ce sens.

Boulangerie (cotisation obligatoire aux syndicats départementaux de la boulangerie).

7753. — 23 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour remédier aux problèmes de restructuration des entreprises en boulangerie, il ne lui paraît pas souhaitable de rendre obligatoires, par arrêté préfectoral, les versements de cotisations effectués par leurs adhérents aux syndicats départementaux de la boulangerie. Il lui demande en particulier si ces versements ne pourraient se faire par l'intermédiaire des meuniers sous forme de prélèvements automatiques inclus dans le prix des farines.

Assurance vieillesse (mise en place d'un système de « points » pour le calcul des droits à pension).

7754. — 23 janvier 1974. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses régionales de sécurité sociale, chargées de la liquidation des dossiers de retraite, sont généralement très longues à procéder au règlement des dossiers présentés par les assurés désireux de faire valoir leurs droits à pension. Ceci, vraisemblablement, en raison de la complexité et de la lourdeur du système employé pour la tenue des dossiers individuels. De toute évidence le calcul de la retraite effectué par les services compétents de la S. S. paraît relever de critères qui échappent tout à fait à la quasi-totalité des candidats au repos. Pourquoi la sécurité sociale n'adopterait-elle pas les méthodes utilisées par les caisses complémentaires de salariés, organismes privés sachant mettre en pratique des moyens rationnels, rapides, efficaces et peu onéreux.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une attribution annuelle de points selon un barème déterminé et en fonction du salaire perçu au cours de l'année précédente par le cotisant. Les points se cumulent année par année si bien que, à chaque moment de sa carrière, le cotisant sait exactement le nombre de points dont il dispose au 31 décembre de l'année précédente, un relevé individuel étant adressé en cours d'exercice par les caisses complémentaires concernées. D'autre part, la valeur de ce point étant fixée annuellement et indiquée sur les relevés précités, il est extrêmement facile à chacun ou à une personne ayant atteint l'âge auquel elle désire prendre sa retraite de multiplier son avoir en points par la valeur pour connaître instantanément le montant de la retraite acquise. Ceci sans faire appel à des sommités en la matière. (Les minorations ou majorations d'âge étant à peu près les mêmes qu'à la S. S.) Il est clair que, avec ce mode de gestion, un dossier est toujours à jour, facile à tenir et ce, jusqu'au dernier jour de la carrière de l'assuré où il ne resterait à effectuer que quelques redressements pouvant provenir de situations particulières : charges de famille, âge, invalidité. Si l'on sait que la valeur annuelle du point est fixée en fonction de l'évolution du salaire national moyen de l'année de référence, il est facile de comprendre que les points acquis sont revalorisés automatiquement, sans calculs spéciaux ni pourcentages à la décimale toujours fastidieux. Naturellement, il se conçoit aisément que l'on ne peut modifier du jour au lendemain des méthodes qui n'ont pas dû être instaurées à la légère mais il semble néanmoins que le système « points » dont la rapidité et la limpidité sont incontestables pourrait être étudié et pris en considération car il paraît présenter de nombreux avantages pour les assurés et, très certainement, une grande simplification pour l'administration de la sécurité sociale.

Postes et télécommunications
(revendications des receveurs des P. T. T.)

7755. — 23 janvier 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles sont ses intentions à l'égard des revendications présentées par les receveurs des P. T. T. en ce qui concerne leur classement indiciaire, l'amélioration de leurs conditions de travail, l'aménagement de leurs locaux, et le réajustement de leurs indemnités.

Postes et télécommunications
(création de maisons de retraite pour les fonctionnaires des P. T. T.)

7756. — 23 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'absence de maison de retraite ou de foyer-refuge pour les fonctionnaires des P. T. T. Contrairement à la S.N.C.F. qui a pu créer huit établissements-refuges pour les cheminots et deux maisons de retraite, la mutuelle générale des postes et télécommunications n'a pu réaliser aucune maison de retraite à titre définitif, mais fournit seulement des possibilités d'accueil pour certaines périodes d'hiver ou du printemps qui ne sont en réalité que des maisons de vacances. Il pense qu'une telle situation ne dépend pas de la mutuelle générale des P. T. T., mais de la faiblesse des crédits budgétaires affectés à la direction du service social du ministère des postes et télécommunications. Il lui demande quel est le montant de ces crédits budgétaires et comment il pense pouvoir faciliter la création, comme à la S.N.C.F., de maisons de retraite pour les fonctionnaires de son administration.

Viande (normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et de la pesée des viandes).

7757. — 23 janvier 1974. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réponse à sa question n° 1746 du 30 mai 1973 il lui avait été indiqué qu'un projet d'arrêté concernant la normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et de la pesée des viandes était à l'étude dans les divers services intéressés. Il lui demande à quelle date l'arrêté est susceptible d'être pris.

Fiscalité immobilière (non imposition sur les plus-values d'un terrain classé en zone industrielle).

7758. — 23 janvier 1974. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi du 19 décembre 1963 soumettant les terrains à l'impôt des plus-values. Dans une réponse faite à M. Boisdé, député (Journal officiel du 1^{er} mars 1969), ses services ont précisé qu'un terrain qui « dans le cadre d'une opération d'urbanisme fait l'objet d'une expropriation et se trouve grévé d'une servitude de non œdificandi, l'interdiction de construire

dont il est frappé constitue par elle-même la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. La plus-value consécutive à l'expropriation échappe ainsi en toute hypothèse à l'imposition des plus-values prévues à l'article 150 ter ». Il lui demande donc si un terrain acquis par héritage en 1949, transformé par décision des services d'urbanisme en zone industrielle, interdisant à son propriétaire toute construction, reste soumis ou non à l'imposition sur les plus-values.

Code de la route (réduction de la vitesse des poids lourds).

7759. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des transports que la réduction de vitesse horaire pour les voitures automobiles sur les routes ordinaires ne touche, en fait, que les voitures particulières. Les poids lourds continuent de rouler à la même vitesse qu'auparavant, c'est-à-dire, pour beaucoup d'entre eux, aux alentours de 90 kilomètres-heure. Et ainsi, non seulement la circulation se trouve considérablement ralentie, mais encore les dépassements sont rendus beaucoup plus difficiles du fait qu'il n'existe plus, entre poids lourds et voitures légères, un décalage de vitesse suffisant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réduction de vitesse des poids lourds, analogue à celle qui n'est intervenue que pour les voitures particulières, ne se traduirait pas à la fois par une économie supplémentaire de carburant et par une amélioration de la circulation et de la sécurité routière.

Administrateurs de biens (durée excessive du dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou des cotisations de garantie financière).

7760. — 23 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont fait part à M. le ministre de la justice de l'émotion très légitime de certains administrateurs de biens qui ne peuvent plus que cesser leur activité, quel que soit leur âge, dans l'impossibilité où ils se trouvent ou de déposer à la caisse des dépôts et consignations une somme de 50 millions d'anciens francs ou d'acquitter des cotisations de garantie financière d'un montant égal à cette dernière somme. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas urgent que les textes à cet égard soient reconsidérés de façon qu'ils soient mieux en rapport avec des situations qui ne peuvent être que très différentes, d'autant qu'on comprendrait assez peu, dans la négative, qu'en démocratie les petits et moyens cabinets d'administrateurs de biens aient à disparaître au bénéfice de ceux plus importants.

Stationnement (places réservées aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur).

7761. — 23 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur que des panneaux ont été récemment posés au 23 de la rue Cambacérés, jusqu'à l'angle de la rue La Boétie, portant la mention : « Réserve au ministère de l'intérieur ». Des contraventions sont attribuées aux automobilistes qui stationnent à cet endroit. Il lui demande en vertu de quel texte il réserve un certain nombre de places sur la voie publique aux fonctionnaires de son ministère.

Fruits et légumes (crise sur le marché de la pomme).

7763. — 23 janvier 1974. — M. Tourné renouvelle auprès de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural ses demandes en ce qui concerne la crise de mévente de la pomme. Les cours se situent autour de 60 centimes le kilo, ce qui est loin de couvrir les charges de production. D'importantes quantités sont jetées à la décharge comme dans les Pyrénées-Orientales et enterrées au bulldozer, contre un paiement aux producteurs de la somme modique de 37 centimes le kilo. On annonce l'intention de procéder à 80.000 tonnes de destruction sans qu'on soit sûr que cette mesure révoltante, au moment où des millions d'hommes souffrent de la faim, puisse redresser la situation. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures exceptionnelles suivantes : 1° utilisation d'une petite partie des milliards que nos exportations de céréales et de sucre font gagner au F. E. O. G. A. pour aider à l'exportation de pommes vers tous les pays ; 2° distribution gratuite des pommes excédentaires aux familles qui n'en consomment pas suffisamment en France même ; 3° suppression de la T. V. A. sur les pommes et les emballages permettant de réduire la marge entre les prix à la production et à la consommation et augmenter ainsi celle-ci ; 4° attribution d'un contingent de pommes dans l'aide alimentaire exceptionnelle que la France et le F. E. O. G. A. devraient effectuer d'urgence pour les populations du Sahel dont la famine est pour une part imputable à l'exploitation colonialiste ; 5° mise

en œuvre d'une véritable industrie de la conserve, permettant la fabrication de jus de fruits, de compotes, etc., assurant ainsi l'étalement de consommation des bonnes récoltes et leur report sur les années mauvaises ; 6° contrôle strict des importations et arrêt total de celles-ci dans les périodes de surproduction dans notre pays.

*Hôpitaux psychiatriques
(pénurie de personnel ; sectorisation en psychiatrie).*

7764. — 23 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le drame qui s'est déroulé à l'hôpital psychiatrique de Saint-Jean-Bonnefonds traduit les grandes difficultés que rencontrent ces établissements dans la mise en pratique d'une psychiatrie moderne avec la pénurie actuelle en personnel. C'est ainsi que, pour cet hôpital, il manque quarante médecins, infirmiers, infirmières et autres agents. Les quatre secteurs psychiatriques de ce département ne sont pas pourvus d'un médecin chef et d'un assistant pour chacun. La création de dispensaires en milieu ouvert est actuellement refusée, ainsi que la construction de tout équipement nouveau. Les médecins de l'hôpital assurent les consultations externes, les visites aux familles et aux malades à domicile, à leurs frais, sans assurance ni indemnité de déplacement. Il ressort de cet exemple dramatique que c'est toute la politique de secteur en psychiatrie qui se trouve mise en cause, faute de moyens. Malgré tout le dévouement, le désintéressement et les capacités du personnel, des accidents de ce type ne pourront que se renouveler si une nouvelle orientation fondamentale par rapport à la psychiatrie n'était pas mise en place rapidement. Il lui demande : s'il n'entend pas renforcer le personnel dans le secteur de la psychiatrie, et notamment à Saint-Jean-Bonnefonds ; comment il envisage, et avec quels moyens, la mise en place de la sectorisation en psychiatrie.

*Bois et forêts (couverture du risque intempérie
pour les travailleurs employés au bucheronnage).*

7765. — 23 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les problèmes posés par les intempéries en zone de montagne aux travailleurs employés au bucheronnage. En effet, ils sont contraints d'interrompre, pendant deux à trois mois, leur activité et ne touchent durant cette période aucune indemnité de chômage, ce qui les met évidemment dans une situation critique. Il lui demande : 1° quelles sont les possibilités pour résoudre cette situation anormale ; 2° s'il n'entend pas rendre obligatoire la couverture de ces risques par les employeurs.

*Equipement (personnel ; indemnités de déplacement
des agents de travaux et auxiliaires routiers).*

7766. — 23 janvier 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les crédits concernant les déplacements des agents de travaux et auxiliaires routiers sont souvent insuffisants, ce qui n'est pas sans créer d'inconvénients sérieux pour ce personnel. Il lui demande : 1° quelles sont les causes de cette situation ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités aux agents de travaux et auxiliaires routiers soient payées intégralement et dans des délais raisonnables.

*Droits syndicaux (violation dans une entreprise
de Grand-Couronne [Seine-Maritime]).*

7767. — 23 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les atteintes portées aux libertés syndicales dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Quelques faits illustrent l'urgence d'une intervention de la direction départementale du travail : en juin, au cours de la distribution d'un journal syndical, un délégué syndical C. G. T. est arrosé d'un liquide inflammable par un nervi de la direction ; le 3 août, pendant une réunion des délégués avec la direction, un responsable départemental de la C. G. T. est agressé ; à maintes reprises, les délégués C. G. T. sont provoqués physiquement dans l'entreprise et sont menacés de licenciement ; les panneaux syndicaux C. G. T. sont souillés de croix gammées ; le 4 août, un militant syndical est frappé par un nervi de la direction ; le 17 novembre, ce même militant, dans l'enceinte de l'entreprise est à nouveau frappé, une incapacité de travail de huit jours est ordonnée par son médecin. Le président directeur général refuse de recevoir les délégués à la suite de ce nouvel incident. La direction de cette entreprise refuse, d'autre part, toutes les mesures de sécurité

proposées par les délégués syndicaux concernant les véhicules de transports qui sillonnent les routes du département. Malgré les interventions répétées du syndicat C. G. T. et de l'union départementale C. G. T. auprès de l'inspecteur et du ministre des transports, du procureur de la République, du C. N. P. F. et de la préfecture, aucune sanction n'a encore été prise alors que les libertés syndicales et les droits des délégués sont systématiquement bafoués. Malgré les charges relevées le parquet a décidé de classer le dossier. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont empêché la poursuite de l'enquête.

*Droits syndicaux (violation dans une entreprise
de Grand-Couronne [Seine-Maritime]).*

7768. — 23 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Quelques faits illustrent l'urgence d'une intervention de la direction départementale du travail : en juin, au cours de la distribution d'un journal syndical, le délégué syndical C. G. T. est arrosé d'un liquide inflammable par un nervi de la direction ; le 3 août, pendant une réunion des délégués avec la direction un responsable départemental de la C. G. T. est agressé ; à maintes reprises, les délégués C. G. T. sont provoqués physiquement dans l'entreprise et sont menacés de licenciement ; les panneaux syndicaux C. G. T. sont souillés de croix gammées ; le 4 août, un militant syndical est frappé par un nervi de la direction. Le 17 novembre, ce même militant, dans l'enceinte de l'entreprise, est à nouveau frappé, une incapacité de travail de huit jours est ordonnée par son médecin. Le président directeur général refuse de recevoir les délégués à la suite de ce nouvel incident. La direction de cette entreprise refuse, d'autre part, toutes les mesures de sécurité proposées par les délégués syndicaux concernant les véhicules de transports qui sillonnent les routes du département. Malgré les interventions répétées du syndicat C. G. T. et de l'union départementale C. G. T. auprès de l'inspecteur du ministère des transports, du procureur de la République, du C. N. P. F. et de la préfecture, aucune sanction n'a encore été prise alors que les libertés syndicales et les droits des délégués sont systématiquement bafoués. Malgré les charges relevées, le parquet a décidé de classer le dossier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec la flagrante mansuétude dont bénéficie cette direction d'entreprise et quels sont les moyens envisagés pour faire respecter les libertés syndicales.

*Droits syndicaux (violation dans une entreprise
de Saint-Etienne-du-Rouvray).*

7769. — 23 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes portées aux libertés syndicales dans les entreprises. La direction d'une entreprise de Saint-Etienne-du-Rouvray refuse aux délégués du syndicat C. G. T. l'accès au bâtiment F. 1 sous le prétexte que ce bâtiment est rattaché à la défense nationale. Cette violation du droit de circulation et du droit d'expression des élus du personnel n'est-elle pas une nouvelle confirmation de la désignation des organisations démocratiques, en particulier de la C. G. T., comme « ennemi de l'intérieur ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le libre exercice du droit syndical.

*Instituteurs et institutrices (création de postes
pour les écoles maternelles de Libercourt [Pas-de-Calais]).*

7770. — 23 janvier 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par la municipalité de Libercourt (Pas-de-Calais), pour satisfaire les besoins en écoles maternelles. Lors de la dernière rentrée scolaire, cent enfants scolarisables n'ont pu trouver place faute d'institutrices. Cette difficulté risque d'être plus grande, du fait que deux cents logements ont été construits en 1973 et cent seize le seront en 1974. Les locaux aménagés par la municipalité ne peuvent recevoir les enfants faute d'institutrices. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer trois postes budgétaires pour les écoles maternelles de la commune de Libercourt.

*Code de la route (limitation de la vitesse ;
dérrogations en faveur des médecins et des ambulanciers).*

7771. — 23 janvier 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'intérieur la situation faite aux médecins et ambulanciers à la suite des limitations de vitesse. En effet, la loi en vigueur ne leur accorde aucune priorité alors que bien souvent il suffit de quelques minutes

pour sauver des vies humaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une certaine tolérance soit observée par les forces de police pour ces catégories de conducteurs.

Pétrole (agriculture : détaxation du fuel domestique et augmentation de la ristourne sur l'essence agricole).

7772. — 23 janvier 1974. — **M. Lemoine** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les très graves conséquences pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le fuel domestique utilisé pour les tracteurs diesel et le chauffage des serres ou les appareils de déshydratation et de séchage passant de 0,36 franc à 0,53 franc fait plus que doubler en un an, alors que les prix des produits agricoles sont restés pendant cette période stagnants et pour nombre d'entre eux sont en forte baisse comme la viande, le vin et certains fruits. L'essence, dite détaxée, utilisée par les tracteurs ne pouvant, faute de moyens financiers des exploitants modestes, être changée ou par les motoculteurs, motofaucheuses et d'autres matériels utilisés en montagne passe, compte tenu que la ristourne reste inchangée, de 0,77 franc à 1,14 franc, soit une augmentation considérable de 48 p. 100. Ces hausses s'ajoutant à toutes celles qui se produisent sur les engrais (+ 60 p. 100 sur les phosphates), pesticides et matériels agricoles vont accélérer la disparition des exploitations familiales et l'exode des jeunes agriculteurs mettant en cause la capacité productive de notre agriculture pour l'avenir, au moment où le chef de l'Etat appelle à produire davantage. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas urgent de prendre les mesures immédiates suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique utilisé par l'agriculture, ce qui ramènerait son prix à 0,40 franc, niveau encore supérieur à celui existant avant l'augmentation ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,48 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,80 franc au lieu de 1,14 franc.

Pétrole (agriculture : détaxation du fuel domestique et augmentation de la ristourne sur l'essence agricole).

7773. — 23 janvier 1974. — **M. Lemoine** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très graves conséquences pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le fuel domestique utilisé pour les tracteurs diesel et le chauffage des serres ou les appareils de déshydratation et de séchage passant de 0,36 franc à 0,53 franc fait plus que doubler en un an, alors que les prix des produits agricoles sont restés pendant cette période stagnants et pour nombre d'entre eux sont en forte baisse comme la viande, le vin et certains fruits. L'essence dite détaxée utilisée par les tracteurs ne pouvant, faute de moyens financiers des exploitants modestes, être changée ou par les motoculteurs, motofaucheuses et d'autres matériels utilisés en montagne passe, compte tenu que la ristourne reste inchangée, de 0,77 franc à 1,14 franc, soit une augmentation considérable de 48 p. 100. Ces hausses s'ajoutant à toutes celles qui se produisent sur les engrais (+ 60 p. 100 sur les phosphates), pesticides et matériels agricoles vont accélérer la disparition des exploitations familiales et l'exode des jeunes agriculteurs mettant en cause la capacité productive de notre agriculture pour l'avenir, au moment où le chef de l'Etat appelle à produire davantage. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas urgent de prendre les mesures immédiates suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique utilisé par l'agriculture, ce qui ramènerait son prix à 0,40 franc, niveau encore supérieur à celui existant avant l'augmentation ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,48 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,80 franc au lieu de 1,14 franc.

Remembrement (revalorisation de l'indemnité versée au suppléant du juge d'instance présidant les commissions communales de remembrement).

7774. — 23 janvier 1974. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances du 10 avril 1963, l'indemnité forfaitaire de vacation a été fixée à 18 francs en faveur des suppléants du juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement. Tant en raison de l'ancienneté de cette décision que de la complexité des travaux confiés à ces suppléants, il lui demande si une revalorisation sensible de l'indemnité est envisagée dans un proche avenir.

Remembrement (revalorisation de l'indemnité versée au suppléant du juge d'instance présidant les commissions communales de remembrement).

7775. — 23 janvier 1974. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances du 10 avril 1963, l'indemnité forfaitaire de vacation a été fixée à 18 francs en faveur des suppléants du juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement. Tant en raison de l'ancienneté de cette décision que de la complexité des travaux confiés à ces suppléants, il lui demande si une revalorisation sensible de l'indemnité est envisagée dans un proche avenir.

Assurance maladie (détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus).

7776. — 23 janvier 1974. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par application de l'article 517 du code de la sécurité sociale toute future mère doit subir un certain nombre d'examen médicaux, le premier comportant notamment la détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus. Sans doute, cette détermination n'est-elle obligatoire que pour la première grossesse. Mais, en fait, il apparaît qu'en raison des risques d'erreur dont les conséquences peuvent être dramatiques, les médecins estiment généralement indispensable d'y recourir à chaque grossesse nouvelle. Le même examen semble systématiquement pratiqué avant toute intervention chirurgicale même si la malade est déjà en possession d'un document portant détermination du groupe et, comme pour les grossesses, il est renouvelé avant chaque nouvelle opération. Il lui demande : 1° le montant global des dépenses assumées par la sécurité sociale et afférent à la détermination du groupe et du facteur Rhésus ; 2° l'évaluation, même sommaire, des dépenses résultant de la répétition de ces examens, compte tenu des documents statistiques afférents à la natalité ; 3° s'il n'existe, à sa connaissance, aucun procédé technique permettant l'établissement d'un document personnel et permanent portant l'indication du groupe sanguin et du facteur Rhésus résultant d'un examen unique et donnant toutes garanties d'exactitude au corps médical évitant ainsi l'engagement de dépenses sans doute importantes et semble-t-il inutiles.

Fiscalité immobilière (revalorisation des plafonds en deçà desquels certaines dépenses des propriétaires sont déductibles de leur revenu imposable).

7777. — 23 janvier 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de la hausse sensible des taux d'intérêts, d'actualiser les plafonds visés à l'article 156-2-1 bis du code général des impôts dans la limite desquels les contribuables qui sont propriétaires de leur logement sont autorisés à déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, les dépenses de ravalement et les grosses réparations de ce logement. Il lui demande, en particulier, quelle suite il entend donner aux propositions qu'il avait faites, en ce sens, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Vacances scolaires (déplacement des dates des vacances de Pâques).

7778. — 23 janvier 1974. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qu'entraînera en 1974 le nouveau régime des vacances scolaires de la fin mars, puisque les élèves sortis le 22 mars et rentrés le 8 avril, repartiront le 12 avril pour la fin de semaine prolongée de Pâques. Ces doubles déplacements seront de nature, indépendamment de l'augmentation de la mortalité par accident liée à deux exodes et à deux retours massifs, à augmenter les dépenses des familles, spécialement les dépenses de transport et de chauffage des résidences de vacances, aggravées déjà par la hausse des produits pétroliers. En fonction de la conjoncture, les vacances ne pourraient-elles être fixées, pour 1974, du 29 mars au 16 avril.

Fiscalité immobilière (régime fiscal de la constitution par un descendant au profit d'un ascendant de son conjoint d'un droit d'usage ou d'habitation sur un immeuble).

7779. — 23 janvier 1974. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal de la constitution par un descendant au profit d'un ascendant de son conjoint d'un droit d'usage ou d'habitation sur un immeuble,

spécialement dans l'hypothèse suivante : lorsque l'immeuble grevé du droit d'usage ou d'habitation appartient à deux époux, étant par exemple un acquêt de communauté et que le droit est constitué au profit des parents ou d'un parent de l'un des deux époux, un droit au taux de 60 p. 100 est perçu sur la moitié de l'évaluation du droit d'usage. Cette solution est sévère alors qu'un époux est tenu, par l'effet de l'alliance, de l'obligation alimentaire envers les ascendants de son conjoint. La constitution de droit d'usage peut être considérée comme une action en paiement pour l'exécution de cette obligation. La solution de la Régie est en contradiction avec celle admise en cas de donation entre vifs en pleine propriété faite par une personne à l'un de ses descendants et au conjoint de celui-ci avec stipulation que le bien donné entrera dans la communauté. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre dès lors à la constitution du droit d'usage et d'habitation l'application du tarif en ligne directe.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée).

7780. — 23 janvier 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire publier rapidement ces décrets. Car, en l'absence de décrets, les intéressés risquent de déposer prématurément leurs demandes. Ce qui engagerait un processus de liquidation de leur retraite qui ne tiendrait pas compte des dispositions de la loi et risquerait de leur porter ainsi un préjudice.

Légion d'honneur et ordre national du Mérite (nombre de nominations et de promotions).

7781. — 23 janvier 1974. — M. Bonhomme demande à M. le Premier ministre s'il peut faire établir et publier : 1^o par département ministériel, le nombre légalement fixé des nominations ou promotions annuelles dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite ; 2^o pour chaque année de 1960 à 1973, par ministère (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ; 3^o pour chaque année de 1960 à 1973, le nombre annuel des mêmes nominations ou promotions au titre du ministère des armées et leur total ; 4^o par grade, le nombre total actuel des membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du mérite.

Fonctionnaires (non-imposition des salaires perçus par un fonctionnaire malade).

7782. — 23 janvier 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fonctionnaire malade continue pendant un certain temps à percevoir un salaire, lequel est compris dans les sommes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tandis que les sommes perçues par un employé du secteur privé, au titre de l'indemnité journalière de maladie, ne sont pas imposables. Nonobstant certaines subtilités juridiques, ne serait-il pas normal de soumettre au même régime fiscal les sommes perçues par le fonctionnaire pendant le cours de la maladie et celles perçues par un employé du secteur privé, ce qui serait conforme au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande aussi pourquoi certaines sommes perçues par les fonctionnaires ne subissent aucune retenue au titre de la cotisation pour retraite, ce qui laisserait supposer qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une rémunération, alors que le service de l'assiette des impôts les considère comme des salaires à comprendre dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur les grosses réparations effectuées par un locataire).

7783. — 23 janvier 1974. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se concilie la réponse à la question écrite n° 4169 du 25 août 1973, publiée au Journal officiel (Débats A. N.) du 21 novembre 1973, avec l'instruction du 19 décembre 1973 émanant de la direction générale des impôts. Par ladite réponse il semble admis que le locataire puisse récupérer la T. V. A. acquittée sur des mémoires de grosses réparations, payés directement par lui, comme conséquence de l'obligation qui lui est faite par le bail, si le propriétaire n'a opté pour le paiement de la T. V. A.

sur les loyers, alors qu'aux termes de l'instruction, le locataire ne pourrait pas récupérer la T. V. A., sans qu'il soit fait de discrimination, suivant que le propriétaire a ou n'a pas opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée).

7784. — 23 janvier 1974. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à soixante ans des anciens combattants et prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1^{er} janvier 1974, et lui demande les motifs pour lesquels la loi n'a pas été respectée. La publication des décrets se trouvant retardée, il appelle son attention sur la nécessité d'une prompt signature de ces textes attendus par un très grand nombre de Français pour le règlement de leur situation personnelle.

Commissariat à l'énergie atomique (recrutement de personnels).

7785. — 23 janvier 1974. — M. Duvillard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si le renforcement désormais prévisible du rôle de l'énergie nucléaire, dans notre pays comme dans le monde, n'est pas de nature à amener le commissariat à l'énergie atomique à reconsidérer sa politique de personnel. Ces dernières années, en effet, le C. E. A. a pratiquement arrêté dans une large mesure le recrutement d'éléments nouveaux et même pris des mesures de réduction d'effectifs en facilitant le dégageant volontaire des cadres par des propositions susceptibles de les intéresser. Certains en ont profité pour prendre une retraite anticipée, dans des conditions, en effet, jugées par eux avantageuses. Mais, compte tenu de la récente évolution de la conjoncture en matière d'énergie, ne conviendrait-il pas d'inciter le C. E. A. à reprendre progressivement un recrutement convenable de personnel, y compris les ingénieurs et cadres. Un plan a-t-il été déjà établi ou bien est-il en cours d'élaboration à cet effet. Dans l'affirmative, un tel plan comporte-t-il une première étape dès l'année 1974.

Electroménager (insuffisances des « services après vente »).

7786. — 23 janvier 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les fréquentes insuffisances des « services après vente » des entreprises concessionnaires d'appareils électroménagers fréquemment achetés à crédit par les familles. Trop souvent, avant même l'extinction définitive de cette dette ou bien très peu de mois après, la machine tombe en panne. Et le client doit attendre des semaines et parfois des mois pendant lesquels il lui faut de nouveau payer les frais d'une laverie ou bien d'une employée de maison à temps partiel. Pour lui, véritablement, « le temps c'est de l'argent ». Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour les appareils électroménagers de toutes les marques, des clauses de garantie vraiment sérieuses, avec par exemple la gratuité non seulement des pièces de rechange mais aussi de la main-d'œuvre et du déplacement de cette dernière et surtout une astreinte, à la charge du service après vente, d'une certaine somme d'argent pour chaque jour de retard au dépannage, au-delà, par exemple, du troisième jour ouvrable. Même s'il devait en résulter inévitablement une hausse relative au prix d'achat des divers appareils, les clients y gagneraient en définitive. Ils préféreraient sans doute payer un peu plus cher un matériel dont ils seraient, en revanche, sûrs de pouvoir l'utiliser longtemps, dans des conditions satisfaisantes, en bénéficiant réellement des services qu'ils seraient en droit d'attendre en contrepartie d'un investissement important.

— S. N. C. F. (remise en service des lignes supprimées).

7787. — 23 janvier 1974. — M. Duvillard demande à M. le ministre des transports s'il est bien exact que le transport de chaque voyageur d'une localité à une autre par voie ferrée consomme en moyenne sensiblement moins de carburant que le même trajet effectué par la route, non seulement par voiture individuelle ou familiale, mais même par autocar. Il lui demande également si le pourcentage d'accidents mortels pour chacun des deux modes de transports, ferroviaire, d'une part, routier de l'autre, ne se traduit pas par une réduction importante des pertes en vies humaines en faveur des usagers des chemins de fer. S'il se confirme bien que ces deux questions comportent une réponse affirmative, il lui demande s'il ne serait pas grand temps, dans la conjonction présente, de remettre en service des lignes de chemin de fer supprimées hâtivement sous prétexte d'un souci de rentabilité faisant un peu trop bon marché des impératifs du service public.

Fonctionnaire (capital décès : revalorisation de la majoration pour enfant).

7788. — 23 janvier 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le capital décès institué, voici bientôt un quart de siècle, en faveur des ayants cause des fonctionnaires décédés, même dans des circonstances indépendantes de leur service, est égal au montant du traitement de base indiciaire annuel du défunt, aux taux en vigueur au moment de sa mort. Il s'y ajoute, le cas échéant, une majoration pour orphelin à charge. Toutefois, cette dernière, contrairement au capital décès proprement dit, ne suit pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique. Cette majoration, initialement fixée à 40.000 anciens francs par enfant à charge, a été, quelques années plus tard, portée à 75.000 anciens francs, et s'élève encore aujourd'hui, sauf erreur, à 750 francs par enfant à charge. Ce laux, lorsqu'il fut fixé correspondait approximativement à la moitié du traitement de base d'indice 100. A présent, ces 750 francs représentent moins du dixième de l'indice 100 au 1^{er} janvier 1974. Ce dernier n'est d'ailleurs plus perçu par le fonctionnaire le moins bien rémunéré qui touche en effet le traitement d'indice nouveau modifié 133 s'il n'a même pas un mois d'ancienneté, 157 dans le cas contraire. D'autre part, si la veuve d'un fonctionnaire a à sa charge un enfant du défunt et, à plus forte raison plusieurs, elle se trouve souvent, si les orphelins sont encore fort jeunes, très handicapée pour exercer une activité professionnelle. Ses difficultés pécuniaires sont donc considérablement plus graves encore que celles d'une veuve sans enfant. Il semblerait donc conforme à l'équité la plus élémentaire d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 1974, la majoration pour enfant, en la fixant au minimum, pour chaque orphelin à charge, à la moitié de l'indice nouveau modifié 157, ou, tout au moins 133. Même ainsi, les charges supportées par la veuve de fonctionnaire mère de famille seraient encore loin d'être compensées par rapport à celles incombant à la veuve sans enfant. Pour refuser cette amélioration de la majoration pour enfant, l'administration avait mis l'accent sur la pension indexée à jouissance immédiate versée, depuis une douzaine d'années, à la veuve de tout fonctionnaire titulaire, même s'il meurt très jeune, pour une cause non imputable au service, et si sa titularisation était toute récente. Sans doute la cinquième République a-t-elle pris, ce faisant, une mesure de justice sociale très intéressante et représentant un progrès extrêmement important. Cependant, ce n'a pas été l'occasion de tenir compte, dans une mesure suffisante, des différences considérables entre les situations matérielles des veuves avec enfants à charge, d'une part, sans enfant à charge, d'autre part. Si la mesure suggérée ci-dessus ne pouvait être retenue, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait-il du moins en indiquer le prix de revient probable, et en prévoir la réalisation par étapes successives.

Baux commerciaux (possibilité d'option à la T. V. A. des titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale »).

7789. — 23 janvier 1974. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 193 à 195 de l'annexe II C. G. I. fixent en application de l'article 260-I-5° C. G. I. les conditions et modalités de l'option à la T. V. A. des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial. Par identité de motifs, il serait équitable que les titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale » au sens de l'article 1655 ter C. G. I. puissent bénéficier de cette faculté d'option, dès l'instant que les droits immobiliers à la vocation de la propriété desquels donnent droit les parts ou actions sont commerciaux ou industriels. En effet, la « transparence fiscale » vise à supprimer toute personnalité distincte des membres des sociétés en cause, du point de vue des impôts directs, les revenus correspondants devant être déclarés par les personnes physiques en tant que revenus fonciers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être donnée à la suggestion présentée.

Enseignants (inscription des maîtres auxiliaires sans emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ; possibilités de reconversion).

7790. — 23 janvier 1974. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires pour se faire inscrire en qualité de demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi lorsqu'ils perdent celui-ci. Il lui demande s'il y a des raisons fondamentales à ce que ces catégories ne puissent bénéficier de ce service public. Il lui demande également si, devant la recrudescence du nombre de maîtres auxiliaires sans emploi à l'éducation nationale il n'est pas possible de leur offrir des possibilités et des facultés de reconversion dans d'autres secteurs d'activités.

Administration (organisation : création d'un corps d'agents intercommunaux polyvalents dans les petites communes rurales).

7791. — 23 janvier 1974. — **M. Jarrot** signale à **M. le Premier ministre** son inquiétude à la suite des réformes de structures administratives intervenues en milieu rural. La suppression de bureaux de poste, de recettes buralistes, de recettes auxiliaires des impôts diminue considérablement l'animation des petites communes et complique la vie des habitants. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un corps d'agents intercommunaux polyvalents qui assureraient à temps complet, dans des locaux publics, le secrétariat de mairie, le service de la poste, la recette buraliste, la recette auxiliaire des impôts.

Enseignants (respect d'un équilibre entre les diverses catégories de maîtres enseignants dans les C. E. S.).

7792. — 23 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions ont été données à **M.M. les recteurs d'académies** pour l'application de la circulaire 71-313 du 11 octobre 1971 aux termes de laquelle : « Un équilibre... doit s'établir entre les diverses catégories de maîtres appelés à enseigner dans les C. E. S.... Un soin tout particulier devra être apporté à la suppression progressive des anomalies qui, à cet égard, peuvent subsister ».

Assurance maladie (détermination du régime : personne conjointe d'un salarié, copropriétaire d'un fonds de débit de boissons qu'elle n'exploite pas).

7794. — 23 janvier 1974. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une personne qui bénéficie du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son mari salarié. Cette personne est immatriculée au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boissons. Cette immatriculation au registre du commerce est imposée à tous les copropriétaires d'un fonds donné en location-gérance, quelle que soit leur part de copropriété, qu'ils soient capables ou incapables, mineurs ou non. Cette immatriculation ne confère nullement à ceux-ci la qualité de commerçant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes leur fonds de commerce et ne sont, de ce fait, pas astreints aux obligations imposées aux commerçants. Compte tenu de cette situation, il lui demande si cette personne qui n'exploite pas le fonds donné en location-gérance, reste bénéficiaire du régime général de sécurité sociale en raison de l'activité salariée de son mari.

Exploitants agricoles (octroi d'un contingent de fuel oil détaxé).

7794. — 23 janvier 1974. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement de charges qu'imposent aux exploitants agricoles les récentes augmentations du fuel oil domestique. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés la récupération de tout ou partie de la T. V. A. sur ce carburant ou encore l'attribution d'un contingent de fuel oil domestique détaxé aux agriculteurs, comme cela se pratique pour l'essence.

O. R. T. F. (création d'établissements publics autonomes : choix de leur siège).

7795. — 23 janvier 1974. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il a pris connaissance par la presse des projets de décentralisation de l'O. R. T. F., projets qui doivent se traduire par la création de plusieurs établissements publics autonomes. Il lui rappelle que le SEMEA-XV, société d'économie mixte chargée de la rénovation du 15^e arrondissement, où la ville détient la majorité du capital, a conclu avec l'O. R. T. F. un bail à la construction pour les droits de construire d'un immeuble de grande hauteur comportant une très forte proportion, sinon la totalité, de locaux de bureaux, contrat pour l'exécution duquel une somme importante a déjà été versée par l'office à la SEMEA-XV. Le choix du siège des futurs établissements publics posera des problèmes délicats, à la fois sur le plan financier et sur celui de la signification. Venant d'apprendre par une déclaration de **M. le ministre de l'information** qu'à son avis les questions de locaux ne posent pas tellement de problèmes pour l'implantation des établissements publics, compte tenu sans doute de l'important patrimoine immobilier qui va être construit sur le Front de Seine, il lui demande s'il a, d'ores et déjà, des intentions ou des projets concernant l'utilisation desdits immeubles par l'office ou un des futurs établissements décentralisés.

Publicité foncière (plus-value réalisée sur la cession d'un terrain agricole acquis trois ans auparavant, revendu plus de trois francs le mètre pour servir de sablière).

7796. — 23 janvier 1974. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire a acquis en 1968 des terrains à usage agricole. Il a, à cet égard, supporté lors de l'acquisition des droits d'enregistrement au taux réduit applicable aux immeubles ruraux. Il exploite les terrains dont il s'agit pendant trois années puis les revend en 1971 à une société qui, après décapage de la terre végétale, les utilise comme sablière. La société acquéreur acquitta sur son acquisition les droits au taux plein. Le profit dégagé par cette cession intervenant moins de cinq ans après la première acquisition paraît aux termes de l'article 35 A du code général des impôts, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans la mesure où le prix de cession est supérieur à trois francs par mètre carré en fonction de la nature de la terre. Par ailleurs, l'article 150 ter du code général des impôts assujettit à l'impôt sur le revenu au titre d'une catégorie spéciale, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux des terrains à bâtir et assimilés. Ainsi que dans le cas de l'article 35 A, il est prévu que l'article 150 ter ne trouve pas à s'appliquer pour un terrain à usage agricole, si le prix de cession n'excède pas trois francs par mètre carré. Si le prix excède cette limite, la plus-value n'est pas imposable, à la condition toutefois que le contribuable soit en mesure d'apporter la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Attendu que la limite d'exonération est fixée dans l'un et l'autre cas par l'article 150 ter, il lui demande s'il est possible par analogie d'étendre au profit imposable en vertu de l'article 35 A, la même exemption d'imposition, s'il est prouvé qu'il ne peut s'agir de terrain à bâtir.

Prestations familiales (octroi de toutes les prestations aux personnes ayant la garde des enfants).

7797. — 23 janvier 1974. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que ni la loi ni la jurisprudence ne définissent exactement la notion de prestations familiales, celles-ci étant tantôt considérées comme une aide familiale, tantôt comme un droit, propre à l'enfant. Or, cette différence de conceptions a des conséquences très importantes. En effet, lorsqu'elles sont considérées avant tout comme une aide familiale elles ne sont plus servies (soit totalement soit partiellement) lorsque la famille est dissoute. Il lui expose à cet égard les deux situations suivantes : premier cas : cinq enfants d'une même famille après la disparition des parents sont recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance (A. S. E.). La direction départementale de l'action sanitaire et sociale perçoit les allocations familiales concernant ces enfants, mais les autres prestations familiales (allocation logement, bons de vacances) lui sont refusées comme elles sont refusées également aux personnes à qui la direction de l'A. S. E. confie la garde de ces frères et sœurs (Foyers de joie) ; deuxième cas : enfants orphelins recueillis par des membres de leur famille. Ces enfants au foyer paternel bénéficient des prestations familiales. Après le décès des deux parents, ils sont répartis entre plusieurs membres de la famille. Ces personnes ont la garde légale des enfants mais perdent le droit aux prestations car elles ne remplissent pas toujours les conditions légales (au moins deux enfants à charge, etc.). Ces personnes perçoivent seulement l'allocation orphelin. Il semble que le législateur incline vers une autre conception : déjà le décret du 10 décembre 1946 (art. 17, § 6) donnait aux organismes et aux personnes qui ont la garde des enfants un droit direct et personnel à percevoir les prestations familiales. La jurisprudence suit cette évolution (Cass. civ. 2 sect, siv. 1205.61 D 61, page 603 et suivantes, note Dupeyroux). La prestation familiale est de plus en plus considérée comme un droit personnel de l'enfant exercé par son représentant légal. Il lui demande à partir de ces deux exemples les raisons pour lesquelles une distinction est faite entre les différentes prestations familiales pour en exclure certaines et en admettre d'autres. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin de favoriser au maximum les familles qui ont la générosité de recueillir des orphelins, solution la meilleure dans l'intérêt des enfants et d'un moindre coût car elle est plus avantageuse financièrement pour la collectivité.

Affichage (prolifération de l'affichage sauvage : réglementation).

7798. — 23 janvier 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre pour mettre un frein à la prolifération de l'affichage sauvage. Il se réjouit déjà de ce que la loi de finances ait majoré la taxe sur la publicité. S'agissant de l'affichage autorisé, il suggère : 1° qu'il soit réglementé dans tous les cas de façon précise ; 2° que sur l'affiche figurent le numéro de l'autorisa-

tion, sa date, son expiration ; 3° qu'à défaut de l'afficheur, l'imprimeur soit tenu pour responsable des infractions parce qu'il est démontré que la répression est impossible en l'état actuel des choses ; 4° que les procès-verbaux de constatation soient transmis directement par le maire au commissaire de police, ministère public auprès du tribunal compétent au lieu de « transiter » inutilement et souvent sans suite par le canal préfectoral. S'agissant de l'affichage sauvage sur les murs, les lampadaires et jusque sur les arbres dans les villes et les campagnes : 1° que la répression s'exerce effectivement car elle ne s'exerce pas ; 2° que pour cela les pénalités soient aggravées. Il ne saurait échapper à personne que le collage sur les lampadaires par exemple, outre son caractère inesthétique, est source de dépenses pour les collectivités locales.

Transports en commun (maintien des tarifs à leur niveau actuel).

7799. — 23 janvier 1974. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre des transports** de s'opposer à toute augmentation des tarifs actuels des transports en commun : S. N. C. F., métropolitain, autobus, avant qu'une étude approfondie ne soit faite au cours du premier trimestre 1974 concernant les recettes et les dépenses d'exploitation. Il apparaît en effet que l'augmentation du carburant entraîne une utilisation, par un nombre croissant d'usagers, des transports en commun, leur apportant un supplément de recettes indiscutable qui devrait assurer une meilleure rentabilité des services et pour le moins équilibrer les dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation du coût de l'énergie.

Postes et télécommunications (techniciens des télécommunications : amélioration de leur carrière).

7800. — 23 janvier 1974. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour concrétiser le projet d'alignement des carrières des techniciens des télécommunications sur celles de leurs homologues techniciens d'études et de fabrication appartenant au ministère des armées, comme l'avait proposé en 1971, M. Galley, alors ministre des P. T. T.

Prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : parution des décrets d'application de la loi).

7801. — 24 janvier 1974. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas absolument indispensable que paraissent au plus tôt au *Journal officiel* les décrets permettant l'application pratique de la loi votée par le Parlement et tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Energie nucléaire (implantation de centrales nucléaires le long du Rhin).

7802. — 20 janvier 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui apporter des précisions concernant la politique française en matière d'implantation de centrales nucléaires le long du Rhin. La nécessité pour la France et pour l'Europe d'acquies progressivement une plus grande indépendance énergétique paraît évidente. Toutefois, il ne serait pas souhaitable que la poursuite de cet objectif amène, pour des raisons économiques apparentes, à une implantation surabondante des centrales nucléaires en bordure du Rhin, politique qui mettrait en cause les équilibres écologiques et climatiques très particuliers de cette vallée. Cette prolifération pourrait survenir, entre autres, d'un défaut de coordination et d'arbitrage entre les pays riverains du Rhin. La construction des trois centrales nucléaires est d'ores et déjà acquise ; il s'agit d'une centrale française déjà réalisée à Fessenheim, d'une suisse en amont de Bâle et d'une allemande au niveau de la localité française de Gamsheim. D'après des écologues avertis des conditions locales, il serait dangereux d'aller très au-delà de la puissance qui sera ainsi installée au moyen de ces trois projets. Par ailleurs, les choix qui vont être faits devraient de manière très utile être soumis à la population alsacienne et à ses représentants élus, et ceci dès les phases d'investigation préalable. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les caractéristiques, le nombre et la localisation des projets de centrales nucléaires envisagées par la France en bordure du Rhin ainsi que celles envisagées par les autres pays riverains du Rhin depuis sa source jusqu'à Lauterbourg ; 2° la nature et la teneur des pourparlers en cours avec ces pays ; 3° s'il n'estime pas utile d'associer étroitement et sans délai les instances régionales alsaciennes à la fois aux grandes options que la France envisage de prendre en matière d'implantation de centrales nucléaires sur le Rhin et aux négociations qui ont lieu avec les autres pays riverains du Rhin.

Assurance vieillesse (pension de réversion des veuves d'exploitants agricoles : conditions de ressources, d'âge et de durée de mariage).

7803. — 23 janvier 1974. — **M. Bégault** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'a pas l'intention de publier très prochainement le décret qui doit fixer les conditions relatives à l'âge, aux ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage dans lesquelles la retraite de réversion peut être accordée aux veuves d'exploitants agricoles et aux conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles, conformément à la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973.

Débit de boissons (ouverture dans l'enceinte d'un marché à bestiaux).

7804. — 20 janvier 1974. — **M. Forens** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'ouverture d'un débit de boissons de toute nature peut être autorisée, en application des dispositions de l'article L. 47 du code des débits de boissons, dans l'enceinte d'un marché à bestiaux et pendant la seule durée de cette manifestation organisée chaque mois par une commune.

Retraités (bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100).

7805. — 23 janvier 1974. — **M. Forens**, prenant acte des dispositions de la loi de finances pour 1974 portant allègement de la charge fiscale des personnes âgées ou invalides au titre de l'impôt sur le revenu, demande cependant à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un souci de justice sociale et fiscale, il n'envisage pas d'étendre à tous les retraités le bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels consenti aux seuls salariés.

Français à l'étranger (Français du Maroc touchés par des mesures de nationalisation de propriétés agricoles).

7806. — 23 janvier 1974. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français du Maroc frappés par les mesures de « marocanisation » de nombreuses activités et de nationalisation des propriétés agricoles françaises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de nos compatriotes touchés par ces mesures.

H. L. M. (difficultés financières).

7807. — 23 janvier 1974. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les difficultés rencontrées, pour leur gestion, par les maîtres d'ouvrage H. L. M., et notamment les offices publics, vont en s'accroissant jusqu'à se demander comment ils pourront assurer leur équilibre budgétaire ; il lui signale, d'autre part, la gêne grandissante de nombreux destinataires des logements sociaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes d'H. L. M. de faire face aux obligations qui sont les leurs à l'endroit des établissements prêteurs. Il lui demande également comment il pense intervenir en faveur des locataires H. L. M. modestes qui auront à supporter la hausse des loyers, des charges et des prestations résultant de l'augmentation des taux d'intérêt des prêts, du relèvement des prix plafond et du coût en élévation constante de tout ce qui constitue le poids des services et des fournitures.

Lois (validation par la loi des règlements comportant des peines privatives de liberté).

7808. — 23 janvier 1974. — **M. Lafay** partage l'intérêt que **M. le ministre de la justice** n'a pu manquer de porter à la décision que le conseil constitutionnel a prise le 28 novembre 1973 après avoir été appelé à se prononcer sur le point de savoir si diverses dispositions intéressant l'agriculture avaient un caractère législatif ou réglementaire. Il résulte de cette décision que la détermination des peines comportant des mesures privatives de liberté ressortit à la compétence du législateur, en vertu du préambule et des articles 34 et 66 de la Constitution. Or, en l'état actuel des textes, diverses dispositions qui précèdent du pouvoir réglementaire sanctionnent certaines contraventions non seulement par des amendes mais aussi par des peines d'emprisonnement. Il en est ainsi, notamment, pour la récidive des contraventions de 1^{re} et 2^e classe visées par les articles R. 29 et R. 33 du code pénal et pour les infractions auxquelles

se réfèrent les articles R. 232 à R. 232-3 du code de la route. Eu égard à la teneur de la décision du 28 novembre 1973, les poursuites engagées sur la base de ces textes pourraient se voir dénier toute valeur juridique par l'autorité judiciaire. Pour prévenir la survenance de difficultés de cette espèce il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une validation par le Parlement de l'ensemble des dispositions réglementaires qui prévoient actuellement l'application d'une peine privative de liberté. Il souhaiterait connaître à ce sujet le sentiment des instances compétentes et savoir si le Gouvernement compte — comme il est d'ores et déjà de règle pour la détermination des peines afférentes aux crimes et aux délits — soumettre désormais au vote du Parlement, sous forme de projets de loi, les mesures qu'il désirerait voir promulguer pour réprimer par des peines privatives de liberté certaines contraventions.

Calamités agricoles (constitution des dossiers de demande d'indemnisation : complexité trop grande et délais trop courts).

7809. — 23 janvier 1974. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs des petites communes rurales pour la constitution des dossiers d'indemnisation des calamités agricoles. En effet, les exploitants ont rédigé une première déclaration l'an dernier ; aujourd'hui, il leur est demandé de constituer une nouvelle demande, et cela, dans des délais beaucoup trop courts (un mois, qui, dans la pratique, se traduit le plus souvent par huit jours). Les actuels délais réglementaires sont trop brefs pour permettre aux intéressés de recevoir une information suffisante et de procéder aux démarches nécessaires en temps voulu. Pour des raisons identiques ces mêmes agriculteurs n'ont pu, le plus souvent, bénéficier des prêts spéciaux aux calamités agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre une meilleure information aux agriculteurs des petites communes rurales dont les mairies ne disposent que de moyens extrêmement réduits pour assumer les nombreuses missions qui leur incombent ; 2° pour proroger l'actuel délai jusqu'à la fin du mois de janvier.

Engrais (mesures destinées à faire face à la pénurie mondiale de phosphate).

7810. — 23 janvier 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les inconvénients résultant de l'approvisionnement en scories Thomas pour un grand nombre de coopératives et d'industries de la région de Basse-Normandie. Certes, la pénurie de phosphates mondiale contribue à augmenter les prix demandés par les pays producteurs. Cependant il lui demande : 1° si la France ne possède pas suffisamment de gisements de fer phosphaté pour faire face à la demande ; 2° quelles mesures il envisage de prendre dans un proche avenir pour permettre à l'agriculture de faire face à ses besoins.

Adoption (mères adoptives : bénéfice de leur salaire ou traitement pendant les trois mois d'adaptation de la mère et de l'enfant).

7811. — 23 janvier 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une enseignante qui, désireuse d'adopter un enfant, est tenue, en raison de la réglementation en la matière, de cesser toute occupation professionnelle pendant trois mois pour permettre à l'enfant de s'adapter à sa mère et se trouve dans l'obligation de demander un congé — sans traitement — d'une année entière, la mise en disponibilité pour trois mois n'étant pas prévue par l'administration de l'éducation nationale. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre des mesures en faveur de la famille, il serait indispensable de modifier, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, l'actuelle réglementation afin de rendre plus facile l'adoption d'enfants, notamment en envisageant la possibilité pour les mères adoptives de continuer à toucher leur salaire ou traitement pendant la période d'adaptation de l'enfant à sa mère, étant précisé que les intéressées devraient, à l'issue de ce laps de temps, être réintégrées de plein droit dans leur emploi ou leurs fonctions.

Postes (code postal : référence codée des communes dans les annuaires téléphoniques).

7812. — 23 janvier 1974. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'estime pas qu'il serait indispensable pour faire pénétrer dans l'esprit des usagers la notion de « code postal », de faire figurer dans les éditions officielles des annuaires téléphoniques des P. et T. la référence codée propre à chaque commune.

Caisse d'épargne (majoration de remboursements de dépôts bloqués pendant une longue période).

7813. — 23 janvier 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une grand-mère qui, désireuse d'assurer un capital convenable à ses petits-enfants, ouvrit au nom de ces derniers, dans le courant des années 1944, 1947 et 1949, des livrets de caisse d'épargne sur chacun desquels elle déposa la somme de 30.000 francs de l'époque, ces comptes étant bloqués jusqu'à la majorité des bénéficiaires. Il lui précise que ceux-ci viennent de percevoir une somme d'environ 430 francs représentant les intérêts et le principal du dépôt fait en leur nom. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des textes pris à son initiative affectent à de tels remboursements des coefficients de majoration semblables à ceux qui sont applicables aux créanciers de l'Etat.

Veuve de guerre (veuve d'un sous-officier de carrière, prisonnier de guerre, abattu par une sentinelle allemande).

7814. — 23 janvier 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une veuve dont le mari, sous-officier de carrière, prisonnier de guerre en Allemagne, a été abattu par des sentinelles allemandes pour avoir refusé de se rendre au travail et qui ne perçoit qu'une pension calculée sur la base d'une campagne simple. Il lui demande s'il n'estime pas que les veuves se trouvant dans le cas de l'intéressée devraient percevoir une pension dont le calcul serait effectué sur la base d'une campagne « double guerre ».

Assurance-vieillesse (droit à pension de réversion d'une veuve en premières noces d'un salarié et en secondes noces d'un commerçant).

7815. — 23 janvier 1974. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante : une personne veuve en première nocce d'un salarié assujéti au régime général de la sécurité sociale se remarie en octobre 1965 avec un commerçant assujéti à la caisse de retraite des industriels et commerçants des Alpes françaises (C. R. I. C. A. F.) et retraité depuis le 1^{er} avril 1963. Ce dernier meurt en octobre 1972. La caisse de retraite des industriels et commerçants refuse à la veuve la pension de réversion en application de l'article 21 (§ IV) du décret du 31 mars 1966 aux termes duquel pour bénéficier d'un avantage vieillesse, il faut que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la date de prise d'effet de la liquidation de la retraite. La caisse régionale d'assurance maladie, de son côté, refuse la pension de réversion demandée par la veuve du chef de son premier mari au motif qu'une veuve qui ne peut obtenir d'un régime légal ou réglementaire un avantage de vieillesse du chef de son second mari a bien droit à un tel avantage du chef de son premier mari, mais à la condition que le second mari ait été tributaire du régime des salariés. Il lui demande s'il est admissible qu'une femme deux fois veuve, malade et âgée soit ainsi rejetée par tous les régimes de sécurité sociale alors que ses maris avaient régulièrement cotisé pendant de nombreuses années. Il lui demande si la caisse de retraite des industriels et commerçants a le droit, pour refuser une pension de réversion, d'invoquer un texte qui n'existait pas lorsqu'a eu lieu le mariage pouvant ouvrir par la suite vocation à ladite pension. Il lui demande enfin au nom de quel texte une caisse régionale d'assurance maladie peut rejeter la demande de réversion du chef de son premier mari salarié faite par une veuve dont le deuxième mari était commerçant.

Chirurgiens dentistes (ouverture d'un cabinet dentaire mutualiste).

7816. — 23 janvier 1974. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles conditions doit remplir une organisation sociale de caractère mutualiste, pour ouvrir des cabinets dentaires mutualistes. Les textes actuels semblent faciliter des interprétations divergentes.

Commerçants (en milieu rural, exerçant une activité complémentaire : aide spéciale compensatrice).

7817. — 23 janvier 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la diminution des chiffres d'affaires de commerçants en milieu rural a conduit certains d'entre eux à l'exercice d'une activité complémentaire généralement peu rémunératrice, car commencée trop tardivement. Il lui demande si l'élargissement du champ d'application de l'aide spéciale compensatrice permet de résoudre équitablement ce genre de cas.

Travail, emploi, population (arrêts de travail du personnel des services extérieurs : restitution de la retenue d'une journée de traitement).

7818. — 23 janvier-1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'indignation du personnel de ses services extérieurs à qui la retenue d'une journée de traitement a été faite pour avoir participé à des arrêts de travail d'une durée moyenne d'une demi-heure par agent, le 17 septembre 1973, arrêt de travail exprimant leur opposition au coup d'Etat fasciste du Chili. Déplorant une aussi stricte application des dispositions du décret du 7 juillet 1963 et de la loi du 31 juillet 1963, qui en général incitent à l'allongement des arrêts de travail, et, au cas particulier, paraissent choquantes, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une restitution desdites retenues opérées pour cette journée du 17 septembre, qui relèvent, dans le secteur privé, d'une pratique interdite et sanctionnée par les dispositions de l'article L. 122-39 du nouveau code du travail.

Huissiers de justice (relèvement des tarifs en matière pénale).

7819. — 23 janvier 1974. — **M. Henri Michel** indique à **M. le ministre de la justice** qu'au cours d'une émission à Europe n° 1 le 15 novembre 1973, son collègue des P. et T. a justifié la hausse des communications téléphoniques en précisant : « Je mets quasiment au défit de me dire quels services n'auraient pas subi de majoration depuis 1967 ». Or, il existe au moins un tarif qui n'a pas été revalorisé depuis avril 1967 : celui des huissiers de justice en matière pénale, qui est calculé sur le coût de la vie en 1965. La hausse des prix qui est intervenue depuis cette date rend indispensable la majoration de ce tarif, puisque l'assignation d'un prévenu est fixée à 4,45 F, ce qui couvre à peine le prix du papier. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ajuster en hausse le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

Assurance vie (assurance souscrite obligatoirement par le président directeur général d'une société commerciale qui obtient un emprunt : déduction des primes).

7820. — 23 janvier 1974. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de l'obtention par une société commerciale d'un emprunt à moyen terme ou à long terme, il est demandé au président directeur général la souscription d'une assurance vie temporaire en garantie. Les primes ne paraissent pas déductibles immédiatement en fonction des textes en vigueur, bien que le bénéficiaire soit la société ; elles ne le seraient, en cas de survie du président directeur général, qu'à l'échéance de l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre la déduction annuelle de telles primes sous la forme, par exemple, de provisions visées au C.G.I. 29-1-5°. Cette façon de procéder répartirait les charges entraînées par les primes annuelles sur les exercices au cours desquels elles ont pris naissance, assurant ainsi l'indépendance des exercices comptables.

Cliniques privées (prix de journée : assujettissement au taux intermédiaire de la T.V.A.).

7821. — 23 janvier 1974. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix des journées des cliniques privées conventionnées couvre forfaitairement les frais de séjour, les frais de salle d'opération et les frais de pharmacie. Les frais de séjour et de salle d'opérations sont passibles de la T.V.A. au taux intermédiaire ; par contre, les produits pharmaceutiques sont passibles de la T.V.A. au taux normal. En conséquence, il lui demande si, par mesure de simplification, il peut être admis que l'ensemble du prix de journée des cliniques privées conventionnées soit assujéti au taux intermédiaire sans distinction des charges qu'il couvre.

Carburants agricoles (détaxe : relèvement du taux de détaxe).

7822. — 23 janvier 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détaxe accordée aux carburants agricoles. Il lui fait observer, en effet, que malgré les augmentations importantes subies par le prix de l'essence, la détaxe est accordée au même taux depuis plusieurs années. L'avantage qu'elle représente pour les agriculteurs s'est donc considérablement dégradé, et se dégradera encore si le prix de l'essence connaît de nouvelles et importantes hausses dans les mois qui viennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'adapter le taux de la détaxe sur les carburants agricoles à l'évolution réelle du prix des carburants.

Haras nationaux (locaux vétustes et insalubres dans lesquels résident les agents des haras).

7823. — 23 janvier 1974. — M. Huguet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un grand nombre de stations des haras nationaux disposent actuellement de locaux vétustes, dans lesquels les agents des haras et leur famille sont contraints de résider pendant près de cinq mois par an, au cours de la période de séjour en monte. Il lui fait observer que certains de ces locaux sont parfois sans mobilier et sans chauffage, ce qui rend les conditions de vie des occupants particulièrement pénibles et risque d'entraîner de graves ennuis de santé du fait de leur insalubrité. Les départ en monte devant s'effectuer dans quelques semaines, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour rendre ces locaux décentes et habitables.

Ecoles normales (maintien de l'école normale de garçons de Dax).

7824. — 23 janvier 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école normale de garçons de Dax (Landes). Il lui fait observer qu'en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1973 il a été indiqué que le regroupement des écoles normales des Landes, à Mont-de-Marsan, était actuellement en cours d'examen et qu'il n'avait pas paru opportun, dans ces conditions, de nommer le directeur de l'école normale de Dax. Or l'article 2 du décret n° 73-800 du 6 août 1973 stipule que le regroupement des écoles normales peut être effectué sur la demande du conseil général. Comme le conseil général des Landes n'a pas formulé une telle demande, mais a nettement exprimé son intention de maintenir l'école normale de Dax, il paraît anormal qu'on envisage la suppression de cet établissement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité du 6 août 1973, que l'école normale de garçons de Dax sera bien maintenue et qu'un directeur sera très prochainement nommé.

Retraites complémentaires (agents des collectivités locales affiliés à l'Ircantec: validation des années passées dans l'armée d'Afrique).

7825. — 23 janvier 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 23 mars 1973, relatif à la validation des services accomplis en temps de guerre par les agents et anciens agents des collectivités locales affiliés à l'Ircantec. Il lui fait observer que la validation des années de guerre est refusée aux agents qui ont été mobilisés dans l'armée d'Afrique et qui ont participé à la libération de la France pendant la guerre 1939-1945. Cette exclusion est d'autant plus anormale que la loi n° 64-330 du 26 décembre 1964 a autorisé la validation de ces services en ce qui concerne la retraite de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces services puissent être validés et qu'ils soit ainsi mis un terme à cette injustice.

Industrie électronique (graves difficultés de l'entreprise Schneider Electronique).

7826. — 23 janvier 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation suivante: l'entreprise Schneider Electronique, implantée dans la zone Silié à Rungis, connaît actuellement de sérieuses difficultés économiques. Cette entreprise fabrique des appareils de grande qualité (de mesures de grandeurs physiques professionnelles, de visualisation munis de calculateurs intégrés, etc.) qu'elle fournit pour l'essentiel aux sociétés nationales (S. N. C. F., P. T. T., E. D. F., O. R. T. F., C. E. A., Air France). Or en raison de la concurrence sur le marché mondial une filiale des U. S. A. (General Radio France) a rompu un contrat important. De ce fait l'entreprise aurait décidé de licencier vingt et un employés. C'est évidemment une situation très sérieuse et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut faire examiner les moyens d'éviter le pire et d'envisager en particulier, d'une part, que les sociétés nationales concernées passent toutes leurs commandes en priorité à l'entreprise et, d'autre part, qu'une aide exceptionnelle de l'I. D. I. et de l'E. E. D. soit accordée à cette entreprise.

Baux ruraux (mise en demeure d'un cultivateur de cesser l'exploitation de terres).

7828. — 23 janvier 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de la justice la situation d'un cultivateur à Orsival, canton du Quesnoy (Nord). Celui-ci en 1947 reprit l'exploitation que son père cultivait depuis 1913 et dont le propriétaire habite au Quesnoy. Ce cultivateur et sa femme ont élevé six enfants dont trois sont encore à leur charge. Le propriétaire âgé de soixante ans a mis en demeure ce cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres. Cette situation ayant créé un gros émoi dans la région, une importante manifestation paysanne s'ensuivit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que cessent les poursuites intentées à l'encontre de ce cultivateur; 2° ou en cas de départ de ce dernier pour que le propriétaire s'engage à verser au cultivateur une indemnité substantielle en rapport avec les soins apportés à l'entretien des biens, ce que l'on appelle dans notre secteur en jargon agricole le « chapeau ». Car si cette malheureuse affaire ne se résoud pas au mieux des intérêts de tous, on risque à l'avenir de se trouver en présence de litiges de plus en plus importants dans les rapports entre propriétaires et locataires.

Baux ruraux (mise en demeure d'un cultivateur de cesser l'exploitation des terres).

7829. — 23 janvier 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation d'un cultivateur à Orsival, canton du Quesnoy (Nord). Celui-ci en 1947 reprit l'exploitation que son père cultivait depuis 1913 et dont le propriétaire habite au Quesnoy. Ce cultivateur et sa femme ont élevé six enfants dont trois sont encore à leur charge. Le propriétaire âgé de soixante ans a mis en demeure ce cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres. Cette situation ayant créé un gros émoi dans la région, une importante manifestation paysanne s'ensuivit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que cessent les poursuites intentées à l'encontre de ce cultivateur; 2° ou en cas de départ de ce dernier pour que le propriétaire s'engage à verser au cultivateur une indemnité substantielle en rapport avec les soins apportés à l'entretien des biens, ce que l'on appelle dans notre secteur en jargon agricole le « chapeau ». Car si cette malheureuse affaire ne se résoud pas au mieux des intérêts de tous, on risque à l'avenir de se trouver en présence de litiges de plus en plus importants dans les rapports entre propriétaires et locataires.

Agriculture (formation et information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture: répartition des crédits).

7830. — 23 janvier 1974. — M. Renard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi de finances pour 1974 prévoit au titre de la formation et information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture (chapitre 43.34) un crédit supplémentaire de deux millions de francs. Il lui demande s'il n'entend pas utiliser cette importante majoration (plus de 20 p. 100) pour pallier la discrimination dont sont victimes les organisations ouvrières, en particulier celle, la C. G. T., que les dernières élections aux chambres d'agriculture avait fait apparaître comme étant la plus représentative. Il lui rappelle à cet égard la position commune des organisations ouvrières tendant à obtenir globalement la parité avec les organisations patronales et visant à une répartition équitable entre elles. Il lui demande donc s'il entend prendre en compte les éléments ci-dessus pour procéder à la répartition pour 1974 dont il souhaite connaître les détails et les justifications éventuelles.

S. N. C. F. (ligne Vichy—Moulins: possibilité pour les travailleurs d'utiliser tous les trains existants sans supplément).

7831. — 23 janvier 1974. — M. Villon signale à M. le ministre des transports que la suppression des trains omnibus entre Vichy et Moulins et leur remplacement par des autocars a des conséquences déplorables pour les voyageurs qui prenaient ces trains pour se rendre à leur travail. Ainsi par exemple, le train omnibus partant à 18 h 03 de Moulins arrivait à Vichy à 19 heures tandis que l'autocar S. N. C. F. de remplacement qui part à 18 h 20 de Moulins ne permet d'arriver à Vichy qu'à 20 heures, après un changement à Saint-Germain-des-Fossés. Il lui demande que sur cette ligne les travailleurs puissent prendre tous les trains entre Vichy et Moulins, y compris le turbo-train, avec leur carte hebdomadaire de travail et sans supplément. Cela leur permettrait d'arriver à Vichy à 19 h 10 en partant à 18 h 25 de Moulins.

Une telle mesure s'impose au moment où les pouvoirs publics préconisent des économies de dépense de produits énergétiques puisque les difficultés supplémentaires créées aux salariés par la suppression des trains omnibus, et notamment l'allongement de leur temps de transport, imposeront à ces salariés l'obligation d'acheter une automobile, ce qui serait pour eux une source de dépenses supplémentaires et qui augmenterait encore la consommation des produits pétroliers et, de ce fait, l'aggravation du déficit de notre balance des comptes.

*Emploi (licenciements collectifs
dans la zone industrielle de Palaiseau).*

7832. — 23 janvier 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un cas de licenciements collectifs dans la zone industrielle de Palaiseau. La direction de la Société Sonel-Rohe informait le 26 septembre 1973 le comité d'entreprise du licenciement de vingt-deux personnes dont quatre représentants du personnel et d'une femme enceinte. Les motifs justifiant ces licenciements sont les difficultés économiques et financières de la Société Sonel-Rohe. Il faut préciser cependant que cette société est une filiale du groupe I. T. T. Le comité d'entreprise a repoussé à l'unanimité ces licenciements. Certains reclassements dans d'autres entreprises du groupe sont promis mais cela ne résoud pas le problème principal. Il est à noter également que c'est la deuxième entreprise de cette zone industrielle qui connaît des difficultés de ce genre, entraînant des licenciements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir le travail des salariés de l'entreprise Sonel-Rohe.

*Loyers (petits propriétaires d'immeubles locatifs construits
avant 1970 : rétablissement de l'abattement forfaitaire de 35 p. 100).*

7833. — 23 janvier 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice causé aux petits propriétaires d'immeubles locatifs à loyer modéré par la réduction de l'abattement forfaitaire qui leur était préalablement concédé en contrepartie des contraintes qu'ils acceptaient (trois quarts de l'immeuble consacré à l'habitation, plafonds de loyers, indexation à 60 p. 100 au lieu de 100 p. 100 sur un indice déjà orienté). En effet, cet abattement fixé à 35 p. 100, puis réduit à 30 p. 100 a été ramené au régime général, soit 25 p. 100. De plus, cette mesure ne s'applique pas seulement aux immeubles construits depuis le 21 décembre 1970, date de mise en vigueur du dernier taux d'abattement, mais touche l'ensemble des constructions antérieures à cette date. Ainsi les petits propriétaires qui avaient fait construire, incités par les avantages que l'Etat leur consentait, se trouvent actuellement lésés. Il lui demande si le rétablissement de l'abattement à 35 p. 100 ne pourrait pas intervenir pour ceux qui auraient construit avant décembre 1970.

*Enseignants (licenciement, après la stagiarisation,
de deux professeurs de C. E. T. de Nice et d'Ajaccio).*

7834. — 23 janvier 1974. — M. Bareil souligne à l'intention de M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion causée par le licenciement, après leur période de stagiarisation, de deux professeurs de collèges d'enseignement technique de Nice et d'Ajaccio, décision prise à la suite d'une annotation défavorable par un inspecteur, mais contestée par l'unanimité de leurs collègues de travail, dont l'opposition s'est exprimée par une pétition et une grève. Il lui demande si, étant donné que ces enseignants avaient été reçus au concours par un jury de quatre délégués de l'éducation nationale, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de reconsidérer ces cas et d'envisager l'annulation de la sanction, d'autant qu'il s'agit d'une maman de jumeaux et d'un homme de soixante ans. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de décider qu'à l'avenir la réussite au concours ne pourra être remise en cause par une inspection.

*Equipement hospitalier
(création d'un C. H. U. à Longjumeau (Essonne)).*

7835. — 23 janvier 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les refus ministériels qui ont empêché jusqu'à ce jour la création d'un centre hospitalier universitaire à Longjumeau (Essonne). Cette carence est d'autant plus déplorable qu'elle s'ajoute à la liste déjà longue des C. H. U. de la région parisienne non créés, créés sans construction d'établissements ou sans moyens suffisants pour accueillir le nombre d'étudiants nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, à Longjumeau, la création d'un C. H. U. ouvrant à la prochaine rentrée universitaire.

*Gendarmes (banquet amical de gendarmes interdit
sur injonction d'un parlementaire).*

7836. — 23 janvier 1974. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des armées sur les faits suivants : sur injonction d'un parlementaire U. D. R., les gendarmes d'un arrondissement se sont vu interdire, la veille même de son déroulement, de tenir leur traditionnel banquet amical, dans une localité qui, aux élections de 1971, s'est donnée une municipalité démocratique à direction communiste. Tout montre que des menaces de sanction ont été utilisées pour contraindre les gendarmes à modifier les dispositions qu'ils avaient prises depuis plusieurs semaines et à se plier au bon plaisir de ce parlementaire U. D. R. Cela constitue non seulement, un préjudice moral — voire économique — pour une localité, mais aussi un acte d'autoritarisme caractérisé, une atteinte intolérable à la dignité humaine, au simple droit des gens ; une ingérence dans leur vie privée. Il lui demande : 1° s'il existe le moindre texte législatif ou réglementaire qui habilite un parlementaire à donner des ordres à plusieurs brigades de gendarmerie ; 2° s'il existe le moindre texte législatif ou réglementaire qui interdise aux gendarmes ou à tous autres citoyens au service de l'Etat de se réunir en banquet, tradition bien nationale, dans une localité dirigée par une municipalité d'opposition ; 3° si les localités qui ne sont pas dirigées par des membres des partis majoritaires au parlement, sont considérées comme des « ennemis de l'intérieur » et si, comme telles, elles sont interdites aux citoyens dont les activités professionnelles relèvent de son ministère ; 4° si en tant que ministre il tolère que n'importe qui, pouvant prétendre à l'application de sanctions, puisse avec succès, ordonner aux membres du corps de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux gendarmes leur titre de citoyen, pour leur donner les moyens de s'opposer à ces ingérences sans que leur carrière soit mise en cause ou que des sanctions les atteignent.

*S. M. I. C. (application de la garantie d'un salaire mensuel minimum
à de petites entreprises contraintes par la conjoncture à réduire
les horaires de travail).*

7837. — 23 janvier 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la question suivante : la loi du 23 décembre 1972 et le décret du 23 février 1973 sur la garantie du salaire minimum mensuel applicable depuis le 1^{er} mars 1973 précisent que : tout salarié relevant des entreprises comprises dans le champ d'application de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération minimale mensuelle égale au produit du S. M. I. C. par le nombre d'heures correspondant à cette durée légale pendant le mois considéré. Le droit à cette garantie est ouvert dès lors que le salarié subit une réduction d'horaire pour : 1° un manque de débouchés ; 2° des difficultés d'approvisionnement ; 3° un sinistre ; 4° des intempéries, etc. Des établissements à faible effectif (maisons de commerces de détail par exemple) réduisent les horaires au-dessous de quarante heures par suite de la conjoncture économique actuelle. Les salariés de ces établissements, généralement non bénéficiaires des allocations de chômage partiel, sont placés devant le choix suivant : acceptation du maintien dans l'entreprise aux conditions nouvelles dans l'attente d'une reprise de l'activité normale ; licenciement (modification des conditions du contrat de travail non acceptées par le salarié). Il lui demande si les dispositions légales sur la garantie du salaire mensuel minimum s'appliquent en pareil cas.

*Etablissements scolaires (intégration de certains surveillants généraux
de C. E. T. dans le corps des conseillers principaux d'éducation).*

7838. — 23 janvier 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que dans la réponse à la question écrite n° 18137 parue au Journal officiel, page 2833, 3^e séance du 12 juin 1971, il a donné le raison qui s'était opposée à l'intégration de certains surveillants généraux de collège d'enseignement technique dans le corps des conseillers principaux d'éducation créé par le décret n° 70-738 du 12 août 1970. Il lui demande s'il peut préciser à quels textes de la réglementation en vigueur il se référerait pour donner cette réponse ; et d'autres termes, quels sont les textes et articles précis qu'interdisent, lors de la création d'un nouveau corps, d'intégrer dans celui-ci, au titre de sa constitution initiale, seuls les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions de diplôme ou d'emploi.

Carburants agricoles (exonération de la T. V. A.).

7839. — 23 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés supplémentaires qui vont peser sur les exploitations familiales agricoles du fait de l'augmentation des carburants. Nombre d'exploitants, petits et moyens, dont l'équilibre de gestion était rendu précaire par la crise agraire, vont voir mise en cause la poursuite de leur activité professionnelle. Avant même cette augmentation, la disparition de nombre d'exploitations familiales, notamment en pays viticole, pose un problème préoccupant. C'est pourquoi une revendication ancienne de la payannerie prend un caractère d'actualité vital pour eux en raison de la conjoncture : la détaxation du carburant pour les exploitants familiaux et les coopératives viticoles. Il lui demande s'il n'entend pas, dans les délais rapprochés, exonérer de la T. V. A. les carburants à destination de l'agriculture.

*Anciens combattants
(exonération des redevances de radio et télévision).*

7840. — 23 janvier 1974. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent, sous certaines conditions, d'ailleurs très strictes, se voir exonérées de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et télévision. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de cette réglementation, permettant de prendre en considération le cas particulier des anciens combattants qui verraient dans cette exemption un témoignage de reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants
(exonération des redevances de radio et télévision).*

7841. — 23 janvier 1974. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de l'information** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent, sous certaines conditions, d'ailleurs très strictes, se voir exonérées de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et télévision. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de cette réglementation, permettant de prendre en considération le cas particulier des anciens combattants qui verraient dans cette exemption un témoignage de reconnaissance de la nation.

Finances locales (conséquences graves de l'augmentation du prix du fuel, du gaz et de l'électricité).

7842. — 23 janvier 1974. — **M. Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir l'augmentation considérable du prix du fuel, du gaz et de l'électricité sur les charges de fonctionnement de nombreux services des collectivités locales. Cette augmentation sera également génératrice de celle de l'ensemble du coût des travaux et des fournitures des communes et aboutira, à la fois, à une escalade du prix des services et de la fiscalité locale déjà bien insupportable dans beaucoup de villes et villages. Il est vraisemblable qu'un nombre important de budgets communaux ne pourront être équilibrés, alors que les grandes sociétés pétrolières réalisent, à cette occasion, des superprofits scandaleux et que l'Etat de son côté accroît le rendement de ces taxes. Il lui demande s'il ne compte pas, dans ces conditions, assurer aux collectivités locales des ressources complémentaires leur permettant de faire face à ces nouvelles charges dont elles ne sont aucunement responsables.

O. R. T. F.

(mauvaise réception des émissions de télévision à Igny [Essonne]).

7843. — 23 janvier 1974. — **M. Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés de réception des émissions de télévision dans certains secteurs d'Igny (91) et des communes environnantes. C'est ainsi qu'un grand nombre de téléspectateurs se plaignent de ne pouvoir recevoir les émissions couleurs dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux doléances des téléspectateurs de la région d'Igny.

Camping-caravanning (soussujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100).

7844. — 23 janvier 1974. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'au cours de la discussion du budget de son département il a déclaré : « Je vais poursuivre les démarches pour obtenir que

l'hôtellerie de plein air soit assujettie au taux de la T. V. A. de 7 p. 100 comme les hôtels classés ». Il lui demande s'il y a quelque espoir de voir ces démarches aboutir avant les prochains congés, ce qui, dans l'affirmative, pourrait atténuer les conséquences des nombreuses hausses de prix que subissent en premier lieu les travailleurs, lesquels constituent la majorité des utilisateurs des terrains de camping-caravanning.

*Anciens combattants (retraite à soixante ans :
parution des décrets d'application de la loi).*

7845. — 23 janvier 1974. — **M. Ligot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, prévoit, dans son article 4, qu'un décret d'application interviendra avant le 1^{er} janvier 1974, qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront. Il constate que le décret visé à ladite loi n'a pas été pris à la date promise et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicable, dans les meilleurs délais, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

*Eaux minérales (prolifération de germes plus importante
dans les bouteilles en matière plastique).*

7846. — 23 janvier 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les informations données en Suisse, faisant état d'une prolifération de germes plus importante dans les eaux minérales conditionnées en flacons de matière plastique que dans celles mises en bouteilles de verre. Il lui demande : 1^o si ses services ont fait procéder à des études bactériologiques sur lesdites bouteilles d'eau minérale et, dans l'affirmative, si les conditions de mise en bouteille à la source donnent des garanties suffisantes sur la stérilité relative des eaux embouteillées ; 2^o quels résultats ont été obtenus lorsque le contrôle bactériologique a été fait après ouverture de la bouteille dans des délais déterminés ; 3^o si les affirmations selon lesquelles la prolifération microbienne est d'autant plus grande que les bouteilles ont été plus longtemps entreposées sont exactes, comme cela semble vraisemblable. Il lui demande, enfin, si l'avis de l'Académie a été sollicité en cette matière et si une mise en garde explicite ne devrait pas être faite aux consommateurs sur ces divers points.

*Hôpitaux (personnel :
revalorisation de l'indemnité de nuit).*

7847. — 23 janvier 1974. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la rémunération des heures de nuit dans les hôpitaux. A l'heure actuelle, l'indemnité horaire de nuit n'est que de 40 centimes et ce montant n'a pas varié depuis des années. Des revalorisations ont eu lieu dans certains secteurs où le travail est dit « intensif », tandis que la grande majorité des établissements privés accorde une indemnité de nuit nettement supérieure à celle des hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible : 1^o de revaloriser cette indemnité qui, dans la plupart des administrations (P. T. T. notamment) atteint 1,40 franc de l'heure ; 2^o de s'étendre à toutes les catégories de personnel y compris les veilleurs de nuit.

*Assurance maladie (épouses de retraités salariés du Bas-Rhin
titulaires d'une retraite de vieillesse agricole).*

7848. — 23 janvier 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent plusieurs milliers d'épouse de retraités salariés du Bas-Rhin toutes âgées de plus de soixante ans, également bénéficiaires au titre de leur activité agricole d'une retraite de vieillesse agricole non salariée qui sont exclues du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime général en vertu de plusieurs circulaires ministérielles. En conséquence, ces personnes se verront obligées, si elles veulent continuer de bénéficier d'une protection sociale de cotiser pour leur assurance maladie au régime agricole et cela rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de supprimer ces mesures qui, outre l'injustice flagrante qu'elles constituent envers une population laborieuse d'ouvriers paysans ayant dû exercer deux activités pour vivre, auraient, à court terme et dans un climat actuel de hausse des prix, à subir de très fortes amputations de leurs revenus qui restent pourtant très modestes.

Allocation de logement (augmentation en faveur des personnes âgées victimes de la hausse du prix du fuel).

7849. — 23 janvier 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de compenser au moins partiellement la surcharge que constitue pour les personnes âgées, disposant de faibles ressources, l'augmentation des prix du fuel domestique. En cette période d'hiver en particulier, les situations individuelles provoquées par cette hausse risquent d'être très pénibles pour les personnes de condition modeste. Compte tenu de la difficulté qu'il y aurait à créer un système de double prix, et à contrôler, il lui demande s'il envisage d'étudier une formule qui consisterait à relever le montant de l'allocation logement pour les personnes âgées qui y ont droit, afin de parvenir à cette compensation d'une manière souple et sans atteinte à l'économie du marché.

Postes (avantages et inconvénients du CIDEX).

7850. — 23 janvier 1974. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la formule du CIDEX qui ne semble pas recueillir partout la faveur du public. Sans méconnaître les avantages qui peuvent en être attendus dans certains cas, il craint que, sous prétexte de modernisme, les inconvénients de ce système, tant pour certains usagers que pour le personnel des postes et télécommunications, soient minimisés par ses promoteurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qui sont prises pour concilier à la fois les nécessités du service public et les intérêts légitimes de ses usagers et de ses agents.

Justice (dépôts que doivent effectuer les plaideurs à la banque nationale de Paris).

7851. — 23 janvier 1974. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer le texte de loi, le décret ou l'arrêté qui régleme les dépôts que doivent effectuer les plaideurs à la banque nationale de Paris, et qui ne sont productifs d'aucun intérêt.

Constructions universitaires (détermination des responsabilités dans le retard apporté à la construction des facultés lettres-droit de Limoges).

7852. — 23 janvier 1974. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse à la question écrite n° 6304 du 23 novembre 1973 publiée au *Journal officiel*, A. N. du 12 janvier 1974, relative à la construction des facultés lettres-droit à Limoges. Il lui demande si la phrase ainsi rédigée par ses services: « L'ajournement de la construction de la nouvelle faculté de lettres et de droit de Limoges est dû au règlement tardif des problèmes fonciers qui incombait à la ville ne lui paraît pas aussi désobligeante pour le ministre qui a été amené à la signer que pour le maire de Limoges ainsi faussement mis en cause. En effet, il lui rappelle que lors de la création de l'université de Limoges, c'est à la demande des recteurs qui se sont succédé à l'époque, lesquels ne disposaient pas des crédits nécessaires que la ville a accepté d'assurer le relais de l'Etat pour réaliser les acquisitions foncières les plus urgentes. Ainsi qu'il résulte de la communication faite au conseil municipal siégeant en séance publique le 18 septembre 1972, la ville avait déjà acquis à cette date, avec l'aide financière du département, 63 ha 52 a 75 ca représentant une importante partie des terrains nécessaires. Ce même jour, le conseil municipal décidait de rétrocéder à l'Etat, par prélèvement sur cette surface, en vue de la construction de l'ensemble juridico-littéraire: a) Gratuitement, à titre d'offre de concours, 2 ha 50 a; b) A titre onéreux, 4 ha 91 a 42 ca. Dans le but de ne pas retarder les travaux d'aménagement de cette zone universitaire, l'assemblée communale, par une nouvelle délibération du 17 novembre 1972, autorisait les services de l'éducation nationale à prendre possession des divers terrains cédés pour une superficie de 8 ha environ, avant signature des actes portant transfert de propriété. Les dites cessions ont été acceptées par deux arrêtés du ministre de l'éducation nationale portant les dates respectives des 24 novembre 1972 pour la cession gratuite et 13 février 1973 pour la cession onéreuse. En ce qui concerne cette dernière opération, la ville de Limoges a perçu début 1974 seulement une somme de 1.500.000 francs sur celle de 2.547.100 francs qui lui est due à ce titre par l'Etat. Il lui demande donc quels sont les motifs qui ont permis au rédacteur de la réponse d'affirmer que le retard apporté par les services de l'éducation nationale à réaliser des constructions sur des terrains mis à leur disposition depuis 1972 peut être imputé à la ville de Limoges.

Fonctionnaires (détermination dans le total pension de retraite plus rente d'invalidité de la part de la pension et celle de la rente).

7853. — 23 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser par des exemples chiffrés les modalités d'application de l'article L. 28, alinéa 4, du code des pensions et relatif à la rente d'invalidité attribuée à des fonctionnaires à la suite de blessures ou maladies contractées en service. Cet alinéa précise notamment que « la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15 ». Ainsi, lorsque le total pension plus rente d'invalidité dépasse ledit plafond, il est procédé à un abattement. Mais, pour ce faire, il existe trois solutions: 1° diminution des deux (pension et rente) selon certains critères et pourcentages; 2° paiement de la totalité de la pension et diminution de la rente; 3° paiement de la totalité de la rente et diminution de la pension. Il apparaît d'ailleurs que compte tenu du caractère et de l'objet de la rente ce soit cette troisième solution qui soit la plus équitable. En effet, le mode de calcul retenu présente un intérêt certain pour les fonctionnaires en cause puisque selon les articles 81 et 157 du code général des impôts les rentes pour accidents du travail ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, il serait souhaitable que les bénéficiaires de rentes d'invalidité en connaissent le montant à chaque échéance car actuellement les avis de crédit adressés par certaines trésoreries générales portent la somme globale à payer sans précisions sur les montants respectifs de la pension et de la rente d'invalidité et, lorsque les intéressés demandent des précisions à leur organisme payeur, ils ne reçoivent pas de réponse ou reçoivent celle-ci avec un retard considérable.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Lois (recours pour inconstitutionnalité).

6441. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** que l'actuelle Constitution de la République énonce en son article 61 que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel habilité à se prononcer quant à leur conformité à la Constitution; ce même article précise que la saisine de ce conseil qui ressortit en la circonstance de l'initiative soit du Président de la République, soit du Premier ministre, soit du président de l'une ou l'autre des deux chambres, doit être réalisée avant la promulgation de la loi. Il lui demande par quel recours peut être dénoncée l'apparente non-conformité d'une loi à la Constitution lorsque cette loi a été promulguée sans avoir été déférée au Conseil constitutionnel ou, si aucun recours n'étant alors possible, il y a lieu d'admettre qu'une loi quocunq entachée d'inconstitutionnalité s'impose immuablement aux citoyens.

Réponse. — Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que dans des hypothèses très précises, explicitement prévues par la Constitution et par l'ordonnance n° 53-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique et que par des autorités limitativement énumérées: le Président de la République, le Premier ministre ou le président de l'une ou l'autre assemblée. A défaut de saisine du Conseil constitutionnel par l'une des quatre autorités précitées, conformément à la tradition du droit français, toute loi s'impose dès sa promulgation à l'ensemble des citoyens et aux autorités chargées d'en assurer l'application.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Sports (nouvelles structures sportives):
C. N. O. S. F., C. R. O. S. F. et C. A. S.).*

6951. — 15 décembre 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) si les nouvelles structures C. N. O. S. F., C. R. O. S. F., C. A. S. ne procèdent pas d'une intention de réorganiser le mouvement sportif, afin de mieux l'adapter aux besoins de formation d'une élite restreinte représentative et de faciliter la pénétration accentuée du secteur privé dans l'organisation et la gestion du sport français. Il lui demande si une telle organisation ne va pas à l'encontre du nécessaire développement du sport de masse organisé, n'accentue pas la ségrégation sociale par le sport et ne conduit pas en fin de compte à l'échec à tous les niveaux.

Réponse. — Les sigles cités par l'honorable parlementaire concernent des organismes dont les formes juridiques et les missions sont très différentes, mais dont on peut dire, en tout cas, que leur création répond à une idée à peu près inverse à celle indiquée par l'auteur de la question. Le comité national olympique et sportif français (C. N. O. S. F.) est né en 1971 de la fusion du comité national des sports et du comité olympique français. Regroupant l'ensemble des fédérations sportives françaises et des organismes de caractère national régissant des activités physiques ou sportives régulièrement déclarés sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, il a pour vocation de représenter le sport français pour toutes les questions d'intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels. Quant aux comités régionaux olympiques et sportifs français (C. R. O. S. F.), ils sont à l'échelon régional le correspondant du C. N. O. S. F. et assument les mêmes missions. Les dirigeants de ces organes, régulièrement élus, ne manqueront sans doute pas d'être surpris d'apprendre que leur but est de « favoriser une élite restreinte » et de « faciliter une pénétration accentuée du secteur privé dans le sport français ». Le lancement par le C. N. O. S. F. d'une campagne en faveur du sport pour tous, comme certaines prises de positions récentes, témoigne au contraire du souci de ces dirigeants de faire accéder le plus grand nombre au sport et de faire respecter par les compétiteurs les règles de l'amateurisme. Le C. N. O. S. F. a d'ailleurs été agréé au titre de comité olympique français par le comité olympique international et, de ce fait, il contrôle le respect des règles du statut olympique, et notamment de son article 26. Son pouvoir exclusif d'inscription des représentants français aux jeux olympiques lui donne les moyens d'assurer ce contrôle et de prendre des sanctions éventuelles. Sans rapport aucun avec ces associations, sont les centres d'animation sportive (C. A. S.) qui visent à coordonner des moyens mis à la disposition des scolaires en assurant notamment une partie de l'enseignement sportif dans le cadre des horaires obligatoires et en facilitant le passage vers les associations sportives fédérales des jeunes qui veulent s'adonner à la compétition. Il s'agit donc, par définition, d'une création concernant le sport de masse puisqu'elle s'adresse à l'ensemble de la jeunesse scolarisée dans l'enseignement secondaire. Avant tout égalitaire puisque restant dans le cadre de la scolarité obligatoire, le centre d'animation sportive, loin de favoriser la ségrégation sociale par le sport, permet à des enfants appartenant à des familles dont les revenus sont très modestes de pratiquer des sports de plein air réputés onéreux (équitation, patinage, ski notamment) dans des conditions financières particulièrement étudiées.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma (avenir du centre national de la cinématographie après la destitution de son directeur).

7172. — 29 décembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation du cinéma et notamment sur celle du centre national de la cinématographie. La destitution arbitraire du directeur de ce centre aggrave encore cette situation et confirme la pertinence des questions posées récemment par le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale sur le budget du cinéma. Questions auxquelles M. le ministre des affaires culturelles, qui aujourd'hui destitue, n'a toujours pas répondu. Il lui demande : 1° s'il est vrai que le Gouvernement entend substituer au centre national de la cinématographie, établissement public, une direction ministérielle, ce qui ne manquerait pas d'être considéré par les milieux professionnels intéressés et par l'opinion publique comme une nouvelle mesure d'étatisation bureaucratique du cinéma ; 2° si vont enfin être prises en considération les propositions faites par la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale pour la démocratisation du centre national de la cinématographie, pour le versement au fonds de soutien d'une subvention égale à 20 p. 100 du montant de ce fonds conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, enfin pour le déblocage de ce fonds de soutien pour 1974. Il attire d'autre part son attention sur le caractère flagrant d'arbitraire de cette décision qui survient après la démission de tous les membres du conseil de développement culturel après la démission du délégué général à la recherche scientifique et technique, après la destitution du président directeur général de l'O. R. T. F. Cette décision s'inscrit donc dans un processus de malthusianisme culturel toujours plus exigeant d'absolue servilité et de plat conformisme.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles est surpris qu'au moment où le Gouvernement, sur sa proposition, vient de désigner un nouveau directeur général du centre national du cinéma, on puisse lui prêter l'intention de supprimer cet établissement

public. Il constate que de plusieurs côtés et à de nombreuses reprises le vœu a été émis que soit mieux distingué, dans l'activité du centre national de la cinématographie, ce qui intéresse directement la profession et relève normalement d'un financement par le fonds de soutien, de ce qui relève de la responsabilité exclusive des pouvoirs publics et pourrait être justiciable d'un financement budgétaire direct, c'est-à-dire d'une inscription dans les autres chapitres budgétaires du ministère des affaires culturelles ; il rappelle que cette préoccupation a été, tout récemment encore, exprimée par M. Jack Ralite, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, au cours du débat budgétaire. Il lui apparaît donc de bonne administration que l'on réfléchisse aux conséquences éventuelles qu'une telle orientation, si elle était décidée, aurait sur les structures actuelles du centre national du cinéma et de l'administration centrale du ministère. Il rappelle ensuite que le problème de l'équilibre du fonds de soutien a été soumis au Parlement et que celui-ci a adopté, au cours du débat budgétaire, des mesures destinées à rétablir une situation financière très compromise, qui ont eu notamment pour conséquences de relever de 134,6 millions à 153 millions le montant des prévisions de recettes du fonds pour l'année 1974. Il ajoute enfin que l'expérience de huit mois de fonctions gouvernementales au ministère des affaires culturelles ne lui a pas donné le sentiment que les responsables actuels des activités dont il a la charge se caractérisaient par une « absolue servilité » et un « plat conformisme » mais qu'au contraire ils se conformaient aux meilleures traditions du service public dans un état démocratique et que, pour sa part, il ne saurait concevoir autrement leur mission.

AFFAIRES ETRANGERES

Barrage sur la Lesse en Belgique (conséquences pour les Ardennes).

6110. — 16 novembre 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est le projet de construction d'un barrage sur la Lesse, en Belgique, et ses incidences sur le problème de l'eau dans les Ardennes françaises.

Réponse. — Plusieurs projets, dont un barrage sur la Lesse, sont effectivement à l'étude en Belgique pour régulariser le débit de la Meuse. Mais le barrage de la Lesse ne peut avoir d'incidence sur l'hydrologie dans les Ardennes françaises car le bassin de la Lesse est intégralement belge. Une réunion franco-belge s'est tenue à Bruxelles le 19 novembre dernier pour établir un bilan hydrologique de la totalité du bassin de la Meuse. Des projets de barrages plats ont été étudiés par les services techniques d'Electricité de France dans le bassin français de la Meuse ; ils n'ont pas encore été pris en considération par les autorités administratives françaises.

Chili (violences exercées contre l'ambassadeur de France).

6570. — 5 décembre 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été décidées à la suite des violences qui ont été exercées contre l'ambassadeur de France à Santiago par les hommes de main de la junte fasciste. Une tonne de matériel d'armement, fabriqué par la Société française de matériels d'armement doit être expédiée vers le Chili le 16 décembre prochain à partir d'Anvers. Le ministre peut-il préciser si des démarches ont été effectuées auprès des autorités belges pour rendre possible cette scandaleuse complicité avec les généraux putschistes du Chili. Le ministre peut-il indiquer si, pour permettre la vente de ces armes, le Gouvernement s'abstiendra de toute démarche qui puisse indisposer les généraux chiliens, même lorsqu'il s'agit de protéger l'ambassadeur en poste à Santiago.

Réponse. — Informé de l'incident mentionné par l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a aussitôt adressé des instructions à notre ambassadeur pour lui demander de faire part aux autorités chiliennes de l'émotion ressentie en France. Il convient cependant de préciser qu'aucune violence n'avait été exercée contre notre ambassadeur, qui avait assisté en témoin à l'incident. D'autre part, si l'honorable parlementaire, en se référant à du matériel d'armement destiné au Chili, fait allusion à la livraison d'un banc d'essai pour moteurs de chars lourds, il y a lieu de lui préciser que cet appareil a été acquis par le Gouvernement chilien dans le cadre d'un marché passé en 1970, et qu'il a été expédié à Anvers en juillet dernier. La partie de la question relative à des démarches qui auraient été effectuées auprès des autorités belges paraît donc ne plus avoir d'objet. Il en est de même pour celle impliquant l'existence d'un lien entre la vente de ce matériel et la protection de notre ambassadeur à Santiago.

Rapatriés (parts souscrites par les agriculteurs dans les mutuelles ou coopératives).

6935. — 15 décembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux agriculteurs rapatriés des pays d'Afrique du Nord avaient souscrit des parts dans des organismes agricoles tels que mutuelles, caisses de crédit, coopératives, union des coopératives, S. I. C. A. Ces importantes participations des souscripteurs sont immobilisées dans les caisses des organismes considérés et constituent leur capital social. Elles restent la propriété des souscripteurs. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le montant des fonds correspondant aux parts sociales versées par les agriculteurs rapatriés avant l'exode qui restent bloqués dans les caisses des organismes considérés ; 2° les mesures qui sont envisagées afin que les souscripteurs qui se sont trouvés du fait de l'expropriation obligés d'abandonner leurs activités déterminant leur adhésion, puissent récupérer le montant des parts qu'ils avaient souscrites avant leur rapatriement.

1^{re} réponse. — Afin de donner à l'honorable parlementaire toutes précisions, il est apparu nécessaire de compléter les informations du département en interrogeant le ministère de l'économie et des finances, et nos ambassades à Tunis, Alger et Rabat. Dès que les résultats de cette étude seront réunis, l'honorable parlementaire ne manquera pas d'en être aussitôt informé.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Emploi (Entreprise Dumez : Hérault).

2461. — 16 juin 1973. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de l'Entreprise Dumez, à Latour-sur-Orb (Hérault), qui vient de licencier son personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette entreprise installée dans le cadre de la reconversion, à la suite de la fermeture des mines dans cette région et qui devait bénéficier des marchés de l'Etat.

Réponse. — Après plusieurs mois d'études et de recherches poursuivies en étroite liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la Société Dumez a mis au point une solution permettant d'assurer sa conversion interne, en adaptant des installations du Bousquet-d'Orb à des fabrications de menuiserie industrielle, dans le cadre d'un groupement d'entreprises. Le programme de conversion ainsi défini permet le maintien en activité de la totalité du personnel de l'usine. Il semble donc que le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire puisse être considéré comme réglé.

Expropriations (droit de priorité pour les propriétaires expropriés).

4441. — 8 septembre 1973. — M. Chalandon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur certains aspects du problème des expropriations. La législation sur les expropriations prescrit, pour les propriétaires expropriés des locaux d'habitation qu'ils occupent, un droit de priorité pour leur relogement en H. L. M., comme propriétaire ou locataire. Lorsqu'il s'agit de propriétaires de locaux modestes, l'indemnité accordée, qui fait d'ailleurs l'objet d'une réfaction importante pour ceux qui acceptent d'être locataires, ne permet généralement pas aux expropriés de bénéficier des dispositions prises en leur faveur ; à moins qu'ils ne consentent à un sacrifice financier disproportionné avec leurs moyens, ce sacrifice n'étant même pas concevable pour les personnes âgées incapables d'emprunter. Il lui demande s'il ne serait pas concevable de prévoir des dispositions particulières pour garantir à cette catégorie d'expropriés une indemnité suffisante pour se reloger dans les conditions prévues par la loi, le prix de vente des H. L. M. accession constituant alors une catégorie de référence acceptable. Ces dispositions particulières ne semblent évidemment pas pouvoir prendre la forme d'une indemnité de reconstitution du bien, car il y aurait alors remise en cause des principes généraux de l'expropriation. Mais, si elle prenait la forme d'une aide spécifique conditionnée par un niveau de revenu insuffisant, beaucoup de situations individuelles graves au plan social seraient réglées conformément à l'équité sociale, et finalement à l'intérêt bien compris des autorités expropriantes.

Réponse. — Lors de l'élaboration du projet de loi complétant et modifiant la loi d'orientation foncière, le code de l'urbanisme et l'ordonnance du 23 octobre 1958, qui a été adopté le 13 décembre 1973 par le conseil des ministres, le Gouvernement s'est parti-

culièrement penché sur la question du relogement des propriétaires occupant de modestes immeubles expropriés et ayant de faibles ressources. Il a précisément étudié d'une manière approfondie la suggestion de l'honorable parlementaire d'octroyer sous certaines conditions à ces intéressés, en plus de l'indemnité d'expropriation, une aide spécifique pour leur permettre d'acquérir ou de construire un logement de type H. L. M. correspondant à leurs besoins, sans pour autant les indemniser sur la base du coût de reconstitution des immeubles expropriés. Il est apparu qu'il serait cependant lourd de conséquences de s'orienter vers de telles mesures auxquelles les expropriés, dans leur ensemble, croiraient pouvoir se référer pour conforter leur demande tendant à obtenir la création à leur profit d'un droit à indemnité de reconstitution. Une solution a été également recherchée, comme la proposition de loi n° 58 (Assemblée nationale) présentée par M. Robert-André Vivien le prévoyait, dans l'ouverture éventuelle d'un droit d'usage viager sur un logement correspondant aux normes H. L. M. que l'expropriant procurerait aux propriétaires âgés de plus de soixante ans contre remise de l'indemnité d'expropriation. Mais cette formule n'a pas pu être retenue parce qu'elle ne semble pas pouvoir être utilisée avec assez de souplesse. Il convient de remarquer que, loin d'être négligeables, les moyens de relogement prévus par les textes législatifs et réglementaires existants permettent de régler humainement la situation des propriétaires expropriés de condition modeste. En outre, ces derniers lorsqu'ils sont âgés de soixante-cinq ans et peuvent au titre de leur ancien logement bénéficier de l'allocation de logement, se voient allouer une telle allocation couvrant la différence entre le loyer principal acquitté pour cet ancien logement (déduction faite éventuellement de l'allocation qui était octroyée) et le nouveau loyer principal, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Le besoin de textes nouveaux ne semble donc pas être ressenti de façon cruciale. Le Gouvernement n'en est pas moins décidé à poursuivre les études en vue de discerner l'importance réelle du problème évoqué et pour apprécier si la gamme des possibilités actuellement prévues par les textes pour le relogement des expropriés susvisés est suffisante. Il soumettrait, bien entendu, au Parlement les dispositions complémentaires qui s'avéreraient nécessaires.

Urbanisme (locataires de la zone d'aménagement différé située hors de l'ilot de rénovation des halles de Paris).

5979. — 13 novembre 1973. — M. Villa signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les faits scandaleux dont sont victimes de très nombreux locataires demeurant dans la zone d'aménagement différé située hors de l'ilot de rénovation des halles de Paris. Dans cette zone, des milliers de familles ne sont plus protégées et sont chassées ou sur le point de l'être dans les plus brefs délais si des mesures énergiques ne sont pas prises contre les spéculateurs immobiliers. Ainsi, l'agence Sofreim, 91, rue Saint-Honoré, a acheté une dizaine de maisons, rue Saint-Honoré. Derrière cette agence se profileraient la banque La Henin et une autre banque étrangère (Suisse, dit-on). Les procédés employés pour faire partir les locataires sont particulièrement odieux : extorsion de signature, abus de confiance, chantage, etc. Devant cette situation intolérable, il lui demande s'il compte prendre des mesures efficaces : 1° pour faire cesser immédiatement ces pratiques inadmissibles ; 2° pour arrêter la spéculation immobilière et foncière dans ce quartier ; 3° pour que, dans la rénovation et la restauration des halles, soit reconnu et appliqué le droit des locataires de pouvoir, s'ils le désirent, être relogés dans du neuf et sur place, quelles que soient leurs ressources ; 4° pour permettre aux personnes dont les ressources seraient inférieures au plafond minimum exigible pour accéder à une H. L. M. de bénéficier d'un loyer réduit adapté à leurs ressources ; 5° pour que la différence entre le loyer ordinaire du logement neuf et le loyer payé par le locataire soit prise en compte par l'organisme rénovateur et intégrée comme dépense sociale dans le budget de la rénovation.

Réponse. — La zone d'aménagement différé créée le 12 mai 1967 couvre 43 hectares dans le quartier des halles. Dans cette zone, toute aliénation volontaire à titre onéreux est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire indiquant les prix et conditions de l'aliénation projetée. La ville de Paris, bénéficiaire du droit de préemption, intervient dans toute la mesure de ses possibilités budgétaires pour exercer le droit de préemption lorsque le prix déclaré excède sensiblement le prix estimé par les services fonciers de l'Etat. Mais si le prix déclaré ne justifie pas l'exercice du droit de préemption, la ville de Paris n'a aucun moyen de s'opposer à la vente à un acquéreur déterminé. Il convient de remarquer que si le modèle de déclaration d'intention d'aliéner fixé par l'arrêté interministériel du 26 mars 1963 indique que le vendeur « a recherché et trouvé un acquéreur disposé à réaliser l'opération », il ne fait pas obligation de mentionner le nom de l'acquéreur, qui,

dans la pratique, est rarement indiqué. Il en résulte qu'un certain nombre d'immeubles situés dans la Z. A. D. peuvent être vendus à un même acquéreur sans que l'administration le sache. Mais il faut également signaler que la procédure du droit de préemption s'applique non seulement au moment de la vente de l'immeuble ancien, mais aussi à l'occasion des ventes successives de ces immeubles ou de lots de copropriété après travaux et que la ville de Paris est déjà intervenue dans des affaires de ce genre. Dans le cas où le projet implique permis de construire et autorisation de démolir, l'administration peut exercer un contrôle sur les conditions d'éviction éventuelle des occupants. L'autorisation de démolir, qui ne prend effet qu'au départ du dernier occupant, n'est délivrée que contre l'engagement du pétitionnaire de reloger les occupants ayant droit au maintien dans les lieux dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire dans un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local qu'ils doivent quitter et correspondant à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels et à leurs possibilités. Mais c'est à l'occasion d'aménagements intérieurs non assujettis à permis de construire que des pressions peuvent être exercées pour faire partir les locataires. Les services préfectoraux n'ont alors connaissance de ces projets que par les plaintes des occupants et interviennent soit pour faire arrêter les travaux, s'il y a une infraction caractérisée à l'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit pour faire rétablir des conditions normales d'hygiène et d'habitabilité. D'autre part, les contrôleurs du logement qui se rendent sur place renseignent les occupants qu'ils peuvent rencontrer sur leurs droits et leur distribuent une documentation. A cet égard, la préfecture de Paris a fait un gros effort d'information du public en publiant un certain nombre de brochures largement diffusées : « Le droit au maintien dans les lieux », « Les travaux rendant les locaux inhabitables et nécessitant une autorisation administrative », « Les travaux ne rendant pas les locaux inhabitables et ne nécessitant pas une autorisation administrative », « Vente par appartement et droit de reprise ». Malgré cela, un certain nombre d'occupants acceptent de quitter les lieux après avoir reçu une indemnité et demandent ensuite à la ville de Paris de les reloger, ou après avoir accepté un relogement correspondant mal à leurs besoins. Le problème de la protection des locataires et occupants a largement été évoqué lors des réunions du groupe de recherches et d'études sur la construction et l'habitat (Grécoh) et du groupe de travail créé à l'initiative de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et constitué par des conseillers de Paris et des représentants de l'administration. Des propositions ont été formulées à l'issue des travaux de ces deux groupes, mais des textes législatifs ou réglementaires doivent intervenir pour que l'administration puisse agir plus efficacement. En droit, l'expropriation n'est pas tenu de reloger dans du neuf et su. place, mais est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local dont les normes et les prix sont ceux d'une H. L. M. correspondant aux besoins du foyer exproprié. Toutefois, dans le secteur de rénovation (lots 8 et 9), la construction de 270 H. L. M. sur les terrains disponibles au Nord constitue une opération tiroir. Soixante-dix de ces logements H. L. M. sont déjà réalisés rue du Grenier-Saint-Lazare. Au 31 octobre 1973, la société d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et de restauration du quartier des halles (Sémah), organisme rénovateur, avait réalisé 750 logements sur les 1.450 environ prévus. Dans l'ilot de restauration « Quincampoix », opération réalisée par tranches, les logements restaurés et les H. L. M. sont réservés aux expropriés (soit 112 logements dont 57 H. L. M.). Dans les cas où les évincés, après calcul de l'allocation logement, disposent de ressources insuffisantes pour bénéficier d'une H. L. M., la Sémah recherche, par voie d'échange ou sur d'autres dotations, des logements anciens dont le loyer soit adapté à ces ressources. La Sémah est liée par le programme et l'état prévisionnel des recettes et dépenses adoptés par le conseil de Paris et n'a pas compétence pour intégrer des dépenses d'ordre social.

*Circulation à Paris (accès à l'autoroute de l'Ouest :
doublement du tunnel de Saint-Cloud).*

5992. — 14 novembre 1973. — M. Chalandon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'état d'achèvement des deux ouvrages destinés à améliorer les accès à l'autoroute de l'Ouest, doublement du tunnel de Saint-Cloud et prolongement de l'autoroute de la sortie du tunnel actuel au boulevard périphérique. Par décision ministérielle prise en 1970, il avait été décidé que ces deux ouvrages devaient être réalisés simultanément. Or, si la mise en service du second est prévue pour le printemps 1974, les travaux du premier n'ont pas encore démarré. Il lui demande quelles sont les raisons de cet important retard et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — En 1970, une décision ministérielle prévoyait de réaliser simultanément le doublement du tunnel de Saint-Cloud et le prolongement de l'autoroute de la sortie du tunnel au boulevard périphérique. Le dossier du prolongement de l'autoroute de Normandie A 13 était acceptable, les travaux ont pu commencer et la mise en service interviendra au printemps 1974. Cela constitue une amélioration de la circulation, plus particulièrement dans le sens province-Paris ; il n'y a donc aucune raison d'en retarder l'utilisation. Par contre, le projet d'une autoroute dans le parc de Saint-Cloud, notamment un viaduc, n'était pas accepté et les éléments financiers pour apprécier la différence de coûts n'étaient pas fiables. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a préféré lancer d'abord un concours ouvert à toutes les solutions possibles, viaduc, tranchée ouverte ou tranchée couverte. A la suite de l'avis du jury du concours en mars 1973, il a décidé de retenir une solution entièrement enterrée, tunnel et tranchée couverte, jusqu'à la voie ferrée Paris-Versailles. Cette solution satisfait à la fois les exigences du site de Saint-Cloud et les impératifs financiers : elle a été acceptée par tous les ministres intéressés. Le marché avec le groupement d'entreprises, lauréat du concours, a donc été approuvé dès le 17 août 1973 et les travaux ont effectivement commencé le 6 septembre 1973. Le délai d'exécution est de vingt-cinq mois ; il n'est pas possible de réduire ce délai pour des travaux comprenant notamment le percement d'un tunnel de 340 mètres et la construction de tranchées couvertes d'une longueur totale de 340 mètres. Le deuxième tunnel de Saint-Cloud (une chaussée à trois voies) devrait donc être ouvert à la circulation en 1975, environ dix-huit mois après la mise en service du prolongement de l'autoroute.

Circulation des piétons (modifications entraînées par la réalisation de routes : financement par l'Etat des ouvrages nécessaires à leur sécurité).

6001. — 14 novembre 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réalisation de voies autoroutières et les améliorations des routes nationales entraînent quelquefois dans les communes ou les agglomérations situées sur leurs tracés des modifications importantes pour la circulation des piétons. Il lui demande quelles sont, en la circonstance, les obligations de l'Etat pour assurer : 1^o la sécurité des piétons ; 2^o le financement des ouvrages souterrains ou aériens rendus nécessaires pour répondre aux exigences de cette sécurité.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité pour toutes les catégories d'usagers, et notamment des piétons, demeure l'un des objectifs majeurs des services routiers. Dans cet esprit, un certain nombre de dispositions ont été arrêtées, afin que la réalisation des infrastructures routières ne lèse pas les intérêts des piétons, particulièrement en agglomération. Ainsi, en ce qui concerne la voirie nationale existante, lorsqu'une opération modifie sensiblement les conditions de la circulation piétonnière (par exemple, dans le cas d'un élargissement de la route), l'Etat prend en charge les frais de construction des ouvrages de franchissement (terre-plein axial pour permettre la traversée de la chaussée en deux temps, passages dénivelés) suivant les mêmes modalités financières que l'ensemble de l'opération. Par ailleurs, pour ce qui est de la création de routes nouvelles, c'est au stade même de l'élaboration du projet que sont traités les problèmes relatifs au rétablissement des communications. En particulier, le nombre des ouvrages de franchissement fait l'objet d'une étude très attentive, de manière à éviter toute interruption de la circulation à cause de la voie. C'est ainsi que la construction d'autoroutes implique bien évidemment celle d'ouvrages de franchissement comme d'ailleurs l'installation corrélatrice de clôtures interdisant son accès aux piétons. De plus, en l'absence même de toute opération d'infrastructure et pour tenir compte de l'intensification du trafic sur les routes existantes à circulation rapide (routes dont le trafic dépasse 5.000 véhicules/jour), l'Etat est disposé à participer à la construction de passages dénivelés au-dessus de la voirie nationale dans les agglomérations de moins de 20.000 habitants dès que leur intérêt, sur le plan de la sécurité notamment, est suffisant. Dans les agglomérations de plus de 20.000 habitants, les équipements légers intéressant directement ou indirectement la circulation des piétons sont pris en charge dans le cadre des plans de circulation, financés par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministère de l'intérieur et les collectivités locales. 130 villes ont d'ores et déjà entrepris des études de plan de circulation, et cette pratique tendra encore à se développer au cours du VII^e Plan. Les mesures envisagées à ce titre sont de deux ordres : les premières ont pour conséquence de faciliter et rendre plus sûrs le déplacement piétonniers dans le cadre des rues traditionnelles : aménagement des carrefours, mise en place de refuges axiaux, éclairage, utilisation de programmes électroniques assurant la coordi-

nation des feux. Il est envisagé d'inclure dans ces plans de circulation la construction des passages dénivelés pour piétons. Les autres visent à réserver certaines rues à l'usage exclusif des piétons; de telles réalisations, à Rouen et Compiègne par exemple, ont connu un vif succès et doivent se multiplier dans un proche avenir.

Voirie (cession gratuite de terrains à la commune par le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou de lotir en vue de créer une voie communale).

6014. — 14 novembre 1973. — M. Antoine expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'aux termes d'un décret n° 68-837 du 24 septembre 1968, l'autorité qui délivre l'autorisation de lotir ou le permis de construire a la faculté d'imposer la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques dans la mesure où la surface cédée n'excède pas 10 p. 100 de la surface faisant l'objet de l'autorisation de lotir ou du permis de construire, l'acte et les formalités de cette cession étant à la charge de l'organisme qui gère et dont dépend la voie publique au profit de laquelle cette cession est demandée. Si cette procédure ne fait l'objet d'aucune difficulté lorsque la cession bénéficie à une voie départementale ou nationale ou encore à une voie dépendant d'une communauté urbaine, les problèmes surgissent lorsque la cession est demandée en faveur d'une voie communale. En effet, pour la plupart des communes, le décret n° 68-837 n'est pas appliqué dans son intégralité : la cession est de fait réalisée puisque le terrain est matériellement incorporé au domaine public mais juridiquement, la fraction de terrain appartient toujours au lotisseur ou au demandeur de permis de construire car l'acte de cession n'est jamais établi. Ainsi naît une discordance entre la situation réelle et la situation juridique de tels immeubles, ce qui engendre bien souvent des erreurs multiples ainsi que la discordance des documents fonciers (fichier immobilier, matrices et plans cadastraux) avec la réalité. Cette situation semble résulter du fait que les autorités communales sont peu ou mal informées sur leurs obligations à l'égard de telles cessions ou qu'elles ne disposent ni du personnel compétent ni des moyens d'établir un tel acte d'administratif. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation, et en particulier s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'alléger la procédure administrative, d'adopter en matière de rétrocession de terrain aux communes les dispositions prévues à l'article 1425 du code général des impôts, relatif aux « terres vaines et vagues », permettant ainsi un transfert immédiat de propriété qui présente l'avantage d'être simple et rapide puisqu'il n'impose pas de formalités susceptibles de décourager particuliers et municipalités.

Réponse. — L'obligation de cession gratuite de terrain imposée en application des dispositions de l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme (ex-article 1^{er} du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968) constitue une prescription du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement de caractère unilatéral et impératif. Elle n'a donc rien de commun avec la déclaration volontaire d'abandon prévue par l'article 1425 du code général des impôts relatif aux « terres vaines et vagues ». Le transfert de propriété et des droits y afférents ne peut résulter que d'un acte établi dans les formes réglementaires, lequel ne peut qu'être bénéfique à l'intérêt général, voire aux parties elles-mêmes car sa publication au bureau des hypothèques permet d'assurer la mise à jour du fichier immobilier tenu à ce bureau ainsi que des documents du service du cadastre. Si les autorités communales ne sont pas en mesure d'accomplir les formalités de cession, elles ont la possibilité de s'adresser au directeur départemental de l'équipement qui leur fournira toutes précisions nécessaires à cet effet. En outre, une circulaire n° 73-130 du 4 juillet 1973 prise sous le timbre du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme précise les conditions dans lesquelles les actes de cessions doivent intervenir et comporte en annexe un modèle d'acte dont les communes peuvent s'inspirer.

Equipement (revendications des personnels des travaux de l'Orne).

6169. — 20 novembre 1973. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications présentées par les diverses catégories de personnels des travaux de l'Orne. Les intéressés souhaitent notamment : le classement de tous les agents des T. P. E. dans le grade de spécialisés au bout de deux ans de service; le reclassement des spécialisés dans le groupe 4; le classement des chefs d'équipes dans le groupe 5; la généralisation de la semaine de quarante heures pour tous et sans diminution de salaire pour les ouvriers des parcs et ateliers; l'augmentation de la prime d'ancienneté des O. P. A. à 27 p. 100 ainsi que cela est prévu depuis longtemps; l'extension de la prime de rendement à l'ensemble du corps des agents des T. P. E. dès 1974; pour les

conducteurs des T. P. E., l'application immédiate du vœu du conseil supérieur de la fonction publique adopté le 28 juin 1973, concernant l'assimilation au premier niveau de grade du cadre B. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de ces catégories de personnels.

Réponse. — Le classement indiciaire du corps des agents des travaux publics de l'Etat a été amélioré depuis le 1^{er} janvier 1970 par étapes successives, ce qui a apporté aux intéressés certains avantages d'ordre pécuniaire. A partir du 1^{er} janvier 1974, les grades d'agent et d'agent spécialisé des travaux publics de l'Etat seront classés dans le même groupe de rémunération (groupe III) conformément aux conclusions de la commission Masselin. Par ailleurs, certaines mesures ont déjà été prises pour améliorer la situation de ces fonctionnaires: l'assouplissement des conditions d'accès au grade de chef d'équipe, l'augmentation de 60 à 70 p. 100 du nombre des bénéficiaires de la prime pour services rendus et la revalorisation de la prime de technicité. S'agissant des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, il leur a déjà été fait application du plan de revalorisation s'étendant jusqu'au 1^{er} juillet 1976 dont ont bénéficié l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. A ce titre, ils ont obtenu un relèvement de 15 points en indices nouveaux majorés pour l'échelon de début et de 25 points pour l'échelon de sommet. Pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat, les possibilités de promotion seront améliorées par une augmentation progressive de l'effectif du grade de conducteur principal et un aménagement des conditions d'accès à ce grade. En outre, le Gouvernement a décidé d'inscrire au projet de loi de finances pour 1974 les crédits permettant d'augmenter les effectifs des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat de 110 agents, ceux des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat de 450 agents et ceux des ouvriers des parcs et ateliers de 200 agents. Quant à la prime d'ancienneté accordée aux ouvriers des parcs et ateliers, son taux actuel de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel. Cependant l'administration de l'équipement examine en liaison avec les autres ministères intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégagement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet. Enfin, la question d'une généralisation de la semaine de quarante heures pour tous ne peut être étudiée que sur le plan de la fonction publique.

Conseils d'administration des ports autonomes maritimes (représentation du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port).

6249. — 22 novembre 1973. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que l'article 10, chapitre II de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 portant sur les ports maritimes autonomes stipule que le conseil d'administration des ports autonomes est composé dans les conditions et les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat. L'article 4 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, pris en application de la loi précitée explicite les conditions de la désignation des représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port. Celle-ci est faite par décret parmi les listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives. Il observe que si l'esprit de la loi a été respecté pour la désignation du représentant du personnel de l'établissement public du port autonome de Marseille, il en est différemment pour celle du représentant des ouvriers du port. En effet, le seul siège réservé aux dockers et ouvriers du port au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille est occupé, depuis des années, par le représentant du syndicat « indépendant », en négation pure et simple des règles les plus élémentaires de la démocratie et de l'esprit de la loi de 1965. A la suite de l'élection des délégués des ouvriers dockers du port de Marseille, le 6 novembre 1973, la liste présentée par le syndicat C. G. T. a obtenu 1.558 suffrages sur 1.694 suffrages exprimés, soit 92 p. 100 des voix et tous les sièges de délégués. Deux autres listes, celles de la C. F. D. T. et des indépendants ont obtenu chacune 68 voix. En conséquence des résultats de cette élection le syndicat C. G. T. des dockers a, de nouveau, demandé l'attribution du siège revenant aux ouvriers du port au sein du conseil d'administration. A nouveau il lui a été répondu par un refus catégorique. Une telle position a soulevé de profonds remous et une vive protestation des ouvriers dockers. A ceux-ci se sont joints les conducteurs d'engins, les agents de maîtrise, les primeuristes, qui ont eux aussi, élu à 85 p. 100 des voix exprimées, les candidats présentés par la C. G. T. En conséquence, et au regard des résultats obtenus par les organisations syndicales, il est d'évidence que la notion de représentativité ne peut être envisagée à l'égard des autres organisations syndicales, et notamment du syndicat indépendant. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à une situation qui est la négation de la valeur de la représentation syndicale,

aussi bien sur le plan général que dans le cas précis du conseil d'administration du port autonome de Marseille et par cela même que soient respectées les règles élémentaires de la démocratie.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser qu'à la suite de l'élection des délégués des ouvriers dockers du port de Marseille le 6 novembre 1973, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, le syndicat C. G. T. n'a pas obtenu tous les sièges de délégués puisque un siège a été attribué au syndicat indépendant des ports et docks. Cette attribution résulte de l'application de l'accord conclu en 1969 entre les employeurs et les syndicats, dont la C. G. T. qui ne l'a pas dénoncé depuis, et qui prévoit que les sièges sont répartis à la proportionnelle en appliquant, pour les sièges restant à pourvoir, la règle du plus fort reste. Pour ce qui est de la composition du conseil d'administration du port autonome de Marseille, la loi du 29 juin 1965 précise, à son article 10, que l'administrateur représentant le personnel de l'établissement public et celui représentant les ouvriers du port sont choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la procédure de désignation de ces deux administrateurs est définie à l'article 4 du décret du 8 novembre 1965 portant application de la loi susvisée. Il y est stipulé que, pour ces désignations, le directeur du port invite chacune des organisations syndicales les plus représentatives, désignée pour chaque port par le ministre de l'équipement en accord avec le ministre du travail, à proposer dans le délai de quinze jours une liste de candidats comportant au moins trois noms. Les mandats d'administrateur du port autonome de Marseille détenus par le représentant de l'établissement public et par celui des ouvriers du port, venaient à expiration le 31 décembre 1971. Ils ont été renouvelés en suivant strictement la procédure ci-dessus rappelée. En ce qui concerne les ouvriers du port, ont été désignées comme les plus représentatives les organisations syndicales ci-après: C. G. T., C. G. S. I., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. Lors des consultations réglementaires, les syndicats C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. ont fait connaître qu'ils avaient décidé de ne pas proposer de représentants et d'appuyer la candidature du secrétaire général du syndicat indépendant, lequel se trouvait ainsi représenter trois organisations syndicales sur les quatre désignées. Dans ces conditions, il avait été alors jugé équitable de reconduire dans leurs mandats, pour une nouvelle période, les deux administrateurs sortants, ce qui permettait d'assurer au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille la représentation des diverses organisations syndicales. L'honorable parlementaire fait état du résultat d'élections intervenues en fin 1973 (soit deux ans après le décret reconduisant le représentant des ouvriers du port dans ses fonctions d'administrateur) pour demander que soit reconsidérée la représentation des ouvriers du port au sein du conseil d'administration du port autonome. Il lui est rappelé que le décret du 8 novembre 1965 susmentionné prévoit que les administrateurs sont nommés pour une période de six ans, et que, pour cesser de plein droit de faire partie du conseil, il faut qu'ils aient perdu la qualité en laquelle ils étaient nommés ou désignés. Or, ce n'est pas le cas du représentant des ouvriers du port, qui est toujours secrétaire général du syndicat indépendant des ports et docks. On peut donc affirmer qu'il n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit des textes institutifs de l'autonomie des ports que, pendant la période pour laquelle a été délivré un mandat d'administrateur de ces établissements publics, la validité de ce mandat puisse être mise en cause par les fluctuations susceptibles d'intervenir dans les suffrages exprimés par un corps électoral quel qu'il soit. D'autre part, malgré l'importance de leur effectif les ouvriers dockers professionnels ne sont pas les seuls ouvriers du port: il faut tenir compte également des agents de maîtrise et des ouvriers spécialisés permanents des entreprises. Or, les autres syndicats ont chez ces personnels une représentativité qui ne peut être négligée. Enfin, il est à remarquer que dans les cinq autres ports maritimes autonomes, le représentant des ouvriers du port est un adhérent du syndicat C. G. T. Le port de Marseille est donc le seul établissement où une place a été faite à un représentant des autres syndicats qui comptent dans ce port un nombre non négligeable d'adhérents. Les décisions prises sont donc conformes au principe selon lequel les minorités doivent pouvoir s'exprimer. Il s'agit là d'une règle fondamentale de la démocratie en vertu de laquelle ne saurait être admis le monopole d'un syndicat, même s'il est majoritaire, dès lors que cette mesure aurait pour conséquence d'interdire toute possibilité d'expression à d'autres travailleurs adhérents à d'autres syndicats. Le fait que le syndicat C. G. T. soit représenté au conseil d'administration du port autonome de Marseille au titre du personnel de l'établissement et qu'il soit représenté au conseil d'administration des cinq autres ports autonomes maritimes au titre des ouvriers du port, catégorie de personnel visée dans la question de l'honorable parlementaire, montre à l'évidence que les décisions adoptées concernant la composition des conseils d'administration ne sont nullement hostiles à cette organisation syndicale et sont parfaitement conformes aux règles fondamentales de la démocratie.

Lotissement (promesse de vente).

6730. — 7 décembre 1973. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dispositions du décret du 31 décembre 1958 qui prescrit qu'un lotisseur ne peut passer des actes de vente qu'après l'exécution des travaux qui ont été prévus par l'arrêté préfectoral de lotissement, sauf en cas de dérogation accordée par le préfet en conformité de l'article 8 dudit décret. Toutefois, pendant la période s'écoulant entre l'arrêté préfectoral de lotissement et la délivrance du certificat administratif constatant l'exécution des travaux, le lotisseur peut passer des promesses de ventes. Il lui demande si ces promesses peuvent être assorties d'un versement d'une somme entre les mains du lotisseur et s'il n'estime pas souhaitable, pour répondre au vœu du législateur dont le souci constant a toujours été la protection de l'acquéreur, qu'une caution bancaire puisse être délivrée au profit du bénéficiaire de la promesse pour garantir le remboursement de cette somme en cas de non-réalisation de la vente du fait de la carence du lotisseur.

Réponse. — Il résulte, a contrario, des dispositions de l'article L. 316-3 du code de l'urbanisme que des promesses de vente ou de location peuvent être consenties après l'arrêté d'autorisation prévu par la réglementation sur les lotissements et que des acomptes peuvent alors être acceptés. Il appartient au bénéficiaire de la promesse de vente de se garantir personnellement contre la carence du lotisseur. A cet effet il peut notamment exiger que ladite promesse soit constatée par un acte authentique, assorti d'une condition suspensive ou résolutoire concernant la délivrance des certificats administratifs constatant l'exécution des travaux, et que l'acompte versé reste consigné entre les mains du notaire jusqu'à la réalisation de cette condition.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants (jeunes voulant rejoindre les forces françaises libres et arrêtés en Espagne).

5086. — 6 octobre 1973. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème soulevé par les jeunes français âgés de moins de vingt et un ans qui ont choisi, durant la dernière guerre, de continuer le combat en rejoignant les forces françaises libres. Arrêtés en Espagne, ils ont, du fait de leur âge et de la convention de Genève, subi un internement limité en prison, le reste du temps étant effectué en résidence surveillée. Ils ne peuvent actuellement faire valoir leur droit en raison de la durée d'emprisonnement qui a été inférieure à quatre-vingt-dix jours effectifs de prison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire intervenir dans le décompte, le temps de la résidence surveillée qui représentaient bien pour eux, du fait de leur âge, une privation importante de liberté.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, en 1951, a considéré que les évadés de France qui ont subi l'internement en Espagne peuvent bénéficier du titre d'interné-résistant dans le cadre du statut des internés, à la double condition, d'une part, de totaliser quatre-vingt-dix jours de détention et, d'autre part, d'avoir contracté un engagement dans les forces françaises libres dès leur libération. La notion de détention est donc une condition fondamentale; la durée de la résidence surveillée ne peut en conséquence être décomptée comme durée d'internement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pétrole (statistiques de consommation).

6446. — 28 novembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique: 1° dans quel ordre se situent les principaux consommateurs de pétrole en France et quel rang occupe parmi ces grands consommateurs, la circulation automobile, aussi bien celle des véhicules légers que celle des poids lourds; 2° comment se situent les consommations relatives annuelles en indiquant les quantités pour 1972 et les mois connus de 1973 pour les grands consommateurs comme les foyers domestiques, l'industrie, l'automobile, l'E. D. F.; 3° si la consommation de novembre en pétrole marque un fléchissement répondant aux incitations à l'économie lancées par les pouvoirs publics dans les différents secteurs.

Réponse. — 1° et 2° La répartition des consommations entre les différents types d'usagers indiqués par l'honorable parlementaire ne fait pas l'objet d'analyses mensuelles systématiques. En ce qui concerne les consommations d'essence, les véhicules routiers représentaient en volume en 1972: 98,1 p. 100 du marché, dont 2,2 p. 100

pour les motocycles, 77,5 p. 100 pour les voitures particulières et commerciales et les taxis et 18,4 p. 100 pour les véhicules utilitaires. Les tracteurs et matériels agricoles n'ont absorbé que 1,3 p. 100 du total des consommations d'essence. Une très faible quantité assure l'approvisionnement des bateaux de pêche, des moteurs fixes et des bateaux de plaisance (1,9 p. 100). Les consommations de gas-oil se répartissent en volume de la façon suivante: voitures particulières et taxis à moteurs Diesel: 6,5 p. 100; autocars et autobus (dont R. A. T. P.): 17,5 p. 100; camionnettes de moins d'une tonne de charge utile: 1,8 p. 100; camionnettes, camions et autres véhicules utilitaires de une tonne et plus de charge utile: 79,2 p. 100, soit un total de 95 p. 100 pour les véhicules routiers, les bateaux de pêche et engins portuaires ne représentant que 5 p. 100 du marché. Consommations de fuel-oil domestique: la répartition sectorielle des consommations de ce produit est la suivante en 1972:

	Kt.	POURCENTAGE
Domestique et tertiaire.....	25.759	76,9
Agriculture	2.182	6,5
Industrie	5.550	16,6
Dont S. N. C. F. (traction).....	474	0
Total	33.491	100

Consommations de fuel-oil lourd en 1972:

	Kt.	POURCENTAGE
S. N. C. F.	48,9	-
E. D. F.	11.052,7	37,3
Domestique et tertiaire.....	1.792,8	6
Industrie	16.796	56,7
Total	29.690,4	100

Les principaux consommateurs du secteur industriel hors E. D. F. sont dans un ordre d'importance décroissante: le secteur chaux et ciment, les industries chimiques, la sidérurgie. 3° Les résultats du mois de novembre ne sont pas encore connus.

Energie (fonctionnement en régime continu des centrales électriques alimentées en charbon).

6674. — 6 décembre 1973. — M. Seiffinger demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si, dans le cadre des restrictions de l'approvisionnement en pétrole, il ne lui paraît pas opportun et urgent de faire fonctionner en régime continu les centrales électriques exploitées par les Charbonnages de France et alimentées au charbon ou en bas-produits de la houille. A titre d'exemple, la centrale des Houillères du bassin de Lorraine de Grosbliederstroff diminue sa production le soir au minimum technique et, de ce fait, doit consommer chaque matin vers 6 heures entre 3.000 et 6.000 litres de fuel-oil pour la remise en marche des groupes. Techniquement rien ne s'oppose à la mise en marche en continu de ces groupes. L'électricité ainsi produite permettrait des économies de fuel dans les centrales alimentées par cette source d'énergie et doublerait leur production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour utiliser au mieux les ressources énergétiques en provenance du charbon.

Réponse. — La puissance électrique appelée par les consommateurs varie selon les heures et les jours. L'utilisation des centrales doit donc être modulée en cherchant à minimiser les coûts de production compte tenu des contraintes qui peuvent exister pour le transport de l'énergie électrique produite ou en matière d'approvisionnement et de stocks de combustibles. Dans les conditions actuelles, les problèmes d'approvisionnement et les incertitudes qu'ils comportent pour l'avenir conduisent à infléchir la marche des centrales de façon à tirer le meilleur parti des combustibles disponibles. L'énergie demandée aux centrales des Charbonnages de France qui utilisent du charbon ou des produits secondaires de la mine est beaucoup plus importante que l'an dernier, mais on utilise de préférence les centrales qui ont les meilleurs rendements puisqu'elles produisent plus de kilowattheures pour une même quantité de combustible et qu'elles économisent donc davantage de fuel dans les centrales d'Electricité de France utilisant ce combustible; les rendements des centrales minières peuvent varier en effet du

simple au double. L'économie de fuel dans les centrales d'Electricité de France, qui résulte de ce mode d'exploitation, est très importante et plusieurs fois supérieure aux consommations de fuel d'allumage de centrales à charbon à faible rendement qui fonctionnent de façon intermittente. La centrale de Grosbliederstroff fait partie de cette dernière catégorie car elle a été construite il y a une vingtaine d'années. Les bas produits miniers qui lui sont livrés ne pourraient être acrus pour une marche continue qu'au détriment d'autres centrales. Par ailleurs, les stocks existants auprès de la centrale ne permettraient pas une marche en continu. Celle-ci imposerait donc un approvisionnement coûteux en transport et irrationnel quant à l'utilisation des produits charbonniers.

Houillères du Nord et du Pas-de-Calais (classification des agents).

6710. — 7 décembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le mécontentement des agents des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais à qui la direction des houillères impose, malgré l'opposition de tous les syndicats, des déclassements de une ou deux catégories. A ce sujet plusieurs grèves de protestation ont eu lieu. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de recommander à la direction des houillères d'ouvrir des discussions avec les syndicats en vue d'établir des définitions d'emploi qui tiennent compte de l'évolution des techniques et de l'exécution d'un travail plus intellectuel que par le passé, qui devraient reposer sur le principe d'une grille unique permettant de fixer des classifications au-delà des indices actuels.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les questions relatives à l'interclassement des emplois dans le cadre des dispositions actuelles du statut du mineur font depuis longtemps l'objet, dans toutes les houillères de bassin, celles du Nord-Pas-de-Calais en particulier, d'une concertation permanente avec les organisations syndicales des mineurs. Quant à l'établissement d'une grille hiérarchique unique, les négociations menées avec les fédérations syndicales n'ont pas cessé, à l'échelon national, depuis décembre 1970.

Cimenteries d'Aquitaine (chômage technique).

6895. — 14 décembre 1973. — M. Pimant appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le conflit qui paralyse actuellement les cimenteries de la région d'Aquitaine. Des entreprises vont mettre au chômage technique une grande partie de leur personnel. Elles sont amenées à dénoncer de nombreux contrats et ne pourront, dans un délai très proche, faire face au respect des engagements financiers. Au-delà même de la vie de ces entreprises, c'est la vie économique de la région d'Aquitaine qui est menacée. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faciliter la solution des problèmes qui sont à la base du conflit.

Réponse. — Dès le début de la grève, le ministre du développement industriel et scientifique, bien conscient des graves répercussions entraînées par la rupture des approvisionnements en ciment, s'est mis en rapport avec le ministre du travail, de l'emploi et de la population, afin d'examiner toutes les possibilités de mettre un terme rapide au conflit. Comme en a certainement été informé l'honorable parlementaire, l'accord intervenu le 16 décembre a mis fin à la grève, et la reprise qui a suivi laisse espérer un retour rapide à des conditions normales d'approvisionnement.

ECONOMIE ET FINANCES

Rapatriés (paiement de l'avance sur indemnisation aux ayants droit).

4685. — 25 septembre 1973. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés relatives au versement de l'avance forfaitaire sur indemnisation aux rapatriés d'outre-mer. En effet, aux termes de la réglementation actuellement appliquée, cette avance ne peut être payée qu'aux titulaires de dossiers classés prioritaires et n'est pas transférable sur leurs ayants droit; or, il arrive qu'un titre de paiement soit émis à l'ordre d'un rapatrié décédé et que le conjoint survivant, parce qu'il ne remplit pas exactement les conditions d'âge, ne puisse encaisser cette avance, au moment même où le décès du conjoint a considérablement accru les difficultés matérielles des intéressés. Il en résulte des situations extrêmement pénibles et qui malheureusement ne constituent pas des cas isolés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions nécessaires à ses services de façon que toute avance sur indemnisation ayant fait l'objet d'un titre de paiement puisse être payée, éventuellement au profit des ayants droit.

Réponse. — L'avance sur indemnisation est une mesure de caractère social dont le bénéfice n'est accordé qu'aux personnes dépossédées de biens situés outre-mer, âgées de plus de soixante ans au 1^{er} octobre 1972 ou qui figurent dans les quinze premiers pour cent des listes départementales de priorité. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'avance ne peut être payée aux ayants droit car ceux-ci ne remplissent pas à l'évidence les conditions rappelées ci-dessus. Ces ayants droit peuvent prétendre, conformément à l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée, correspondant à leur vocation héréditaire ou testamentaire.

H. L. M. (difficultés d'exploitation de chauffage).

4959. — 3 octobre 1973. — M. Morellon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles sont actuellement remises en question par certaines associations de locataires les conclusions de la commission interministérielle qui a établi les deux C. P. C. des marchés de l'Etat en matière d'exploitation de chauffage. Il lui indique que le bien-fondé des contrats forfaitaires P.1 et P.2 est de plus en plus souvent contesté, ce qui conduit dans de très nombreux cas à une crise entre l'exploitant et son client. Cette crise résulte de l'impossibilité qu'il y a à concilier une analyse de prix semblable à une régie contrôlée souhaitée par les locataires et la responsabilité totale qui continue cependant d'être à la charge de l'exploitant. Une telle remise en cause des contrats existants et signés peut être lourde de conséquences en ce qui concerne le principe même des marchés publics, elle est en tout cas absolument contraire au nouveau cahier des charges d'affermage. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas qu'à terme la dégradation des formes de contrats, et donc des responsabilités confiées aux exploitants, accompagnée d'une dégradation des prix, ne peut conduire qu'à une situation d'instabilité dont les premières victimes seront les usagers ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter les collectivités ayant signé les contrats précités avec des exploitants de chauffage à mettre fin à cette contestation politisée et sans fondement juridique.

Réponse. — 1° Les cahiers des prescriptions communes (C. P. C.) rendus obligatoires pour l'Etat par le décret n° 67-149 du 5 juin 1967 ont été étendus à tous les contrats par l'arrêté ministériel n° 25 380 du 29 juin 1967 en ce qui concerne la révision des prix. Ils s'appliquent uniquement dans le cas où un gestionnaire conclut un contrat avec une entreprise privée pour la conduite et l'entretien d'une installation de chauffage. Ils comportent de nombreuses solutions pour la forme et le contenu des prix, la durée du contrat et les obligations imposées au titulaire. 2° Sur le plan des prix, le premier C. P. C. concerne un exploitant qui est chargé de la conduite et du petit entretien : a) si le marché ne comprend pas la fourniture de combustible, le prix est généralement forfaitaire pour une campagne de chauffe ; b) si le marché comprend la fourniture de combustible, le prix est décomposé en deux parts : P 1, qui est proportionnelle au coût de combustible ; P 2, qui est proportionnelle aux dépenses de personnel et de fourniture de pièces pour l'entretien courant. Dans ce cas, le prix peut être forfaitaire pour une campagne de chauffe ou bien fonction de la température extérieure et de la durée de chauffage, ou encore proportionnel à la quantité de chaleur mesurée au compteur, ou au tonnage de fluide consommé ; c) il existe une solution mixte où P 2 est forfaitaire, alors que le combustible est réglé en dépenses contrôlées sur pièces justificatives ; d) le marché contient des formules de variation des parts élémentaires, sauf si le combustible est réglé en dépenses contrôlées. Dans le cas, assez exceptionnel, d'un contrat de courte durée, par exemple un an, la révision ne pose généralement pas de problèmes. Par contre, pour les contrats conclus pour une longue période (de huit à treize ans), la révision des prix peut aboutir à des anomalies du fait que : d'une part les formules de variation de prix ne tiennent aucun compte des gains de productivité ; d'autre part les constituants du prix : produits énergétiques, salaires, pièces de rechange sont disparates et leurs variations conjoncturelles sont désordonnées ; 3° il est vraisemblable que les réclamations formulées par des associations de locataires concernent l'une des formules analysées ci-dessus, plus particulièrement en 2° b, et qu'elles sont provoquées soit par une hausse jugée anormale des prix de facturation, soit par une présomption de mauvaise gestion qui entraînerait une consommation excessive de combustible. Toutefois, les associations de locataires n'ont de recours qu'envers le propriétaire et non envers les titulaires de contrats d'exploitation. Si le propriétaire est un office qui a passé un marché public, et s'il estime que le déroulement de ce marché n'est pas satisfaisant, il peut utiliser les moyens que lui donnent à la fois le C. P. C. et le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes, pièce constitutive du contrat. Il peut par exemple prescrire par ordre de service l'exécution de travaux ou la modification de la technique de chauffage, en vue de réduire la consommation de combustible. Il peut également recourir à la résiliation

et réclamer un appel à la concurrence avec des bases contractuelles modifiées ; 4° il n'est pas possible de concilier la notion de contrat conclu à forfait, qui impose à l'exploitant des obligations de résultats et qui le laisse entièrement responsable de la bonne exécution du service, avec une régie contrôlée qui ne comporte que des obligations de moyens et transfère par conséquent au client la responsabilité de l'exploitation. A cet égard, les principes fixés dans les C. P. C. susvisés n'ont sans doute pas été interprétés de façon judicieuse : c'est pourquoi le groupe permanent d'étude des marchés de chauffage et climatisation procède actuellement à une refonte de ces documents. En tout état de cause, il paraît opportun de rappeler que le Gouvernement n'est pas fondé à intervenir dans l'exécution des contrats des collectivités locales et de leurs établissements publics, ce qui serait contraire aux principes de leur liberté d'administration ; 5° les cahiers des charges de concession ou d'affermage concernent un tout autre domaine : celui de la production et de la distribution d'énergie calorifique. Dans ce cas, la collectivité concédante (ou affermatrice) confie à un concessionnaire (ou affermatrice) l'exploitation de l'usine de production et du réseau de distribution d'un fluide « colporteur ». Les abonnés, et notamment les gestionnaires d'immeubles, payant la fourniture d'énergie au tarif résultant du cahier des charges. Le traité qui lie la collectivité à l'exploitant n'est pas un marché public ; et (bien que cela soit souvent fait à tort) les polices d'abonnement n'ont pas à mentionner les C. P. C. susvisés qui n'ont pas été rédigés à cette fin. Le tarif de vente est indexé au moyen de formules dont l'application sur la durée de la concession ou de l'affermage, qui peut atteindre vingt-cinq ou trente ans, conduit presque certainement au bout d'un certain temps à un résultat inéquitable pour l'une des parties concernées. Cependant, les cahiers des charges prévoient généralement la possibilité, pour la collectivité ou pour son autorité de tutelle, de remettre en cause les conditions financières de la concession ou de l'affermage lorsque le tarif, par la voie des révisions ou actualisations successives, s'écarte de façon notable des prix qui sont normalement obtenus pour voie concurrentielle par d'autres collectivités concédantes. Inversement, en vertu du principe de l'équilibre financier du contrat, un concessionnaire ou un affermatrice n'est pas tenu de poursuivre une exploitation dont le résultat est déficitaire. Lorsque la preuve du déficit est apportée, l'équilibre est alors obtenu par une augmentation des tarifs à la charge des usagers ou grâce à une subvention de la collectivité ; 6° le ministère de l'intérieur poursuit actuellement la mise au point de cahiers types qui devront permettre dans l'avenir de mieux cerner le juste prix de l'énergie calorifique. D'autre part, les travaux de la commission technique nationale mise en place dans le cadre de la politique de concertation décidée par le Gouvernement, et au sein de laquelle siègent notamment des représentants des locataires et usagers, tendent en particulier à assurer l'information de ces derniers sur l'origine et l'importance des charges annexes au loyer dont le remboursement leur est demandé. Mais elle n'est pas fondée à intervenir dans l'exécution des contrats en cours ; 7° en définitive : lorsqu'un immeuble est chauffé par un exploitant, les locataires ont la possibilité d'intervenir auprès du gestionnaire pour demander que le contrat soit résilié ou renégocié. Mais une telle démarche doit être faite avec discernement, car les solutions offertes par les C. P. C. présentent chacune des avantages et des inconvénients dont il convient de faire le bilan. Lorsqu'un immeuble est raccordé à un réseau de distribution de chaleur, la remise en cause de la concession ou de l'affermage est beaucoup plus délicate parce qu'elle concerne l'ensemble des abonnés et pose par conséquent à la collectivité un problème général.

Autoroutes (restoroutes) : prix abusifs des consommations).

5041. — 5 octobre 1973. — M. Haesebroeck exprime à M. le ministre de l'économie et des finances les doléances de très nombreux automobilistes français empruntant les autoroutes concernant les prix pratiqués par les sociétés concessionnaires des restoroutes. Il lui indique quelques prix exorbitants constatés dernièrement : bières sans alcool, 2,10 francs ; Gueuze 33 centilitres, 4,10 francs ; Munick 23 centilitres, 3,10 francs ; Pelforth 33 centilitres, 3,60 francs ; Pelforth pression, 2,10 francs ; minérales, un quart, 1,95 francs ; un demi, 2,50 francs ; Coca-cola, 2,10 francs ; Schweppes, 3,40 francs ; Ilmonades 25 centilitres 1,95 francs ; jus de fruit : tomates, pamplemousse, ananas, abricot 2,35 francs. Pour la plupart de ces consommations cela constitue un bénéfice considérable représentant bien souvent quatre à cinq fois le prix d'achat. Il lui demande donc pourquoi ces sociétés sont autorisées à pratiquer de tels prix et pourquoi les directions des services et des prix n'ont-elles pas sévi. De plus, il lui demande également par quelles procédures et quels textes sont accordées les concessions de ces restoroutes.

Réponse. — Les prix des boissons vendues dans les établissements concessionnaires situés sur les autoroutes sont soumis au régime de la liberté conventionnelle dans les mêmes conditions que ceux de tous les établissements vendant des boissons à consommer sur place. Ce régime, intervenu en application des

dispositions de l'arrêté ministériel n° 25-626 du 29 novembre 1968 (*Bulletin officiel des services des prix* du 30 novembre), limite aux tarifs fixés par des conventions départementales relatives aux « débits de boissons », entérinées par arrêtés préfectoraux et se situant dans le cadre d'un engagement professionnel national, les prix d'un certain nombre de boissons courantes dites « boissons pilotes ». Les prix des boissons autres que ces dernières sont déterminés sous la responsabilité des exploitants, conformément aux clauses prévues par les contrats de concession. Indépendamment des règles générales de publicité définies par un arrêté interministériel n° 25268 du 8 juin 1967 (*Bulletin officiel des services des prix* du 11 juin), les tarifs conventionnels doivent faire l'objet d'un affichage spécial à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, à un emplacement directement visible de la clientèle. Le contrôle du respect de ces diverses dispositions est normalement effectué et leur méconnaissance donne lieu, selon les cas, soit aux sanctions propres au régime de liberté conventionnelle, soit à celles qui pénalisent les infractions à la législation sur les prix. Enfin, les conditions dans lesquelles sont accordées les concessions des restaurations sont fixées par le ministère de l'équipement et précisées notamment dans un « cahier des charges des exploitations commerciales sur autoroutes ».

Baux commerciaux (déduction de la T.V.A. sur les grosses réparations et Les travaux d'amélioration effectués par le locataire).

5577. — 26 octobre 1973. — M. Valenet, se référant à la réponse faite à M. Cressard (*Journal officiel* du 17 février 1973, Débats Assemblée nationale, p. 387, n° 26889), demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si le refus du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les grosses réparations et les travaux d'amélioration, effectués et supportés par le locataire commerçant, est justifié : a) uniquement par l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts; b) ou uniquement par la mesure, contenue dans la réponse et exprimée pour la première fois, ayant pour objet d'éviter qu'un non-assujéti obtienne la livraison ou la propriété immédiate de biens libérés de toute taxe; c) ou encore par la combinaison de cet article et de cette mesure dont l'objet ne semble pas découler de l'analyse de l'article 223 ni d'ailleurs de tout autre article du code général des impôts; 2° si le propriétaire de l'immeuble réparé ou amélioré avait opté, préalablement aux travaux, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des loyers de l'immeuble, le refus de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, par le locataire, serait-il confirmé. Dans l'affirmative, ce refus serait-il motivé uniquement par l'article 223 ou par cet article et par une autre mesure et laquelle; 3° le refus du droit à déduction est-il lié à la clause du bail mettant les grosses réparations à la charge du locataire, en sorte que, à défaut d'une telle clause, le refus ne serait pas opposé; 4° même question qu'en 3° pour les travaux d'amélioration envisagés non pas comme devenant la propriété immédiate du bailleur mais comme lui restant acquis en fin de bail sans indemnité (clause la plus usuelle). L'absence d'une telle clause, ainsi conçue, dans le bail autorise-t-elle la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée par le locataire.

Réponse. — Dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire il a été précisé que le locataire qui effectue de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire ne peut opérer la déduction de la taxe ayant grevé les travaux qui lui sont facturés. 1° Cette mesure qui est fondée sur l'article 223, et également sur les articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts qui fixent les dispositions particulières applicables aux entreprises qui utilisent des biens dont elles ne sont pas propriétaires, a notamment pour objet d'éviter la livraison à un non-assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée des biens libérés de toute taxe; 2° le refus de la déduction par le locataire de la taxe afférente aux grosses réparations serait confirmé dans l'hypothèse où le propriétaire aurait opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée; ce dernier peut en effet déduire de la taxe dont il est redevable celle ayant grevé les gros travaux qui lui sont facturés. Cette solution présente, en outre, l'avantage de placer le locataire dans une situation identique, que le bailleur soit ou non assujéti et quelles que soient les modalités de la prise en charge des grosses réparations; 3° le locataire ne peut opérer la déduction de la taxe afférente aux grosses réparations qui incombent au bailleur, même si ces travaux sont effectués à son initiative et en l'absence de toute clause spéciale du bail; 4° les simples travaux d'amélioration et la modification des agencements commerciaux qui n'entraînent pas de « grosses réparations » ni l'adjonction ou le remplacement des équipements essentiels des immeubles, ouvrent droit à déduction dans les conditions ordinaires par le locataire, même en l'absence d'une clause prévoyant que ces agencements deviennent propriété du bailleur en fin de bail sans indemnité.

Assurance vieillesse (liquidation de la retraite des titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

5763. — 1^{er} novembre 1973. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1886 les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont été autorisés à demander la liquidation de leur retraite à l'âge de soixante-dix ans selon les tarifs déterminés pour cet âge; 2° quelle est la forme de cette décision; 3° quelles ont été les mesures prises pour porter ces dispositions à la connaissance des intéressés.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1886, l'entrée en jouissance des rentes viagères différées constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse — dont la caisse nationale de prévoyance est l'héritière — devait effectivement être fixée au plus tard au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré. Cette disposition se rattachait au but poursuivi par le législateur en créant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse de permettre aux travailleurs de se constituer des ressources pour leur retraite, l'âge le plus courant de la cessation de l'activité étant précisément fixé à soixante-cinq ans. Or un certain nombre de souscripteurs, la plupart du temps non salariés et qui conservaient leur activité professionnelle au-delà de soixante-cinq ans, désiraient pouvoir souscrire des contrats de rentes différées dont l'échéance aurait été fixée à un âge plus avancé. Aucune raison technique particulière ne s'opposant à de telles demandes, la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance décidait, dans sa séance du 22 décembre 1961, que l'établissement accepterait désormais les constitutions de rentes différées avec jouissance fixée à un âge quelconque de l'assuré, et la caisse des dépôts diffusait le 19 mars 1961 à l'ensemble des comptables du Trésor et des postes la circulaire d'application correspondante, sous le numéro 1177. Ce document précisait, en outre, que la caisse nationale de prévoyance donnerait satisfaction aux demandes d'ajournement présentées par les titulaires d'assurances en cours pour lesquelles la jouissance avait à l'origine été fixée à soixante-cinq ans. Il a été effectivement procédé de cette façon chaque fois que les intéressés ont pris l'initiative d'une telle demande. Il n'a toutefois pas été possible à la caisse nationale d'envisager d'informer individuellement chacun des souscripteurs avant l'échéance de son contrat des dispositions prises en 1962, eu égard au fait que la plupart du temps les comptes ouverts au nom des intéressés n'ont enregistré aucune opération depuis fort longtemps et que les renseignements dont dispose l'établissement sur l'état civil et le domicile de ces assurés sont de ce fait périmés.

Impôt (utilisation du terme « recette » pour une société privée concessionnaire d'une commune).

6044. — 15 novembre 1973. — M. Bolo demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le terme « recette » utilisé dans son sens institutionnel (recette-perception, recette ruraliste) et non comptable, est un terme protégé, propre à l'administration, et plus particulièrement à l'administration des finances. Une société privée concessionnaire d'une commune peut-elle être habilitée à l'utiliser, et si oui, dans quelles conditions. Dans cette dernière hypothèse, ladite recette peut-elle être tenue par une simple employée de la société privée concessionnaire, dans la mesure où celle-ci a pour mission de procéder au recouvrement d'une taxe assimilable à un impôt indirect.

Réponse. — L'emploi du terme « recette » ne paraît jusqu'ici réglementé par aucune disposition le réservant à des organismes publics. Toutefois il n'est a priori pas souhaitable qu'une société privée, co-accessionnaire d'une commune, exerce ses activités sous une appellation qui pourrait créer une équivoque, dans l'esprit du public, tant sur la qualité juridique de l'organisme que sur la nature des produits encaissés. Si l'honorable parlementaire donnait des précisions sur la situation qu'il a entendu évoquer, il serait possible de lui faire une réponse plus circonstanciée.

Patente (recouvrement : report au mois de mars 1974).

6104. — 16 novembre 1973. M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut reporter au mois de mars 1974 le paiement de la patente qui est exigible au mois de décembre 1973. Une telle mesure est demandée dans le but d'éviter aux commerçants de payer deux fois la patente au cours d'une même année, le dernier règlement étant intervenu au mois de mars 1973.

Réponse. — Les conditions de règlement des impôts directs sont fixées par les dispositions générales des articles 1663 et 1761 du code général des impôts. En application de ces textes, les cotisations sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et une majoration de 10 p. 100 est automatiquement appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. En ce qui concerne les impôts locaux, la date de mise en recouvrement des rôles, qui détermine en pratique celle du paiement, est fonction de l'époque à laquelle ont été votés les budgets locaux et de la durée des opérations d'assiette, ainsi que de l'ampleur des travaux incombant au service du recouvrement avant l'envoi des avertissements. Les variations qui peuvent affecter ces différents facteurs suffisent à expliquer que, dans une circonscription donnée, la date de mise en recouvrement ne soit pas toujours la même. Normalement, toutes les impositions locales devraient être réglées dans l'année au titre de laquelle elles sont émises; les échéances qui se situent dans les premiers mois de l'année suivante doivent donc être considérées comme tardives. Pour leur part, les administrations fiscales font en sorte que la date de mise en recouvrement des rôles soit aussi avancée que possible dans l'année, afin que l'Etat perçoive avec le minimum de décalage dans le temps les impositions dont il fait l'avance aux collectivités locales. De son côté le législateur a avancé d'un mois la date de majoration de 10 p. 100 lorsque, par le jeu normal des dispositions susvisées de l'article 1761 du code général des impôts, elle se situait au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement des rôles (cf. article 6 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971). Pour les impôts d'Etat cette mesure est entrée en vigueur en 1972; elle a été étendue aux impôts locaux à compter de 1973, par le décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 pris en application de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1971. Il s'ensuit qu'aucune échéance d'impôts locaux de 1973 ne saurait être postérieure au 15 février 1974. Reporter du 15 décembre 1973 au 15 mars 1974 la date de majoration de 10 p. 100 de la contribution des patentes revenait donc à annihiler les efforts accomplis par l'administration pour accélérer la mise en recouvrement des rôles et à contrevenir aux dispositions de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1971; en outre, cela créait une inégalité entre tous les redevables d'impositions majorables le 15 décembre 1973 et constituait une injustice à l'égard des contribuables dont les cotisations sont majorées le 15 janvier ou le 15 février 1974. Une telle mesure n'a donc pu être retenue. Mais l'administration ne méconnaît pas pour autant les difficultés qu'un changement des conditions de paiement de l'impôt peut causer à certains contribuables. Des instructions permanentes prescrivent aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Les contribuables dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlement pouvaient invoquer ces dispositions. Il leur appartenait de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle, et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotisations non acquittées avant la date légale. Mais, les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100, ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

Concentration des entreprises (menace d'intégration de la Société Vitho, filiale du groupe Genvrain, par le groupe étranger Unilever).

6242. — 22 novembre 1973. — M. Dufard fait part à M. le ministre de l'économie et des finances des menaces qui pèsent sur la Société Vitho, filiale du groupe Genvrain en passe d'être intégrée par le groupe étranger Unilever, au travers de sa filiale La Roche-aux-Fées. Ce projet d'intégration fait peser sur la Société Vitho, dans son ensemble, et l'usine de Saint-Antoine-de-Breuilh, par Vélignes (Dordogne), une menace de démantèlement, ce qui entraînerait la suppression de plus de 200 emplois. Il lui demande s'il compte refuser son accord à une telle intégration, contraire à l'intérêt national, et inviter M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour le maintien de l'activité de la Société Vitho dans l'usine de Saint-Antoine-de-Breuilh.

Réponse. — Le rachat, qui vient d'être autorisé, par la Société La Roche-aux-Fées, d'une partie des actifs de la Société Vitho, est dû aux difficultés que connaissait cette dernière société. Il ne concerne pas l'usine de Saint-Antoine-de-Breuilh, exploitée par la

Société Le Laurentais du groupe Genvrain. Mais des engagements ont été pris par les sociétés intéressées d'assurer le plein emploi à l'usine de Saint-Antoine-de-Breuilh pendant le premier trimestre 1974 et de maintenir les activités « desserts » de l'usine jusqu'à la fin de 1974. Des pourparlers sont actuellement en cours en vue de trouver une solution permettant le maintien ultérieur de l'activité de l'usine.

Emprunts (7 p. 100 1973: possibilité pour les porteurs d'échanger ces titres contre ceux du nouvel emprunt-or).

6321. — 24 novembre 1973. — M. Ségard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'emprunt 7 p. 100 1973 émis en janvier dernier, a subi en quelques mois une perte s'élevant à 8,50 p. 100. Le succès de cet emprunt résidait dans son indexation sur l'unité de compte européenne et cette formule avait séduit nombre de petits épargnants qui espéraient ainsi protéger leurs économies contre les incidences d'une dévaluation éventuelle de la monnaie par rapport à l'unité de compte. Le Gouvernement français avait en effet prévu qu'au cas où l'unité de compte deviendrait « flottante » les souscripteurs bénéficieraient d'une garantie-or. Mais dans le cas contraire, la nouvelle valeur de l'unité de compte par rapport à l'or dépendra d'une décision unilatérale du conseil des ministres de la C. E. E. et la nouvelle valeur du franc français par rapport à l'or d'une décision unilatérale du Gouvernement français. Il en résulte que le cours de bourse de cet emprunt s'établira en fonction de la parité qui résultera de la nouvelle valeur du franc français par rapport à la nouvelle valeur de l'unité de compte. Il appelle en conséquence son attention sur les conséquences dommageables qui peuvent résulter, pour les souscripteurs dudit emprunt, de l'une ou l'autre de ces décisions. Le préjudice subi serait d'autant plus regrettable qu'il frapperait de petits épargnants. Il s'ajouterait à celui résultant à leur détriment de l'émission d'emprunts à des taux d'intérêts plus élevés, autorisés quelques semaines à peine après l'emprunt de janvier 1973. Leur seule compensation consiste dans la clause d'indexation, que ces derniers emprunts ne comportent pas. Encore faut-il que cette indexation qui, dans leur esprit, devrait être une garantie de protection de leur capital ne se transforme pas, par suite de décisions auxquelles ils ne participent pas, en pertes de capital et d'intérêts de nature à ébranler leur confiance. En compensation des pertes subies par les épargnants qui ont fait confiance à l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas équitable que ceux-ci soient admis au même titre que les porteurs de l'emprunt Pinay à souscrire un nouvel emprunt-or en prévoyant que les titres de l'emprunt 7 p. 100 1973, souscrits à l'émission, puissent être acceptés sur la base de leur prix de souscription, en paiement des titres de ce nouvel emprunt.

Réponse. — 1° L'article 6 du décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 relatif à l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 prévoit que, pour déterminer s'il y a lieu de mettre en jeu la garantie dont bénéficie cette émission, sont pris en considération, d'une part, le rapport existant au jour de l'émission entre le poids d'or correspondant à la valeur officielle du franc et le poids d'or correspondant à la définition de l'unité de compte définie par les règlements pris pour l'application de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, d'autre part, le rapport existant entre ces deux poids d'or tel qu'il est constaté le 1^{er} janvier de l'année où est effectué le règlement des intérêts ou du capital. Si le second rapport est inférieur au premier, il est appliqué à l'intérêt et au prix de remboursement le coefficient de majoration obtenu en divisant le rapport existant au jour de l'émission par le second rapport. Les articles 2 et 3 du même décret précisent par ailleurs que les obligations seront remboursées à un prix au moins égal au pair et que l'intérêt ne sera pas inférieur à 7 p. 100 de leur valeur nominale. Il résulte de ces dispositions que lorsque la valeur du franc est définie officiellement par le même poids d'or qu'au jour de l'émission, la diminution du poids d'or par lequel est définie l'unité de compte ne comporterait aucune incidence sur le taux d'intérêt et le prix de remboursement des obligations 7 p. 100 1973 dont le montant prévu par le contrat ne peut être diminué. L'augmentation de ce même poids d'or provoquerait une revalorisation des intérêts et du capital à rembourser. Au cas où la valeur de l'unité de compte serait suspendue ou ne correspondrait plus à un poids d'or, les porteurs bénéficieraient de l'application de la garantie prévue à titre subsidiaire par le sixième alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1973. Si la valeur de l'unité de compte n'est pas modifiée, toute diminution du rapport existant au jour de l'émission entre le franc et l'unité de compte mettrait en jeu la garantie dont l'emprunt 7 p. 100 1973 est assorti. Il en serait de même au cas où la diminution de ce rapport résulterait de modifications simultanées, mais d'amplitude différente, de la valeur de l'unité de compte et de celle du franc français. En regard, une augmentation du rapport intervenant dans les mêmes hypothèses, ne comporterait aucune conséquence dommageable pour les porteurs, grâce à

la mise en jeu des dispositions des articles 2 et 3 du décret telles qu'elles sont rappelées ci-dessus; 2° le rappel de ces dispositions techniques, qui résultent toutes des clauses du contrat d'émission telles qu'elles sont stipulées dans le décret du 9 janvier 1973 susvisé, montre clairement que les variations éventuelles de la définition de l'unité de compte ou de celle du franc ne peuvent être préjudiciables aux porteurs. Ceux-ci sont assurés, quoi qu'il arrive, de bénéficier d'un prix de remboursement au moins égal au pair et d'intérêts au moins égaux à 7 p. 100 de la valeur nominale de leurs titres. Ces précisions doivent être de nature à apaiser les inquiétudes dont fait état l'honorable parlementaire et montrent bien qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, de prévoir l'émission d'un nouvel emprunt garanti par rapport à l'or et réservé aux souscripteurs de l'emprunt 7 p. 100 1973.

T. V. A. (fournisseurs de l'Etat : paiement de la T. V. A. à l'encaissement et non à la livraison).

6387. — 28 novembre 1973. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les établissements payant la taxe sur la valeur ajoutée par obligations cautionnées, fournisseurs de personnes publiques, doivent le faire sur le montant des livraisons. Il souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'une dérogation à l'article 269 du code général des impôts précisant que, dans le cas de fourniture à une personne publique, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée soit l'encaissement et non la livraison des marchandises.

Réponse. — En l'état actuel des textes, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les ventes, par la livraison de la marchandise. Cette règle, de portée générale, s'applique quelles que soient la qualité de l'acheteur, personne publique ou privée, ou les modalités de règlement de l'opération. Toute dérogation qui serait prévue en faveur de certaines ventes aux administrations et collectivités publiques ne manquerait pas de susciter, de la part d'autres branches d'activités où il est de pratique courante d'accorder des délais de paiement aux clients, des demandes d'extension auxquelles il serait difficile de s'opposer. Il en résulterait des perturbations dans le rythme des rentrées budgétaires et une complication extrême de la technique fiscale mettant en cause notamment la sécurité des entreprises au regard de leurs obligations. Au surplus, une telle orientation irait à l'encontre des principes énoncés dans la proposition de la 6^e directive du conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté européenne, principes qui prévoient expressément l'adoption du critère de livraison comme fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée en matière de vente de marchandises. Pour ces motifs, il n'est pas possible de retenir la solution préconisée. Toutefois le problème du règlement des sommes dues par les administrations de l'Etat aux titulaires de marchés demeure une des préoccupations majeures du département. A cet égard, une réponse à **M. Weber**, député (*Journal officiel*, A. N., du 1^{er} avril 1973, p. 716) a exposé les diverses dispositions prises par l'administration en vue d'accélérer les règlements des entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat. L'ensemble de ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (maintien de la date de paiement au 15 mars 1974).

6474. — 29 novembre 1973. — **M. Grinat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil général du Val-de-Marne en sa séance du 19 novembre 1973 a adopté à l'unanimité de ses membres le vœu suivant : « Considérant la gravité des problèmes posés à la plupart des familles par le renforcement de la pression fiscale; considérant qu'en 1973 la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu a, pour de nombreux assujettis, été avancée de plusieurs mois; considérant que les impôts locaux devront, dans de nombreuses communes du département, être réglés avant le 15 décembre prochain alors qu'habituellement ils devraient l'être au 15 mars; considérant que de ce fait dans ces communes les impositions locales devront donc être acquittées deux fois dans la même année; considérant qu'en l'espace de trois mois les contribuables auront à payer des charges insupportables dans de nombreux cas; considérant que de telles pratiques contribuent à la dégradation des conditions de vie de l'ensemble de la population », le conseil général émet le vœu que le terme du délai de paiement soit maintenu à la date du 15 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu reçoive satisfaction et que le délai de paiement des impôts locaux soit maintenu à la date du 15 mars 1974.

Réponse. — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts locaux dans le département du Val-de-Marne a connu une certaine accélération de 1972 à 1973 : la plus grande partie des articles de rôles émis en 1972 arrivaient à majoration au début de 1973; en revanche, une très forte proportion des rôles de 1973 étaient majorables au 15 décembre 1973. Cette situation, qui n'est pas propre au Val-de-Marne tient à deux causes : l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles; en vertu du décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition, mais il importe d'observer que cette évolution ne fait que consacrer le retour à une situation normale dans laquelle les impôts émis au titre d'une année sont recouvrés dans le courant de la même année. Il n'était donc pas opportun d'annuler par un report général d'échéances le résultat des efforts conjugués de l'administration et de pouvoirs publics pour mettre fin aux retards de perception constatés antérieurement. De toutes manières l'administration n'est pas habilitée à déroger, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts directs, qui sont fixées par la loi elle-même. En revanche, des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 que peuvent leur présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

Retraités (mensualisation de l'impôt sur le revenu : maintien de son caractère facultatif à leur endroit).

6495. — 30 novembre 1973. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude manifestée par les retraités au sujet de la mensualisation de l'impôt sur le revenu. Ils craignent que cette mensualisation, actuellement facultative pour certaines catégories de contribuables, ne devienne obligatoire. Ils devraient donc chaque mois payer leurs impôts alors qu'eux-mêmes ne perçoivent leur pension que trimestriellement et à terme échu. Il lui demande donc s'il compte envisager une dérogation pour cette catégorie de contribuables.

Réponse. — La mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu est un système de recouvrement purement facultatif, offert en 1974 au choix volontaire des contribuables de 46 départements. Dans un délai relativement bref, qui est fonction de l'évolution des possibilités techniques des services extérieurs du Trésor, cette possibilité d'option sera présentée à l'ensemble des redevables de l'impôt sur le revenu. Mais il n'a jamais été question jusqu'à présent de rendre cette procédure obligatoire; au demeurant une telle novation ne pourrait être mise en œuvre qu'après une modification par le Parlement de la loi du 29 juin 1971, qui a institué le système du prélèvement mensuel. L'inquiétude de certains retraités, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho, apparaît ainsi sans objet.

Rapatriés (cession de biens acquis avec l'aide de prêts bénéficiant d'un moratoire).

6594. — 5 décembre 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du vote de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 sur le moratoire, le problème de la cession des fonds acquis avec l'aide des prêts bénéficiant de celui-ci a été évoqué à plusieurs reprises. Il avait été fait remarquer à l'époque que le droit commun voulait que la cession d'un bien acquis à l'aide du moratoire entraîne le remboursement du prêt consenti sous ce régime. D'ailleurs cette position a été confirmée par la jurisprudence et en particulier par une série d'arrêts de la Cour de cassation de 1972. Cependant, une dérogation à ce principe avait été admise avec l'accord de la commission économique centrale de l'établissement de crédit qui avait accordé

le prêt. Il avait été admis que dans les circonstances précises, en particulier lorsque le rapatrié ne pouvait pas transférer son prêt sur un nouveau bien acquis, il pourrait néanmoins en conserver le bénéfice en offrant comme garantie la demande d'indemnisation dûment enregistrée. A l'usage, cette pratique s'avère particulièrement restrictive et un grand nombre de rapatriés se voient dans l'obligation de vendre leurs biens et par la voie du remboursement immédiat qui est exigé sont démunis de tout capital alors qu'ils n'ont pas touché leur indemnisation. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions aux établissements de crédit pour que ceux-ci examinent avec une bienveillance systématique et de droit les demandes de non-remboursement des prêts qui leur sont présentées lorsqu'il y a revente du bien. Il en est de même en matière de droits d'enregistrement lorsque l'intéressé consentait une hypothèque sur le bien acquis. En cas de revente, cette hypothèque grève les biens de l'intéressé. En ce domaine également, il avait été admis dans une réponse à une question écrite que l'administration ne s'opposerait pas à la mainlevée de cette hypothèque et à la substitution à ce mode de sûreté de garanties de substitution équivalentes. En ce domaine également, la pratique s'est montrée restrictive, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le recouvrement des droits d'enregistrement ne soit pas systématiquement poursuivi par le moyen d'une inscription hypothécaire et que le système de la caution ou de cautionnement soit admis plus largement.

Réponse. — Effectivement, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, lors des débats à l'Assemblée nationale ayant précédé le vote de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant notamment le moratoire en faveur des prêts de réinstallation consentis pour le compte de l'Etat aux Français rapatriés d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, a indiqué que les cessions des biens acquis grâce à ces concours, non suivies d'un transfert dans une activité indépendante, entraîneraient l'exigibilité des prêts. Mais le garde des sceaux a également précisé que cette règle du droit commun, confirmée en l'espèce par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, ne serait pas appliquée vis-à-vis des emprunteurs démunis de ressources et incapables de se réinsérer dans la vie active, notamment les personnes âgées. Des instructions dans ce sens ont été données dès 1970 par le Gouvernement aux présidents des commissions économiques centrales, composées de représentants des ministères intéressés par les problèmes de rapatriés et des établissements de crédit ayant réalisé les prêts de réinstallation, et seules habilitées à se prononcer sur la destination à donner auxdits prêts, en cas de cession des entreprises ou exploitations acquises grâce à ces concours. Ces instances, qui ont eu à examiner des centaines de dossiers de l'espèce, n'ont jamais mis comme condition au maintien du bénéfice du prêt moratorisé et à la libre disposition du prix de vente de l'affaire le dépôt d'une demande d'indemnisation de biens spoliés outre-mer. Au demeurant une telle attitude serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 6 novembre 1969, dont l'article 6 stipule expressément que toutes les sûretés réelles garantissant les prêts de réinstallation cessent de produire effet et organisent leur mainlevée. Pour tous les cas socialement intéressants, les commissions économiques centrales se sont toujours prononcées pour la libre disposition du prix de vente du bien au bénéfice des emprunteurs, sans prendre en considération leur ancienne situation outre-mer. En ce qui concerne les hypothèques que les rapatriés d'outre-mer ont consenties en garantie du paiement fractionné des droits d'enregistrement dus sur les acquisitions qu'ils ont réalisées à l'aide de prêts de reclassement, le département a effectivement admis que mainlevée pourrait leur en être donnée, dès lors qu'ils seraient en mesure, d'une part, de justifier d'une gêne réelle inhérente au maintien de cette sûreté et, d'autre part, d'offrir en contrepartie des garanties équivalentes telles qu'une caution ou une délégation de créance (R. M. 9660 : *Journal officiel*, Sénat du 14 janvier 1971, p. 10). Si cette décision est restée sans grande portée pratique, la responsabilité ne saurait en être imputée aux services des impôts, car les redevables intéressés à qui il appartenait d'en revendiquer le bénéfice auprès de ceux-ci se sont le plus souvent abstenus de le faire ou bien se sont trouvés dans l'impossibilité de présenter une caution. En tout état de cause, l'administration qui, pour des raisons évidentes de commodité et d'efficacité, incline, d'une manière générale, à accepter de préférence les garanties de forme personnelle plutôt que réelle ne verrait que des avantages à ce que le redevable des droits d'enregistrement aient plus largement recours au système du cautionnement, remarque étant faite que celui-ci vient précisément de faire l'objet d'une réforme propre à en faciliter et à en développer l'usage.

Impôts locaux (retard de versement par des retraités).

6646. — 5 décembre 1973. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées du fait de l'avancement au 15 décembre du paiement des impôts locaux. Les retraités ne

touchent leur pension que trimestriellement. Non avertis de l'avancement d'un mois de la mise en recouvrement, certains d'entre eux ne pourront acquitter lesdits impôts qu'au moment de l'encaissement de leur pension, c'est-à-dire au cours de la deuxième quinzaine de décembre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux percepteurs pour que la majoration de 10 p. 100 ne soit pas appliquée aux retraités qui paieraient avec retard leurs impôts locaux.

Réponse. — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts a connu une certaine accélération de 1972 à 1973. Cette situation, tient à deux causes : L'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles ; en vertu du décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition mais il importe d'observer que cette évolution ne fait que consacrer le retour à une situation normale dans laquelle les impôts émis au titre d'une année sont recouvrés dans le courant de la même année. Il n'était donc pas opportun d'annuler par un report général d'échéances le résultat des efforts conjugués de l'administration et des pouvoirs publics pour mettre fin aux retards de perception constatés antérieurement. De toutes manières, l'administration n'est pas habilitée à déroger, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts directs, qui sont fixées par la loi elle-même. En revanche, des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 que peuvent leur présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

Impôts locaux (report de versement à mars 1974 pour les contribuables de la Gironde).

6754. — 8 décembre 1973. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en recouvrement des impôts locaux le 15 décembre 1973 fera supporter aux locataires de la Gironde deux fois dans la même année le paiement de la contribution mobilière, qui est, elle-même, fort élevée pour des logements H. L. M. dits sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire reporter au mois de mars 1974 l'échéance de la contribution mobilière notamment et cela sans pénalisation de retard.

Réponse. — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts locaux a connu une certaine accélération de 1972 à 1973. Cette situation tient à deux causes : l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles ; en vertu du décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition, mais il importe d'observer que cette évolution ne fait que consacrer le retour à une situation normale dans laquelle les impôts émis au titre d'une année sont recouvrés dans le courant de la même année. Il n'était donc pas opportun d'annuler par un report général d'échéances le résultat des efforts conjugués de l'administration et de pouvoirs publics pour mettre fin aux retards de perception constatés antérieurement. De toute manière, l'administration n'est pas habilitée à déroger, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts directs, qui sont fixées par la loi elle-même. En revanche, des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les

demandes en remise de majoration de 10 p. 100 que peuvent leur présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

Impôt sur le revenu (recouvrement du premier tiers provisionnel : maintien de la date prévue).

6829. — 12 décembre 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse s'est fait l'écho de l'intention du Gouvernement d'avancer d'un mois le recouvrement du premier tiers provisionnel de 1974. Il se permet d'insister sur le caractère particulièrement inopportun d'une telle mesure qui, survenant imprévu, modifierait gravement les prévisions des ménages, dont les trésoreries ont été amputées des inévitables dépenses d'hiver (vêtements, combustible, fournitures scolaires, etc.), particulièrement lourdes dans une période de hausse des prix, sans parler des traditionnelles dépenses de fin d'année.

Réponse. — Le dispositif de lutte contre l'inflation arrêté par le Gouvernement a tenu compte de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (report de la date d'exigibilité du 15 décembre 1973).

6848. — 13 décembre 1973. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de reporter au début de l'année 1974 le paiement des contributions mobilière et foncière qui est exigible le 15 décembre 1973, afin d'éviter aux assujettis d'avoir à payer deux fois ces cotisations au cours d'une même année, le dernier règlement étant intervenu le 15 mars 1973.

Réponse. — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts locaux a connu une certaine accélération de 1972 à 1973. Cette situation tient à deux causes : l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles ; en vertu du décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition, mais il importe d'observer que cette évolution ne fait que consacrer le retour à une situation normale dans laquelle les impôts émis au titre d'une année sont recouvrés dans le courant de la même année. Il n'était donc pas opportun d'annuler par un report général d'échéances le résultat des efforts conjugués de l'administration et des pouvoirs publics pour mettre fin aux retards de perception constatés antérieurement. De toute manière, l'administration n'est pas habilitée à déroger, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts directs, qui sont fixées par la loi elle-même. En revanche, des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 que peuvent présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

Emprunts (montant des rentes 3,50 1952-1958 et 4,50 1973 reçues en paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière).

7031. — 19 décembre 1973. — M. Schloessing demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant des rentes 3,50 p. 100 1952-1958 et 4,50 p. 100 1973 reçues en paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit mois par mois au cours de l'année 1973, et si ces titres sont désormais amortis.

Réponse. — Le montant des rentes 3,50 p. 100 1952-1958 et des obligations 4,50 p. 100 1973 reçues en paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit est indiqué ci-après mois par mois pour l'année 1973.

Rentes 3,50 p. 100 1952-1958.

	Valeur nominale	Valeur de remboursement
	francs	francs
Janvier 1973	16.696.300	33.339.171,84
Février	1.134.500	2.264.781,40
Mars	1.163.800	2.323.875,84
Avril	96.700	193.090,56
Mai	98.900	197.483,52
Juin	1.315.600	3.266.686,83
Juillet	1.214.900	3.036.355,72
Août	68.000	170.020,40
Septembre	881.100	2.203.014,33
Octobre	1.635.100	4.088.240,53

Obligations 4,50 p. 100 1972.

Novembre 506.052,74

La valeur de remboursement des obligations 4,50 p. 100 1973 admises en paiement de droits par les comptables des impôts au cours du mois de décembre ne pourra être déterminée qu'après la centralisation des titres par l'agence comptable de la Dette publique à Paris, c'est-à-dire dans la deuxième quinzaine de janvier 1974. Ce n'est qu'après la vérification opérée sur les titres centralisés que la valeur nominale est définitivement arrêtée et son montant porté en annulation au grand livre de la Dette publique. Ces diminutions sont imputées sur les dernières annuités du tableau d'amortissement.

EDUCATION NATIONALE

*Etablissements scolaires
(incendie du C. E. S. Henri-Matisse à Nice).*

2949. — 28 juin 1973. — M. Barel exprime à M. le ministre de l'éducation nationale l'indignation ressentie par tous les Français et en particulier par la population niçoise devant l'incendie qui vient de détruire le collège d'enseignement secondaire Henri-Matisse à Nice. Il y a en la circonstance renouvellement, heureusement sans victimes, de la catastrophe du C. E. S. Pailleron qui a entraîné la fin tragique de vingt élèves. Le C. E. S. Henri-Matisse, ravagé en moins d'une heure, comprenait 29 classes abritant 657 élèves. Il était un des 56 établissements analogues au C. E. S. Pailleron. Est-il exact qu'il n'y a pas eu de commission de sécurité pour la visite des locaux, ni pour le permis de construire, ni pour la mise en service du collège Henri-Matisse ? Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre de toute urgence des mesures pour éviter d'autres catastrophes et plus spécialement pour que, sans délai, les 54 C. E. S. style Pailleron et style Henri-Matisse soient l'objet de décisions et de travaux pour la sauvegarde des êtres en danger, ainsi que le réclament, en particulier, les parents d'élèves de Pailleron. Il souhaite que l'Etat ne lésime pas sur les crédits affectés aux constructions scolaires. Il y va de la vie de milliers d'écoliers.

Réponse. — Le C. E. S. 600 Henri-Matisse a été construit par la ville de Nice et non par l'Etat. Il a été fait choix par la ville de construction industrialisée du procédé A. W. B. (Ateliers de Brignoud, 92, boulevard Victor-Hugo, 92110 Clichy) fort différent de celui de la rue Edouard-Pailleron qui était style constructions modulaires. La ville de Nice, en tant qu'organisme constructeur et propriétaire des locaux avait la charge, et non l'Etat, des formalités de contrôle lors de la construction et de la mise en service. La commission de sécurité compétente avait au début de 1973 visité l'établissement et prescrit un certain nombre de mesures que la ville a fait exécuter. Une enquête a été ouverte pour déterminer l'origine du sinistre. Le comportement du bâtiment au cours de l'incendie maltrist après une heure trente de lutte alors qu'il n'y a pas eu d'écroulement de l'ossature porteuse répond largement aux exigences du règlement de sécurité qui prévoit (article R. 11) une tenue au feu d'un quart d'heure de cette ossature, l'évacuation de l'effectif maximum de 600 élèves ne demandant que quelques minutes. Des instructions ont été données pour que les établissements soient systématiquement visités par les commissions de sécurité et que les éventuels travaux de mise en conformité soient réalisés. Pour couvrir la part de financement incombant à l'Etat 40 millions de francs de crédits ont été dégagés en 1973 et délégués aux préfets. Le budget de 1974 prévoit la possibilité d'un effort encore plus grand pouvant atteindre 140 millions de francs.

Education sexuelle (information sur les maladies vénériennes).

4908. — 3 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte inscrire dans les programmes d'éducation sexuelle des établissements d'enseignement tous les renseignements sur les maladies vénériennes, le moyen de les éviter, de les reconnaître et la nécessité de les soigner sous peine des plus graves conséquences.

Réponse. — La revision des programmes de biologie au niveau de la classe de troisième qui est actuellement à l'étude permettra d'introduire dans cette classe une information sur les maladies vénériennes, complétant l'information sur les réalités anatomiques et physiologiques de la procréation humaine.

Langues régionales (mise en place des cours en langue d'oc).

5617. — 27 octobre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard constaté dans la mise en place des cours en langue d'oc dans l'ensemble des académies occitanes et en particulier dans celle de Limoges. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soient ouvertes au plus tôt les sections nécessaires aux demandes et affectés les maîtres correspondants.

Réponse. — La circulaire du 7 septembre 1971, qui prévoit le renforcement des moyens consacrés à l'organisation des cours de langues régionales dans les classes du second cycle du second degré, a permis le développement de cet enseignement dans les académies concernées; c'est ainsi que 523 élèves suivent les cours de langue d'oc dans l'académie de Limoges. Cependant, conformément aux dispositions de cette circulaire, les cours de langues régionales ne peuvent être ouverts que dans la mesure où un minimum de 10 élèves a été atteint, et il est indispensable par ailleurs qu'un professeur qualifié puisse être désigné; l'enseignement d'une langue donnée ne peut être ouvert que lorsque ces conditions sont réunies. Les heures de cours sont assurées par les professeurs soit dans le cadre de leur service normal, soit en heures supplémentaires; mais, en l'état actuel, le nombre d'heures à assurer ne justifie généralement pas la création de services complets d'enseignement. Il convient de rappeler enfin que, dans le premier cycle, l'enseignement des langues régionales doit prendre place dans le cadre des activités dirigées.

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. Jean-Zay de Cenon [Gironde]).*

6213. — 21 novembre 1973. — M. Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement secondaire Jean-Zay de Cenon (Gironde), créé à la rentrée scolaire de 1967, comptant un effectif de 1.058 élèves et qui n'est pas encore nationalisé. Ce collège est pourtant le plus ancien de la communauté urbaine de Bordeaux. M. l'inspecteur de l'académie de Bordeaux et M. le président de la communauté urbaine de Bordeaux le faisaient figurer parmi les deux établissements de la Gironde susceptibles d'être nationalisés, avec effet de la rentrée scolaire de 1973. Cela n'a pas été fait. Or, trois C. E. S. de la région, plus récents et de capacité moindre, ont été nationalisés (Blanquefort, Eysines et Ambarès). Ce retard est extrêmement déplorable et particulièrement préjudiciable pour les familles intéressées. Il lui demande si le C. E. S. Jean-Zay, à Cenon, pourra être retenu au titre du prochain programme de nationalisation, ce qui serait la plus élémentaire justice.

Réponse. — La situation du collège d'enseignement secondaire Jean-Zay de Cenon (Gironde) fera l'objet d'un examen très attentif lors de l'élaboration du programme de nationalisations qui doit être réalisé dans le cadre du budget de 1974. Ce programme sera étudié dès réception par les services du ministère des propositions de nationalisations établies par les autorités académiques.

Education spécialisée (création d'une troisième école nationale de perfectionnement dans le département du Nord).

6678. — 6 décembre 1973. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des S. E. S. adjoints aux C. E. S. devrait également être en rapport avec la population scolaire et conforme aux besoins déterminés par la commission pédagogique, car l'éducation nationale a pour devoir de permettre à tout enfant de développer au maximum ses possibilités. Pour cette raison une troisième école nationale de perfectionnement devrait être créée dans le Nord. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Réponse. — La section d'éducation spécialisée (S. E. S.) est destinée à scolariser en externant, au sein d'un collège d'enseignement secondaire, quatre-vingt-seize élèves déficients intellectuels. En fonction des pourcentages d'inadaptation actuellement admis, les S. E. S. sont donc implantées dans les secteurs scolaires disposant d'une population scolaire de premier cycle d'au moins mille trois cents enfants. Toutefois, dans les districts à forte densité de population, ce qui est généralement le cas dans le département du Nord, la population de plusieurs cantons peut être prise en considération, sous réserve que la durée des trajets imposés aux enfants demeure

dans des limites raisonnables et qu'il n'en résulte pas la nécessité d'organiser des circuits de ramassage spécialisés. Les déficients intellectuels des secteurs scolaires non dotés d'une S. E. S., ou ne pouvant être rattachés à un secteur qui en serait doté, ne peuvent être scolarisés qu'en internat au sein d'écoles nationales de perfectionnement (E. N. P.). Ce dispositif d'accueil est mis en place progressivement suivant un plan établi sur la base de l'estimation des besoins restant à couvrir. C'est ainsi qu'il est envisagé de financer la construction d'une E. N. P. dans l'académie de Lille en 1975. D'après les propositions de la région, l'établissement serait à réaliser dans le département du Nord.

*Constructions scolaires
(ouverture d'un deuxième C.E.S. à Morsang-sur-Orge [Essonne])*

7002. — 19 décembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement du second degré à Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette commune en expansion constante dispose actuellement d'un seul C. E. S., le C. E. S. Jean-Zay. Prévu pour 600 élèves, puis transformé en C. E. S. 900, cet établissement accueille déjà 1.257 élèves. C'est un effectif d'au moins 1.350 collégiens qui devraient être accueillis à la rentrée prochaine. Les vingt et une classes supplémentaires construites en préfabriqué sont vétustes et s'entassent sur une aire étroite située à l'écart du C. E. S., sans dégagement propre et sans dispositif sanitaire. La construction d'un deuxième C. E. S. est demandée par le conseil d'administration du C. E. S. Jean-Zay depuis le 14 juin 1969. Cette demande est vigoureusement soutenue par le conseil municipal. Une grève scolaire, conduite par les associations de parents d'élèves le 23 janvier 1971 l'a appuyée. La solution du problème étant devenue très urgente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'ouverture d'un deuxième C. E. S. à Morsang-sur-Orge, à la rentrée 1974.

Réponse. — Conformément aux prévisions de la carte scolaire, un C. E. S. a été construit à Morsang-sur-Orge en deux tranches successives: une première de 600 places en 1964 et une seconde de 600 places plus 90 places de S. E. S. en 1967, portant ainsi sa capacité totale à 1.290 places, et permettant, avec l'appoint de classes mobiles, d'accueillir les élèves de premier cycle. Face aux prévisions d'accroissement de population scolarisable, les études de revision de la carte scolaire ont conduit à proposer la création dans cette ville d'un second C. E. S. de 600 places. Ce projet figure dans les propositions pluriannuelles 1974-1976 d'équipement de la région parisienne. Le préfet de région, désormais responsable du choix des opérations de premier cycle à financer dans sa circonscription, n'a pu retenir la construction de cet établissement dès 1974, compte tenu de l'ordre des priorités régionales et de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition. Il importe donc que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de région de l'intérêt qu'il porte à une réalisation rapide de ce projet, afin que celui-ci puisse étudier la possibilité d'en rattacher le financement à un tout prochain exercice.

*Constructions scolaires (lycée polyvalent
et C. E. T. de Garges-lès-Gonesse).*

7007. — 19 décembre 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de la ville de Garges-lès-Gonesse (95). En effet, cette ville de plus de 30.000 habitants, chef-lieu de canton, ne possède ni lycée ni C. E. T. Les élèves sortant des C. E. S. sont ainsi obligés de quitter la commune et le canton pour pouvoir terminer leurs études, quelle que soit l'orientation choisie. En conséquence, il lui demande à quelle date seront programmés le lycée polyvalent et le C. E. T. de Garges-lès-Gonesse.

Réponse. — Les propositions de revision de la carte scolaire à l'horizon retiennent le principe de l'implantation à Garges-lès-Gonesse d'un lycée polyvalent (classique, moderne et économique), et d'un C. E. T. polyvalent (économique et industriel). Dans l'attente du financement de ces établissements, les élèves de Garges-lès-Gonesse (qui fait partie du district de Gonesse) ont pu être accueillis dans d'autres établissements du même district: lycée polyvalent de Gonesse, lycée technique polyvalent et C. E. T. polyvalent de Goussainville, C. E. T. d'Arnouville-lès-Gonesse. Il y a lieu d'ailleurs de noter que cette situation n'est pas en soi anormale, le district étant l'aire de recrutement normal du second cycle. En ce qui concerne la programmation des lycées et C. E. T. de Garges-lès-Gonesse, les propositions pluriannuelles d'équipement 1974-1976 du préfet de la région parisienne ne retiennent aucun de ces deux projets. Dès lors, il importe que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à ces projets, afin que celui-ci puisse en étudier l'inscription au titre de prochaines propositions pluriannuelles d'équipement, condition nécessaire à tout financement.

Établissements scolaires (maintien du C. E. T. du 20^e arrondissement de Paris et reconstruction).

7090. — 21 décembre 1973. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement technique dans le 20^e arrondissement et en particulier du collège d'enseignement technique sis 88, rue des Haies. Le 20^e arrondissement, avec près de 190.000 habitants, offre peu de possibilités aux jeunes gens qui voudraient poursuivre leurs études dans un C. E. T. Le seul existant, celui du 88, rue des Haies, qui comporte des sections de petite mécanique, d'ajusteur-mouliste, de fraiseur-mouliste, de métaux en feuille, accueille actuellement 127 élèves, dont 87 habitent l'arrondissement, ne répond pas, malgré les travaux effectués (installation du chauffage central, travaux de sécurité, etc.) aux besoins d'un enseignement technique moderne, ni à la demande de l'industrie, qui apprécie la qualité de l'enseignement donné aux élèves et les connaissances techniques de ceux-ci. Il lui signale que 66 p. 100 des élèves présentés ont obtenu leur C. A. P. pour l'année scolaire écoulée. Au gré des années 1968-1969, un projet de réimplantation avait été envisagé dans l'ilot de rénovation de Saint-Blaise, mais il apparaît que l'on s'oriente vers la fermeture de ce C. E. T. Cette mesure, si elle se confirmait, porterait gravement préjudice aux intérêts des familles du 20^e arrondissement; elle serait également un frein au développement de l'enseignement technique en général. C'est pour ces raisons, et pour répondre aux demandes réitérées du conseil d'administration, des enseignants et des parents qu'il lui demande s'il entend : 1^o renoncer à la fermeture du C. E. T.; 2^o programmer dans les meilleurs délais, sa reconstruction dans l'arrondissement.

Réponse. — Le C. E. T. de la rue des Haies à Paris 20^e arrondissement, installé dans de mauvaises conditions, a vu ses effectifs décliner de manière importante (178 élèves en 1970/1971, 127 actuellement. Compte tenu de la baisse constante des effectifs du second cycle court dans Paris, il a été envisagé de supprimer certains établissements mal installés et accueillant de faibles effectifs, et d'en regrouper les élèves sur un certain nombre de points forts. Dans cet esprit, le collège d'enseignement technique de la rue des Haies verrait ses locaux réaffectés à l'enseignement primaire et ses élèves scolarisés au C. E. T. jumelé au lycée technique Dorian, proche. Ce transfert pourra être réalisé lorsque l'extension du lycée Dorian aura été effectuée. Les propositions pluriannuelles (1974-1967) d'équipement du préfet de la région parisienne ont retenu ces travaux d'extension en un rang de classement tel que leur financement n'a pu être retenu dès 1974, mais devrait néanmoins intervenir au cours d'un prochain exercice.

*Constructions scolaires
(incendie du C. E. S. de Canteleu [Seine-Maritime]).*

7325. — 5 janvier 1974. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incendie qui a ravagé le C. E. S. de Canteleu (76). Après l'incendie du C. E. S. Pailleron, cet événement souligne la nécessité du respect de normes de sécurité pour la construction de tous les établissements scolaires, ce qui suppose la prise en charge par l'Etat des dépenses supplémentaires indispensables. Il lui demande : 1^o quelles mesures seront prises pour que la rentrée scolaire de 482 élèves soit assurée; 2^o quelles mesures seront prises pour la reconstruction rapide du C. E. S.

Réponse. — La sécurité des enfants dans les établissements scolaires est, pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente. La vigilance de tous doit être d'autant plus grande qu'il faut bien constater, si atroce que cela soit, qu'après l'incendie criminel du C. E. S. Edouard-Pailleron, plusieurs autres sinistres récents, et notamment celui de Canteleu, qui heureusement n'ont pas fait de victimes, paraissent, selon les plus fortes présomptions, avoir été eux aussi volontairement provoqués. La réprobation de l'opinion publique pour ces actes abominables et insensés doit être sans faiblesse, afin de contribuer à en dissuader le retour, car il n'existe pas de procédé de construction qui rende un bâtiment meublé incombustible, surtout en cas d'attentat criminel systématique. Le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, agit dans deux directions : 1^o il a pris de nombreuses mesures pour faire renforcer la résistance au feu des bâtiments scolaires anciens et nouveaux, traditionnels et industriels. Il s'agit essentiellement, d'une part, de ralentir la propagation de l'incendie, d'autre part, de sauvegarder le plus longtemps possible les facilités d'évacuation. En effet, si les conséquences d'un incendie sont particulièrement spectaculaires sur un bâtiment moderne à carcasse métallique dont souvent les structures s'effondrent, alors que dans les mêmes circonstances les murs d'un immeuble ancien restent debout, cela ne signifie pas que les occupants du second

courent, en définitive moins de dangers que ceux du premier. Personne, en effet, ne peut survivre longtemps dans un immeuble livré aux flammes. Dès février 1973, des directives impératives ont prescrit la visite de tous les établissements scolaires par des commissions de sécurité. En même temps, les plans types des constructions industrialisées ont tous été reexaminés par la commission centrale de sécurité. Des crédits ont été dégagés pour permettre les aménagements reconnus nécessaires : pose de dispositifs pare-feu, signalisation et protection des voies d'évacuation, substitution à des matériaux inflammables de matériaux incombustibles, etc. Selon les règles administratives, c'est à la collectivité propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire à la commune, de réaliser ces travaux lorsque l'établissement a été réceptionné, l'Etat participant à la dépense comme lorsqu'il s'agit de travaux neufs, c'est-à-dire à hauteur de 80 p. 100 en moyenne; 2^o le ministère de l'éducation nationale a adressé, d'autre part, à tous les responsables des instructions précises pour le respect strict des mesures de prévention indispensables : exercices d'évacuation (qui ne doivent demander que quelques minutes), maintenance des systèmes d'alarme et d'extinction, surveillance des bâtiments à assurer spécialement quand les établissements sont occupés en dehors des heures normales (c'était le cas du C. E. S. Pailleron, dont les victimes ont été des professeurs et des élèves du conservatoire municipal de musique présents pour la première fois, la nuit tombée, dans un établissement vide qu'ils ne connaissaient pas). La sécurité dans les établissements scolaires dépend, certes, des pouvoirs publics nationaux et locaux, qui prennent les mesures nécessaires; mais elle est aussi l'affaire de tous. Chacun, à cet égard, doit en avoir la conscience et faire l'apprentissage de ses responsabilités. Les 482 élèves du C. E. S. de Canteleu sont relogés grâce à des classes disponibles dans les groupes primaires et dans le C. E. S. 900 venant d'être achevé à Canteleu; les éventuels travaux complémentaires y seront achevés dans le respect des dispositions approuvées par la commission centrale de sécurité. La reconstruction du C. E. S. incendié sera faite rapidement, le financement étant assuré par l'assurance contractée par la ville de Canteleu, propriétaire des locaux scolaires.

*Constructions scolaires
(incendie du C. E. S. de Canteleu [Seine-Maritime]).*

7337. — 12 janvier 1974. — M. Marin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sinistre qui a détruit le C. E. S. 600 de Canteleu le 1^{er} janvier. Il s'étonne que cet établissement ait pu être aussi rapidement et complètement anéanti. Même si l'enquête révélait des causes criminelles, il est certain que cet incendie aurait pu causer un terrible drame en période d'occupation scolaire. Il souligne la clairvoyance et l'action de la municipalité de Canteleu, des parents d'élèves, des enseignants qui ont signalé en leur temps les dangers de ce C. E. S. et exigé les travaux prévus par les règlements. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour la mise en conformité rapide de tous les établissements scolaires du genre. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces constructions agréées par l'Etat et souvent imposées par lui aux communes soient adaptées intégralement aux frais de l'Etat, sans charges nouvelles pour les collectivités locales.

Réponse. — La sécurité des enfants dans les établissements scolaires est, pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente. La vigilance de tous doit être d'autant plus grande qu'il faut bien constater, si atroce que cela soit, qu'après l'incendie criminel du C. E. S. Edouard-Pailleron, plusieurs autres sinistres récents, et notamment celui de Canteleu, qui heureusement n'ont pas fait de victimes, paraissent, selon les plus fortes présomptions, avoir été eux aussi volontairement provoqués. La réprobation de l'opinion publique pour ces actes abominables et insensés doit être sans faiblesse, afin de contribuer à en dissuader le retour, car il n'existe pas de procédé de construction qui rende un bâtiment meublé incombustible, surtout en cas d'attentat criminel systématique. Le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, agit dans deux directions : 1^o il a pris de nombreuses mesures pour faire renforcer la résistance au feu des bâtiments scolaires anciens et nouveaux, traditionnels et industriels. Il s'agit essentiellement, d'une part, de ralentir la propagation de l'incendie, d'autre part, de sauvegarder le plus longtemps possible les facilités d'évacuation. En effet, si les conséquences d'un incendie sont particulièrement spectaculaires sur un bâtiment moderne à carcasse métallique dont souvent les structures s'effondrent, alors que, dans les mêmes circonstances les murs d'un immeuble ancien restent debout, cela ne signifie pas que les occupants du second courent, en définitive, moins de dangers que ceux du premier. Personne, en effet, ne peut survivre longtemps dans un immeuble livré aux flammes. Dès février 1973, des directives impératives avaient prescrit la visite de tous les établissements scolaires par des commissions de sécurité. En même temps, les plans types des

constructions industrialisées ont été tous réexaminés par la commission centrale de sécurité. Des crédits ont été dégagés pour permettre les aménagements reconnus nécessaires : pose de dispositifs pare-feu, signalisation et protection des voies d'évacuation, substitution à des matériaux inflammables de matériaux incombustibles, etc. Il est regrettable que la diffusion du procès-verbal de visite de la commission locale de sécurité, présidée par le maire de Canteleu, n'ait pas été faite plus rapidement, car auraient alors été réalisés des travaux qui, vraisemblablement en raison de l'alerte tardive n'auraient pas limité l'ampleur des dégâts mais auraient assuré de plus grandes facilités d'évacuation si celle-ci avait été nécessaire. Selon les règles administratives, c'est à la collectivité propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire à la commune, de réaliser ces travaux lorsque l'établissement a été réceptionné, l'Etat participant à la dépense comme lorsqu'il s'agit de travaux neufs, c'est-à-dire à hauteur de 80 p. 100 en moyenne ; 2° le ministère de l'éducation nationale a adressé, d'autre part, à tous les responsables des instructions précises pour le respect strict des mesures de prévention indispensables : exercices d'évacuation (qui ne doivent demander que quelques minutes), maintenance des systèmes d'alerte et d'extinction, surveillance des bâtiments à assurer spécialement quand les établissements sont occupés en dehors des heures normales de cours (c'était le cas du C. E. S. Pailleron, dont les victimes ont été des professeurs et des élèves du conservatoire municipal de musique, présents pour la première fois, la nuit tombée, dans un établissement vide qu'ils ne connaissaient pas). A cet égard, les exercices d'alerte faits à Canteleu, qui avaient montré la possibilité d'évacuer l'établissement en deux minutes, étaient particulièrement probants. La sécurité dans les établissements scolaires dépend, certes, des pouvoirs publics nationaux et locaux, qui prennent les mesures nécessaires ; mais elle est aussi l'affaire de tous. Chacun, à cet égard, doit en avoir conscience et faire l'apprentissage de ses responsabilités.

Constructions scolaires.

(incendie du C. E. S. de Canteleu, Seine-Maritime).

7338. — 12 janvier 1974. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sinistre qui a détruit le C. E. S. 600 de Canteleu, le 1^{er} janvier. Il s'étonne que cet établissement ait pu être aussi rapidement et complètement anéanti. Même si l'enquête révélait des causes criminelles, il est certain que cet incendie aurait pu causer un terrible drame en période d'occupation scolaire. Il souligne la clairvoyance et l'action de la municipalité de Canteleu, des parents d'élèves, des enseignants, qui ont signalé en leur temps les dangers de ce C. E. S. et exigé les travaux prévus par les règlements. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour la mise en conformité rapide de tous les établissements scolaires du genre. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces constructions agréées par l'Etat et souvent imposées par lui aux communes soient adaptées intégralement aux frais de l'Etat, sans charges nouvelles pour les collectivités locales.

Réponse. — La sécurité des enfants dans les établissements scolaires est, pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente. La vigilance de tous doit être d'autant plus grande qu'il faut bien constater, si atroce que cela soit, qu'après l'incendie criminel du C. E. S. Edouard-Pailleron plusieurs autres sinistres récents, et notamment celui de Canteleu, qui heureusement n'ont pas fait de victimes, paraissent, selon les plus fortes présomptions, avoir été eux aussi volontairement provoqués. La réprobation de l'opinion publique pour ces actes abominables et insensés doit être sans faiblesse, afin de contribuer à en dissuader le retour, car il n'existe pas de procédé de construction qui rende un bâtiment meublé incombustible, surtout en cas d'attentat criminel systématique. Le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, agit dans deux directions : 1° il a pris de nombreuses mesures pour faire renforcer la résistance au feu des bâtiments scolaires anciens et nouveaux, traditionnels et industriels. Il s'agit essentiellement, d'une part, de ralentir la propagation de l'incendie, d'autre part, de sauvegarder le plus longtemps possible les facilités d'évacuation. En effet, si les conséquences d'un incendie sont particulièrement spectaculaires sur un bâtiment moderne à carcasse métallique dont souvent les structures s'effondrent, alors que dans les mêmes circonstances les murs d'un immeuble ancien restent debout, cela ne signifie pas que les occupants du second courrent, en définitive, moins de dangers que ceux du premier. Personne, en effet, ne peut survivre longtemps dans un immeuble livré aux flammes. Dès février 1973, des directives impératives avaient prescrit la visite de tous les établissements scolaires par des commissions de sécurité. En même temps, les plans types des constructions industrialisées ont été tous réexaminés par la commission centrale de sécurité. Des crédits ont été dégagés pour permettre les aménagements reconnus nécessaires : pose de dispositifs pare-feu,

signalisation et protection des voies d'évacuation, substitution à des matériaux inflammables de matériaux incombustibles, etc. Il est regrettable que la diffusion du procès-verbal de la commission locale de sécurité, présidée par le maire de Canteleu, n'ait pas été faite plus rapidement, car auraient alors été réalisés des travaux qui, vraisemblablement en raison de l'alerte tardive, n'auraient pas limité l'ampleur des dégâts mais auraient assuré de plus grandes facilités d'évacuation si celle-ci avait été nécessaire. Selon les règles administratives, c'est à la collectivité, propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire à la commune, de réaliser ces travaux lorsque l'établissement a été réceptionné, l'Etat participant à la dépense comme lorsqu'il s'agit de travaux neufs, c'est-à-dire à hauteur de 80 p. 100 en moyenne ; 2° le ministère de l'éducation nationale a adressé, d'autre part, à tous les responsables, des instructions précises pour le respect strict des mesures de prévention indispensables : exercices d'évacuation (qui ne doivent demander que quelques minutes), maintenance des systèmes d'alerte et d'extinction, surveillance des bâtiments à assurer spécialement quand les établissements sont occupés en dehors des heures normales de cours (c'était le cas du C. E. S. Pailleron, dont les victimes ont été des professeurs et des élèves du conservatoire municipal de musique, présents pour la première fois, la nuit tombée, dans un établissement vide qu'ils ne connaissaient pas). A cet égard, les exercices d'alerte faits à Canteleu qui avaient montré la possibilité d'évacuer l'établissement en deux minutes étaient particulièrement probants. La sécurité dans les établissements scolaires dépend, certes, des pouvoirs publics nationaux et locaux, qui prennent les mesures nécessaires ; mais elle est aussi l'affaire de tous. Chacun, à cet égard, doit en avoir conscience et faire l'apprentissage de ses responsabilités.

Etablissements scolaires (incendie du C. E. S. de Canteleu : Seine-Maritime).

7339. — 12 janvier 1974. — A la suite de l'incendie du C. E. S. de Canteleu, **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soit mieux assurée la sécurité des élèves et des personnels des établissements scolaires, et en particulier de ceux des établissements du second degré dont la construction a fait appel à des techniques répétitives. Il semble en effet que pour répondre, au moindre coût et dans des délais aussi brefs que possible, aux besoins résultant de l'application de la réforme du second degré, on ait sacrifié la solidité et la sécurité. L'appel à des procédés de construction industrielle et la recherche prioritaire de prix compétitifs (ou supposés tels) ont, sans doute, permis de respecter les objectifs du plan et de construire, dans la période 1964-1971, environ 500 C. E. S. de plus qu'il n'aurait été possible de bâtir au moyen de techniques traditionnelles plus éprouvées. Mais les économies réalisées alors paraissent peser moins lourd que les dépenses rendues aujourd'hui nécessaires tant par la décrépidité et l'obsolescence rapides de ces établissements que par l'impérieux devoir de supprimer les risques qu'ils font peser sur la sécurité des élèves et des maîtres. Il lui demande : 1° s'il envisage d'assurer la publication des rapports établis par les commissions de sécurité compétentes et par la commission centrale de sécurité ainsi que le montant estimatif des travaux à effectuer selon les recommandations des dites commissions ; 2° de préciser tant pour les établissements nationalisés que pour les autres la ventilation des dépenses qui incombent, d'une part, à l'Etat et, d'autre part, aux collectivités locales ; 3° s'il entend prendre des mesures immédiates pour que les 65 C. E. S. construits sur le même procédé que le C. E. S. de la rue Pailleron à Paris reçoivent les indispensables aménagements techniques et la dotation en personnel de surveillance nécessaires à la poursuite de leurs activités ; 4° s'il est en mesure d'indiquer, pour les campagnes 1973 et 1974 de constructions, quel pourcentage d'établissements en construction métallique similaire au C. E. S. précité a été retenu et à quelle date les constructions de type béton auront relayé complètement les constructions métalliques ; 5° s'il n'estime pas opportun de faire établir un plan de remplacement progressif de ceux des établissements scolaires jugés vétustes, dangereux ou inadaptes à l'évolution pédagogique.

Réponse. — La sécurité des enfants dans les établissements scolaires est, pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente. La vigilance de tous doit être d'autant plus grande qu'il faut bien constater, si atroce que cela soit, qu'après l'incendie criminel du C. E. S. Edouard-Pailleron, plusieurs autres sinistres récents, et notamment celui de Canteleu, qui heureusement n'ont pas fait de victimes, paraissent, selon les plus fortes présomptions, avoir été eux aussi volontairement provoqués. La réprobation de l'opinion publique pour ces actes abominables et insensés doit être sans faiblesse, afin de contribuer à en dissuader le retour, car il n'existe pas de procédé de construction qui rende un bâtiment meublé incombustible, surtout en cas d'attentat criminel systématique. Le ministère de l'éducation

nationale, pour sa part, agit dans deux directions : 1° il a pris de nombreuses mesures pour faire renforcer la résistance au feu des bâtiments scolaires anciens et nouveaux, traditionnels et industriels. Il s'agit essentiellement, d'une part, de sauvegarder le plus longtemps possible les facilités d'évacuation. En effet, si les conséquences d'un incendie sont particulièrement spectaculaires sur un bâtiment moderne à carcasse métallique dont souvent les structures s'effondrent, alors que dans les mêmes circonstances les murs d'un immeuble ancien restent debout, cela ne signifie pas que les occupants du second courent en définitive moins de dangers que ceux du premier. Personne, en effet, ne peut survivre longtemps dans un immeuble livré aux flammes. Dès février 1973, des directives impératives ont prescrit la visite de tous les établissements scolaires par des commissions de sécurité. En même temps, les plans types des constructions industrialisées ont été tous réexaminés par la commission centrale de sécurité dont les résultats des travaux ont été diffusés par circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale. Ils ont conclu en particulier, moyennant certaines adaptations, au respect des règles de sécurité dans les bâtiments métalliques mais la tendance économique actuelle tend à la régression de l'importance des constructions de ce type, 15 p. 100 du total en 1973 et 5 p. 100 en 1974. Des crédits ont été dégagés pour permettre les aménagements reconnus nécessaires : pose de dispositifs pare-feu, signalisation et protection des voies d'évacuation, substitution à des matériaux inflammables de matériaux incombustibles, etc. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements anciens modernisables. Pour ceux qui sont vétustes, la carte scolaire prévoit leur remplacement qui s'effectue à un rythme non négligeable puisque dans le second degré le nombre de places construites en 1973 excède d'environ 100.000 l'augmentation des effectifs. Selon les règles administratives, c'est à la collectivité propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire à la commune, de réaliser ces travaux lorsque l'établissement a été réceptionné, l'Etat participant à la dépense comme lorsqu'il s'agit de travaux neufs, c'est-à-dire à hauteur de 80 p. 100 en moyenne ; 2° le ministère de l'éducation nationale a adressé, d'autre part, à tous les responsables des instructions précises pour le respect strict des mesures de préventions indispensables : exercices d'évacuation (qui ne doivent demander que quelques minutes), maintenance des systèmes d'alerte et d'extinction, surveillance des bâtiments à assurer spécialement quand les établissements sont occupés en dehors des heures normales de classe (c'était le cas du C. E. S. Pailleron, dont les victimes ont été des professeurs et des élèves du conservatoire municipal de musique présents pour la première fois ; dans un établissement vide, la nuit tombée, établissement qu'ils ne connaissaient pas). La sécurité dans les établissements scolaires dépend, certes, des pouvoirs publics nationaux et locaux, qui prennent les mesures nécessaires ; mais elle est aussi l'affaire de tous. Chacun à cet égard doit en avoir la conscience et faire l'apprentissage de ses responsabilités.

FONCTION PUBLIQUE

Administration (organisation : port d'un badge indiquant leur identité par les agents de l'Etat en rapport avec le public).

5932. — 10 novembre 1973. — M. Jarrot signale à M. le ministre de la fonction publique qu'en vue d'humaniser les contacts entre l'administration et les citoyens il lui paraît indispensable que tous les agents de l'Etat en rapport avec le public (sécurité sociale, postes, impôts...) portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un badge faisant apparaître leurs nom, prénom, grade ou fonction. Les administrés en effet, lorsqu'ils se présentent dans les différents services de l'administration, déclinent leur identité. Pour assurer de bons rapports, il paraît normal que cette formalité soit réciproque. Pour les mêmes raisons, il serait logique que les interlocuteurs s'identifient avant toutes conversations téléphoniques.

Réponse. — A diverses reprises (notamment circulaires aux ministres et secrétaires d'Etat datées du 15 octobre 1960 et du 18 novembre 1969), le Gouvernement a marqué sa volonté de lutter contre l'anonymat des agents de l'Etat, au moins dans l'exercice de fonctions qui ne sont pas de simple exécution. Des dérogations à l'indication claire des nom et prénoms peuvent toutefois, dans certains cas, être justifiées, en raison même de la nature des tâches assumées, à condition que la qualité du fonctionnaire en cause soit toujours clairement précisée vis-à-vis de ses correspondants. Il est recommandé de porter de telles mentions (identité ou fonctions ou les deux) soit à l'entrée du bureau des intéressés, soit à leur guichet, soit devant leur place dans les réunions ou, plus généralement, au lieu d'exercice de leur activité. Lorsqu'elles sont itinérantes, des cartes professionnelles doivent, à défaut de matricule apparent, être présentées. Sur les décisions et correspondances administratives, la signature doit être également lisible (ou suivie du nom en clair) et la qualité du

signataire précisée. Il ne faut pas se dissimuler que ces indications se heurtent à des habitudes ancrées qui empêchent d'envisager, dans l'immédiat tout au moins, le port généralisé d'un badge, si ce n'est dans les occasions où il s'impose pour l'identification de nouveaux et nombreux interlocuteurs en conférant d'ailleurs à leurs relations un caractère plus personnel qu'officiel.

INTERIEUR

Régions (situation des personnes appelées à siéger dans les comités économiques et sociaux vis-à-vis de leurs employeurs).

5150. — 10 octobre 1973. — M. Moilet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des travailleurs du secteur privé et des agents du secteur public qui vont être appelés à siéger dans les conseils régionaux et dans les comités économiques et sociaux des régions, soit comme représentants des collectivités locales, soit comme représentants des organisations professionnelles et syndicales. Il lui fait observer, en effet, que les décrets parus au *Journal officiel* du 6 septembre 1973 et relatifs à l'application de la loi du 5 juillet 1972 n'ont pas précisé quelle serait la situation des intéressés à l'égard de leurs employeurs lorsqu'ils participeraient aux réunions des conseils et comités précités. Dans ces conditions, il lui demande si les membres non parlementaires des conseils régionaux et les membres des comités économiques et sociaux pourront bénéficier des mêmes autorisations d'absence que les membres des conseils généraux et municipaux qui participent aux travaux de leurs assemblées locales.

Réponse. — Les travailleurs du secteur privé et les agents du secteur public appelés à siéger dans les conseils régionaux en tant que représentants des collectivités locales peuvent bénéficier des autorisations d'absence accordées aux salariés membres d'un conseil municipal ou d'un conseil général par l'article 39 du code d'administration communale et l'article 19, alinéa 2, 3 et 4, de la loi du 10 août 1871, puisque c'est en cette qualité qu'ils ont été désignés à l'assemblée régionale et prennent part à ses travaux. En ce qui concerne les salariés, membres des comités économiques et sociaux, il s'agit, le plus souvent de délégués syndicaux qui bénéficient dans le cadre de la législation du droit de travail d'autorisations d'absence pour exercer leur mandat syndical et, par voie de conséquence, pour assister aux réunions des organismes susvisés.

Contraventions de police (erreurs dont sont victimes des automobilistes de la région parisienne).

6336. — 24 novembre 1973. — M. Niles appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les erreurs dont sont victimes plusieurs automobilistes de la région parisienne. Il lui signale que ces automobilistes ont reçu des contraventions ou des convocations au commissariat de leur domicile pour des infractions relevées à Paris, alors qu'ils travaillaient en banlieue. Dans ce cas, l'attestation de l'employeur ne peut prouver le bien-fondé de leurs réclamations, les véhicules ayant pu être utilisés par des tiers. Il lui demande la cause de ces erreurs et quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne se généralisent pas à l'ensemble des automobilistes.

Réponse. — Les erreurs dont peuvent être victimes les automobilistes de la région parisienne en matière de contravention peuvent résulter de deux causes principales : 1° lors de la vente d'un véhicule, le propriétaire omet, comme lui fait obligation le code de la route, d'informer de la vente de son véhicule la préfecture du département de son domicile. Tant que l'acquéreur n'aura pas fait, de son côté, les formalités nécessaires, il continue de recevoir des amendes pénales fixes car le fichier des cartes grises sert à l'identification du contrevenant et le mentionne toujours comme titulaire de la carte grise. L'attention des automobilistes ne sera jamais assez appelée sur les inconvénients qui résultent pour eux de l'inobservation des dispositions R. 112 du code de la route. Au début du mois de décembre 1973, la préfecture de police a fait diffuser par la presse un rappel des dispositions réglementaires à observer et depuis le 19 décembre une notice explicative est remise à tout administré avec sa carte grise. 2° Une erreur a été faite par le gardien verbalisateur dans le relevé du numéro d'immatriculation ou une erreur a été faite dans la lecture du numéro au moment de la perforation des données. Pour éliminer cet inconvénient, une sécurité supplémentaire a été introduite dans le programme du traitement électronique des contraventions, qui comprend maintenant la marque du véhicule, ce qui a pour effet d'annuler les documents dont les données ne sont pas concordantes. En définitive

seule une analyse du dossier permet, dans quelques cas litigieux et très rares où les sécurités introduites dans le traitement électronique n'ont pu jouer, de déceler les causes d'erreurs dont le pourcentage d'ailleurs est infime. Enfin, les automobilistes imputent à des erreurs les contraventions qui sont relevées à la charge de leur véhicule qui a été emprunté à leur insu par des proches ou des tiers. Il leur appartient donc de prendre leurs dispositions nécessaires pour éviter ces inconvénients.

Ecoles maternelles

(agents spécialisés des écoles maternelles : conditions de nomination).

6376. — 28 novembre 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse que ce dernier a faite à sa question n° 4569 du 15 septembre 1973 dans les termes suivants : « le maire n'est pas obligé d'accepter les propositions de la directrice sur le choix de l'agent. Par contre, il ne peut nommer une candidate qui n'est pas proposée par la directrice ». Il se permet de lui faire constater qu'il n'a pas répondu à sa question. Par conséquent, il reprend le texte de sa question en espérant une réponse plus précise : « **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peut soulever l'application du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971 relatif à la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles. En effet, ce texte stipule que ces employées sont nommées par le maire sur proposition de la directrice d'école et révoquées dans les mêmes formes. Il lui demande donc si un maire est dans l'obligation absolue d'accepter les propositions de la directrice sur le choix de l'agent, s'il peut procéder à la nomination d'une personne qui ne lui a pas été proposée et qui réunit, évidemment, les qualités requises pour exercer ces fonctions ; il aimerait savoir également si l'inspectrice départementale peut exiger que la proposition faite par une directrice passe par son accord. »

Réponse. — Antérieurement au décret du 1^{er} septembre 1971, les conditions de nomination d'une femme de service d'une école maternelle étaient fixées par l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 modifié sur l'organisation de l'enseignement primaire. Ce texte stipulait que la femme de service était « nommée par la directrice de l'école maternelle avec agrément du maire et révoquée dans la même forme ». Or, il est apparu qu'une telle procédure était préjudiciable aux femmes de service des écoles maternelles, qui ne pouvaient bénéficier des garanties disciplinaires prévues par le législateur pour les personnels des services communaux nommés par le maire, alors que des catégories analogues, telles les femmes de service des crèches municipales, bénéficient de l'intégralité du statut. Tel a été l'objet du décret du 1^{er} septembre 1971, qui restitue au maire le pouvoir de nomination de cette catégorie d'agents communaux. Mais le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur ont estimé opportun que, comme par le passé, les directrices d'écoles maternelles qui utilisent les services de ces agents et apprécient leur aptitude professionnelle, soient associées à leur nomination et à leur révocation. C'est pourquoi l'article 8 du décret susvisé du 18 janvier 1887 a été remplacé par le suivant : « Elle (la femme de service) est nommée par le maire sur proposition de la directrice et révoquée dans la même forme. » Il en résulte donc que : 1° le maire n'est pas obligé d'accepter les propositions de la directrice sur le choix de l'agent. Si le maire estime ne pas devoir retenir la candidature qui lui est présentée par la directrice, il peut toujours demander à celle-ci de lui transmettre plusieurs candidatures parmi lesquelles il exercera son choix ; 2° le maire ne peut nommer une candidate qui ne figure pas dans les propositions de la directrice ; 3° la procédure du décret du 1^{er} septembre 1971 ne prévoit pas l'intervention de l'inspectrice départementale des écoles maternelles. L'application de ce texte qui, comme le faisait le décret de 1887, encourage la recherche de solutions amiables n'avait jusqu'à présent donné lieu à aucune difficulté d'application. Un conflit persistant, qui aboutirait à la nomination par le maire d'une femme de service en dehors de la procédure susvisée, ne pourrait qu'être tranché par la juridiction administrative.

Communes (conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section des services techniques communaux).

6470. — 29 novembre 1973. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 27 novembre 1973 relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et de chef de section principal des services techniques communaux. Alors que son article 1^{er} prévoit que, « à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1977, pourront être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de section les

adjoints techniques qui justifient de quatre ans de services effectifs en cette qualité et sont titulaires d'au moins deux brevets de qualification délivrés en application de l'arrêté du 1^{er} août 1964 », aucune mesure de même nature n'est prévue en faveur des chefs de section également titulaires de brevets de qualification pour être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur nomination à l'emploi de chef de section principal. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures ont été prises pour que les chefs de section titulaires de brevets de qualification puissent, à titre transitoire, postuler l'emploi de chef de section principal au même titre que les chefs de section non titulaires de brevets mais bénéficiaires de la seule ancienneté. Dans le cas contraire, des dispositions seront-elles envisagées pour que les chefs de section titulaires de brevets de qualification ne perdent pas le bénéfice des efforts personnels de promotion sociale qu'ils ont accomplis dans le cadre de la réglementation antérieure pour obtenir lesdits brevets.

Réponse. — L'arrêté du 27 septembre 1973, paru au *Journal officiel* du 8 novembre 1973, prévoit que désormais l'avancement au choix s'établit : pour l'accès des adjoints techniques au grade de chef de section dans des conditions plus rigoureuses qu'auparavant, puisqu'il est exigé six ans d'ancienneté au lieu de quatre, et le succès à un concours sur titres ou à des épreuves professionnelles, les titulaires d'au moins deux brevets de qualification, pouvant pendant une période transitoire de trois ans, s'ils ont l'ancienneté de quatre ans précédemment requise, figurer sur la liste d'aptitude au grade de chef de section ; pour l'accès des chefs de section au grade de chef de section principal, la seule condition exigée est celle de l'ancienneté dans le grade, qui a été ramenée de six à quatre ans. Il n'est pas envisagé de mesures spéciales en faveur des chefs de section qui, titulaires de quatre brevets de qualification, vont se trouver en compétition avec des chefs de section non détenteurs de brevets, mais ayant la même ancienneté. Toutefois les propositions d'avancement relevant du choix strict, il est vraisemblable que de nombreux maires tiendront compte dans leur décision de l'effort fourni par ces agents pour obtenir une qualification professionnelle supérieure en préparant ces brevets.

Police (gardien de police municipale : prise en compte du service militaire pour l'avancement).

6487. — 29 novembre 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un gardien de police municipale recruté, comme stagiaire après examen, le 1^{er} avril 1970, titularisé dans son grade le 1^{er} avril 1971 et promu, compte tenu de son stage et d'une année de service militaire obligatoire, au 2^e échelon de son grade avec un reliquat d'ancienneté d'un an. Il lui précise que la préfecture de la Gironde a refusé la promotion de l'intéressé faite par le maire sur proposition de la commission paritaire intercommunale, au 3^e échelon de son grade en considérant que les services militaires de ce gardien ne pouvaient être pris en ligne de compte dans l'avancement minimum entre le 2^e et le 3^e échelon. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation actuelle en la matière, étant donné que l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 prévoit que le temps est compté en une fois pour les avancements de classe, ancienneté au choix dès l'entrée dans les cadres si le service militaire a été accompli avant l'admission.

Réponse. — En vertu de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 16 février 1932 (art. 1^{er}) et par la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er}), le temps passé obligatoirement par les agents sous les drapeaux soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils. Toutefois, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et des notes de l'agent, et l'avancement à l'ancienneté minimum ne peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, qu'aux agents auxquels il a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 du code de l'administration communale. Or, il apparaît des renseignements recueillis auprès de l'autorité de tutelle que l'intéressé s'est trouvé exclu de la notation : pendant son année de stage, le statut ne lui étant pas applicable ; au cours de la période de ses services militaires puisqu'il n'exerçait pas effectivement ses fonctions et, qu'en conséquence sa manière de servir ne pouvait être appréciée. Le critère de la note supérieure à la moyenne départementale n'existe donc pas pour permettre à l'agent de bénéficier d'une promotion à l'ancienneté minimale au titre de l'année 1971. Sa situation doit être la suivante : 3^e échelon à l'ancienneté maximum le 1^{er} avril 1972 ; 4^e échelon à l'ancienneté minimum le 1^{er} octobre 1973.

Permis de conduire (suspensions).

6524. — 30 novembre 1973. — M. Chinaud demande à M. le ministre de l'intérieur le nombre de suspensions du permis de conduire au cours des années 1970 à 1973 incluse, en fonction du temps de suspension, des motifs, de l'âge du conducteur et enfin de l'état alcoolique. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le nombre de conducteurs en France et leur répartition par couche d'âge.

Réponse. — Les renseignements qui peuvent être donnés sont les suivants, étant précisé que ceux qui concernent l'année 1973 ne seront connus qu'en 1974 :

I. — Nombre de suspensions.

	1970	1971	1972
a) En fonction de leur durée :			
De 7 jours au plus.....	6.248	6.379	8.755
De 8 à 15 jours.....	44.552	47.080	67.406
De 16 à 29 jours.....	7.709	8.279	10.967
De 30 jours.....	14.368	14.351	17.205
Jusqu'à 1 an.....	39.695	42.007	46.012
Au-delà de 1 an.....	6.999	7.494	9.028
b) En fonction de motifs autres que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse :			
Par suite d'infractions aux règles générales de circulation.....	91.309	93.331	121.797
Par suite d'infractions aux règles concernant l'état ou l'équipement des véhicules.....	6	17	18
Par suite d'infractions aux règles administratives de conduite.....	4.539	6.070	6.746
Par suite d'infractions diverses.....	2.674	2.793	2.644
A la suite d'accidents de circulation sans caractère pénal.....	922	770	483
c) En fonction de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse.....			
	20.121	22.609	27.685
d) En fonction de l'âge des conducteurs. Cette statistique n'a jamais été tenue et aucun chiffre ne peut donc être valablement avancé.			

II. — Le nombre de conducteurs, c'est-à-dire de personnes conduisant effectivement un véhicule automobile, ne peut être établi de manière précise. En effet, le fichier national des permis de conduire enregistre les permis délivrés en France, mais, au moins jusqu'à présent, ne supprime pas de ses archives les titres des conducteurs décédés. Même si cette suppression était effectuée, les chiffres qui en découleraient demeureraient inexacts puisque ceux-ci ne pourraient pas pour autant tenir compte des titulaires de permis de conduire qui ont renoncé à conduire pour les plus diverses raisons. Sous ces réserves, le nombre approximatif de titulaires de permis de conduire français peut être évalué à 21.170.000 et la répartition par couches d'âges établie ainsi qu'il suit en se référant aux tables de mortalité :

Décennie de naissance :

1870-1879 (94 à 103 ans).....	2.000
1880-1889 (84 à 93 ans).....	107.000
1890-1899 (74 à 83 ans).....	630.000
1900-1909 (64 à 73 ans).....	1.791.000
1910-1919 (54 à 63 ans).....	2.614.000
1920-1929 (44 à 53 ans).....	4.009.000
1930-1939 (34 à 43 ans).....	4.611.000
1940-1949 (24 à 33 ans).....	6.037.000

Année :

1950 (22 à 23 ans).....	568.000
1951 (21 à 22 ans).....	445.000
1952 (20 à 21 ans).....	283.000
1953 (19 à 20 ans).....	47.000
1954 (18 à 19 ans).....	25.000

Fonctionnaires (classement de la commune de Fleury-Mérogis en « première zone » de salaire).

7001. — 19 décembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses demandes présentées depuis 1966 par le conseil municipal de Fleury-Mérogis (Essonne) en vue d'obtenir le classement de cette ville en « première zone » de salaire. Le refus opposé à ces demandes par l'autorité de tutelle porte préjudice à la population et ne se justifie pas, puisque toutes les communes voisines sont situées en « première zone ». Toutefois, les surveillants de prison ont obtenu d'être considérés comme des employés des établissements pénitentiaires de Fresnes ou de la Santé, détachés à Fleury-Mérogis, ce qui leur permet d'être rémunérés en « première zone ». Ce premier pas devrait conduire, dans les meilleurs délais, au classement intégral de la commune en « première zone » de salaire. Cette mesure supprimerait le caractère précaire de la décision prise en faveur des surveillants de prison et permettrait aux autres catégories de fonctionnaires de bénéficier d'une progression de salaire de l'ordre de 500 francs à 800 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour classer la commune de Fleury-Mérogis en « première zone » de salaire.

Réponse. — Le classement des communes dans les zones servant au calcul de l'indemnité de résidence ne relève pas de la compétence du ministre de l'intérieur mais résulte d'une décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique.

Instituteurs (des groupes d'aide psychopédagogiques : perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative).

7066. — 20 décembre 1973. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative des instituteurs chargés de la prévention des inadaptations dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique qui, du fait même de leur spécialisation, ont perdu droit au logement ou à l'indemnité représentative. Il lui signale que, dans une réponse à un parlementaire parue au *Journal officiel* du 4 mars 1972 sous le numéro 20570, le ministre de l'éducation nationale reconnaissait que les instituteurs de groupe d'aide psychopédagogique se trouvaient dans une situation intermédiaire et qu'il appartenait au ministère de l'intérieur, autorité de tutelle des collectivités locales, de déterminer si l'attribution par les communes d'un logement ou d'une indemnité représentative à ces personnels ne serait pas contraire à la réglementation en vigueur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en la matière et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la création, à la charge de l'Etat, d'une indemnité particulière telle qu'elle a, dès à présent, été accordée aux conseillers pédagogiques. La création d'une telle indemnité permettrait aux collectivités locales de servir, à titre transitoire, une indemnité de logement au personnel concerné.

Réponse. — La question posée tend à la création et à la prise en charge par l'Etat d'une indemnité particulière, compensant la perte du droit au logement, en faveur des instituteurs chargés de la prévention des inadaptations dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique. Une telle mesure relève de la seule initiative du ministère de l'éducation nationale qui aurait à faire figurer à son budget le crédit nécessaire. Le ministère de l'intérieur pour sa part ne peut que faire respecter les dispositions de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 selon lesquelles les communes ne sont tenues d'attribuer un logement ou à défaut de verser une indemnité représentative qu'aux instituteurs attachés aux classes primaires et y prodiguant l'enseignement.

Prestations familiales (affiliation des employés communaux aux caisses d'allocations familiales afin qu'ils bénéficient des avantages complémentaires de ces caisses).

7162. — 29 décembre 1973. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, conformément à l'article 548 du code de la sécurité sociale, les communes et les établissements communaux supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs, un fonds national de compensation répartissant entre les communes et les établissements communaux les charges résultant du paiement des prestations familiales versées à leur personnel. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation exclut les employés communaux du bénéfice des avantages complémentaires servis par les caisses d'allocations familiales tels que les prêts d'installation aux jeunes ménages et les prêts pour l'amé-

lioration de l'habitat et il lui demande si l'affiliation des employés communaux aux caisses d'allocations familiales dont il a souvent été question doit intervenir dans un avenir proche.

Réponse. — L'article L. 548 cité a été abrogé par l'article 82 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 portant réforme du régime de sécurité sociale. L'article 23 de cette ordonnance a chargé la caisse nationale des allocations familiales d'assurer le financement des prestations en cause, qui sont allouées aux salariés de toutes professions, y compris ceux du secteur public. En ce qui concerne les collectivités locales, cette disposition a pratiquement mis fin à compter du 1^{er} janvier 1968 à l'ancien système de compensation prévu dans ce domaine, lequel ne subsiste que pour le supplément familial de traitement qui échappe au champ d'application de l'ordonnance. D'autre part, tout en confiant aux caisses d'allocations familiales le service des prestations familiales, l'article 26 de l'ordonnance a prévu qu'un décret fixerait la liste des organismes et services qui pourraient être autorisés à servir eux-mêmes ces prestations à leurs agents. Ce texte, intervenu le 15 juillet 1971 sous le n° 71-612, a notamment mentionné à cet effet les collectivités locales. En vertu des règles ainsi rappelées, les personnels des collectivités locales ne peuvent prétendre au bénéfice de l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses d'allocations familiales, l'article 27 de l'ordonnance susvisée ayant réservé cet avantage au profit des seuls ressortissants des dites caisses. En contrepartie, lors de l'apurement annuel des opérations de paiement des prestations familiales à leurs agents, ces collectivités locales ne sont tenues qu'à la prise en considération de la cotisation exigible au titre des allocations familiales. Ceci étant, il n'est rien changé pour le moment à la situation des agents des collectivités locales qui, compte tenu de la nature de leur emploi et de leur durée de travail, étaient déjà affiliés directement aux caisses d'allocations familiales et pourraient à ce titre bénéficier de leur action sanitaire et sociale. Il est précisé, à cet égard, que les catégories des intéressés seront à nouveau définies lors de l'intervention d'un arrêté et d'une circulaire qui, actuellement à l'étude dans les services ministériels compétents, fixeront en vertu de l'article 7 du décret précité du 15 juillet 1971, les modalités d'application de ce dernier.

Enseignants (pension de retraite d'un professeur technique adjoint de cours professionnels municipaux : bonification de cinq ans au titre de stages professionnels).

7170. — 29 décembre 1973. — M. Deschamps expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un professeur adjoint dépendant de cours professionnels municipaux actuellement en instance de liquidation de pension de retraite. L'intéressé, en application de l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 réglant les pensions de retraite des agents des collectivités locales, ne peut bénéficier de la bonification de cinq ans accordée à ses collègues professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique au titre de leur stage professionnel. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait qui semble constituer en soi une anomalie.

Réponse. — A l'occasion d'une réponse à une question écrite posée par M. Brugnon, député, M. le ministre de l'économie et des finances a précisé de manière très nette que la bonification instituée par l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite présente le caractère d'un avantage spécifique au profit des professeurs de l'enseignement technique qui constitue une catégorie de personnels, particulière et bien définie, relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle ne saurait donc être étendue, par analogie de fonctions, soit à d'autres catégories de fonctionnaires de l'Etat, soit à des agents des collectivités locales. Aussi bien, le parallélisme des régimes de retraites applicables respectivement aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales, ne peut-il avoir pour conséquence l'extension à ces derniers du bénéfice d'une bonification, dont sont exclus au demeurant certains personnels d'enseignement technique tributaire du régime des pensions de l'Etat (question écrite n° 22946 posée le 18 mars 1972 par M. Brugnon, député, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 avril 1972, p. 864).

Impôts (attentats perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales).

7234. — 29 décembre 1973. — M. Le Foll, constatant que des attentats sont à nouveau perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales, que dans un passé récent, des auteurs d'actes similaires ont bénéficié d'une clémence étonnante et que tout dernièrement encore des menaces ont été proférées publiquement sans que

l'orateur soit le moins du monde inquiété, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend enfin donner des ordres pour que cesse ce climat d'insécurité dans lequel vivent les fonctionnaires chargés de la liquidation et du recouvrement des impôts.

Réponse. — Ce problème n'a cessé de retenir l'attention du ministère de l'intérieur depuis qu'ont commencé ces attentats. Dès le début de 1969, une circulaire a été adressée aux préfets leur prescrivant, après contact avec les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs des impôts, de faire assurer la protection des services financiers. Depuis lors, ces instructions ont été complétées et précisées à diverses reprises en accord étroit avec le ministère de l'économie et des finances. En dernier lieu, une circulaire du 27 décembre 1972 relative aux mesures nécessitées par les manifestations antifiscales a renouvelé aux préfets les instructions permanentes qu'il leur appartenait d'appliquer en la matière. Ces instructions prescrivent : la sécurité des fonctionnaires chargés d'opérations de contrôle. A cette fin, les directeurs des services fiscaux doivent communiquer au préalable aux préfets les itinéraires suivis par les agents du ministère des finances ; l'établissement de procédures à l'encontre des auteurs d'agissements délictueux et leur transmission immédiate aux parquets ; la surveillance par la police et la gendarmerie des bâtiments des services financiers. Enfin, pour compléter ces instructions, le ministère de l'intérieur, par circulaire du 26 juin 1973, a donné connaissance aux préfets des recommandations adressées de son côté par le directeur général des impôts à ses chefs de service. Dans la mesure où les propos tenus publiquement auxquels se réfère l'honorable parlementaire constitueraient une infraction à la loi pénale, il appartiendrait à l'administration mise en cause de saisir l'autorité judiciaire.

JUSTICE

Minorité

(émancipation des mères mineures âgées de plus de dix-huit ans).

6668. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que la loi devrait prévoir l'émancipation de droit et le bénéfice d'un statut pour les mères mineures âgées de plus de dix-huit ans. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — La mère célibataire mineure peut, sans le concours d'un représentant légal, reconnaître son enfant et exercer à son profit une action en recherche de paternité. Titulaire de l'autorité parentale, il lui est possible, à ce titre, de consentir à l'adoption de cet enfant. Son émancipation de plein droit, à compter de dix-huit ans, ne modifierait en rien ces rapports juridiques qui régissent toute mère célibataire, quel que soit son âge, et l'enfant naturel qu'elle a reconnu. Seule sa capacité personnelle se trouverait alors concernée en ce qu'elle pourrait accomplir, comme un majeur, tous les actes de la vie civile et ne serait plus soumise à l'autorité de ses père et mère. Il ne semble pas opportun que les parents soient privés de plein droit de leurs prérogatives d'autorité parentale du seul fait que leur fille a eu un enfant, alors surtout que les autorités judiciaires ont toujours la possibilité, si la situation l'exige, de retirer aux père et mère tout ou partie de leurs droits ou de prescrire une mesure d'assistance éducative. Au surplus, si dans un souci de protection, le statut spécial propre aux mères célibataires de plus de dix-huit ans, auquel fait allusion la question posée aboutissait à limiter les effets que le code civil a entendu donner à l'émancipation, il révélerait alors un caractère discriminatoire peu compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité. En tout état de cause, ces problèmes sont étroitement liés à celui de l'âge de la majorité qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de la chancellerie.

Minorité (protection des mères célibataires mineures).

6689. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice ce qu'il a fait jusqu'à présent pour assurer le renforcement de la protection des mères célibataires mineures et ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Les mères célibataires mineures bénéficient, notamment au regard du droit civil, de toutes les protections accordées par la loi aux personnes âgées de moins de vingt et un ans. Il n'est que de rappeler à ce propos que l'article 203 du code civil fait obligation aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et que la législation récente et novatrice sur l'autorité parentale et la tutelle doit permettre d'assurer, avec toute l'efficacité désirable, la sauvegarde des mineurs dans quelque situation qu'ils se trouvent. Aussi n'apparaît-il pas indispensable de promouvoir en la matière les dispositions particulières de nature à opérer entre les mineurs, suivant leur situation de famille, des discriminations toujours peu souhaitables.

Écoutes téléphoniques

(plaintes d'un journal hebdomadaire: enquête et suites).

6956. — 15 décembre 1973. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la justice que lors de la discussion de la loi du 17 juillet 1970 sur la garantie des droits individuels des citoyens, M. le ministre de la justice a précisé: 1° qu'en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, les écoutes téléphoniques ou autres ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation expresse du ministre de l'intérieur agissant lui-même sous l'autorité du Premier ministre; 2° que la mise en œuvre de tels moyens ne peut être décidée que pour protéger la sécurité de l'Etat ou dans l'intérêt public contre ceux qui cherchent à leur porter atteinte. A l'époque, après le vote du nouvel article 9 du code civil « chacun a droit au respect de la vie privée », a été adopté l'article 368 nouveau du code pénal qui réprime l'écoute ou l'enregistrement par un moyen quelconque de paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci. Les agissements, contraires au texte susvisé dont se plaint actuellement un journal hebdomadaire, étant imputés par ce dernier à une administration de l'Etat, il lui demande: 1° si ces allégations sont exactes; 2° en tout cas, la suite qu'il entend réserver à cette affaire préoccupante.

Réponse. — Une instruction judiciaire étant actuellement en cours sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire, la garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise pour attribution, ne peut fournir de précisions sur l'état actuel et les perspectives de cette procédure.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (concours externe de contrôleur à Rennes).

6409. — 28 novembre 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles a été organisé le 22 octobre 1973 le concours externe de contrôleur des P. T. T. à Rennes. Il lui fait observer que, pour des motifs qui ne leur ont pas été communiqués, trois candidats qui avaient reçu leur convocation pour ce concours ont été avisés le 18 octobre que leur candidature n'était pas agréée. Cet incident s'ajoute à ceux qui sont intervenus à plusieurs reprises et qui tendent à restreindre les libertés individuelles, syndicales et démocratiques des fonctionnaires de son administration dans le département d'Ille-et-Vilaine. Dans ces conditions, il lui demande: 1° pour quels motifs ces trois candidats n'ont pas été admis à subir les épreuves du concours de contrôleur; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces trois candidats puissent librement passer le concours de leur choix; 3° quelles mesures il compte prendre pour garantir le libre exercice des libertés individuelles, syndicales et démocratiques au sein de l'administration des P. T. T. de ce département.

Réponse. — Les candidats qui se destinent au service de l'Etat doivent satisfaire aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. L'article 16 de ce texte précise notamment les conditions que doivent remplir les postulants susceptibles d'être nommés dans un emploi public. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, un examen attentif de la situation des trois candidats en cause a montré que les intéressés ne satisfaisaient pas aux conditions prévues par l'article 16 précité. Ils n'ont donc pas été autorisés à concourir et en ont été informés.

Postes et télécommunications (personnel: conséquences de l'automatisation du central téléphonique de Marmande).

7101. — 21 décembre 1973. — M. Ruffe expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation alarmante qui existe au central téléphonique de Marmande, consécutive à l'automatisation d'une grande partie du groupement qui doit intervenir le 18 décembre prochain. Cette automatisation provoque dans l'immédiat vingt licenciements de téléphonistes auxiliaires, plus trente autres licenciements prévus pour le début de 1974. Cette massive suppression d'emplois suscite un profond désarroi dans les familles concernées et une vive émotion dans la population. Il lui demande, avec la plus grande insistance, s'il entend mettre à profit toutes les possibilités de reclassement soit sur place, soit au sein même de l'administration dans les services annexes, dans le service postal ou l'insuffisance d'effectifs est notoire. Il regrette à ce sujet que les crédits indispensables pour les effectifs supplémentaires nécessaires aient été réduits de 50 p. 100 dans le budget de 1974, aggravant ainsi malgré l'automatisation la situation au sein de ce service.

Réponse. — A Marmande, comme sur l'ensemble du territoire, l'automatisation du réseau téléphonique pose effectivement un problème de reclassement des opératrices qui ne peuvent plus être utilisées dans les services téléphoniques. Le personnel le plus touché est, évidemment, le personnel auxiliaire dont l'emploi est essentiellement lié aux besoins du service et dont la stabilité ne peut être assurée en raison même des conditions de son recrutement. A Marmande, la première tranche d'automatisation concernant 2.200 abonnés, est intervenue le 18 décembre 1973 et a provoqué la suppression de trente-six positions de travail tenues par des auxiliaires. Bien que les intéressés aient été informés, lors de leur embauchage, de la précarité de leur emploi, l'administration s'est efforcée de leur procurer un nouvel emploi soit dans les P. T. T., soit dans le secteur privé ou public. C'est ainsi que douze auxiliaires ont été immédiatement reclassés dans un autre service des postes et télécommunications et sept ont été réutilisés dans le secteur public ou privé. Les dix-sept auxiliaires qui ne pourront plus être utilisés cesseront leurs fonctions soit le 15 janvier 1974 pour sept d'entre elles embauchées à terme fixe en juin 1973, soit le 1^{er} février 1974 pour les dix autres. Ces auxiliaires, si elles remplissent les conditions requises, bénéficieront de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi; elles percevront alors l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi, qui sont servies par l'administration, ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'Agence nationale pour l'emploi.

Parking (mis à la disposition du personnel du ministère des P. T. T. avenue de Ségur).

7219. — 29 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupond demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel est le périmètre de parking souterrain ou en surface, avenue de Ségur, mis à la disposition des agents des P. T. T., et, à supposer qu'aucun parking n'ait été construit, s'il envisage d'entreprendre les travaux nécessaires.

Réponse. — Les problèmes de circulation et de stationnement ne se posaient pas avec la même acuité lors de la construction de l'hôtel du ministère, achevé en 1939, de sorte que les aires de stationnement ont été limitées en sous-sol à un seul local permettant de garer d'une part quelques véhicules de service et d'autre part, d'effectuer des opérations d'entretien des véhicules ou de petites réparations. Depuis octobre 1971 et pour pallier partiellement cette insuffisance, la préfecture de police de Paris a mis à la disposition de l'administration sur une partie de la contre-allée longeant le bâtiment, un certain nombre d'emplacements délimités pour le stationnement des véhicules de liaison à l'exclusion des voitures privées. Par ailleurs, la faible importance des cours, l'état de saturation des sols et sous-sols, utilisés en totalité pour les besoins techniques des services, la nature de l'assise de l'immeuble fondé sur pieux et sur puits, ne permettent pas de projeter des travaux d'approfondissement du sous-sol. Dans ces conditions, il ne peut être prévu de construire, au 20, avenue de Ségur, un parking sous quelque forme que ce soit. D'autre part, la construction d'un parking dans le quartier peut difficilement être envisagée par le seul ministère des P. T. T. Mais celui-ci s'intéresserait volontiers à un tel projet s'il apparaissait possible.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (fermeture de lignes dans la région du Doubs).

4779. — 29 septembre 1973. — M. Deplettri attire l'attention de M. le ministre des transports sur les vives protestations que suscitent les propositions, faites par la direction de la S. N. C. F., de fermetures de lignes de chemin de fer dans la région du Doubs. Ces propositions concernent notamment: la suppression totale du service omnibus voyageurs entre Pontarlier et Mouchard avec substitution routière; la suppression partielle avec substitution routière du service omnibus voyageurs entre Dole et Mouchard; la suppression pure et simple sans substitution de deux autorails entre Pontarlier et Mouchard. De plus, des pourparlers sont en cours avec les autorités suisses en vue de fermer le poste frontière du Locle. Cette décision entraînera la fermeture de la ligne voyageurs Valdahon—Morteau et l'exploitation en trafic restreint de la même ligne pour les marchandises, ainsi que la fermeture des lignes Pontarlier—Gilley et Morteau—Le Locle. Ces mesures, qui s'inscrivent dans une politique de démembrement du service public de la S. N. C. F. au mépris de l'intérêt des usagers, aggraveraient encore, si elles étaient appliquées, la situation de sous-développement économique de cette région. D'autre part, l'intensification de la circulation qui résulterait des substitutions routières viendrait augmenter les dangers de la circulation dans un secteur où la neige et le froid rendent difficile-

ment praticable pendant une grande partie de l'année un réseau routier insuffisamment adapté. Il lui demande donc s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour que les lignes susnommées soient maintenues en activité normale.

Réponse. — Dans le cas des sections de lignes signalées par l'honorable parlementaire, aucune modification importante n'est envisagée dans l'immédiat et aucune proposition de modification des services n'a été présentée à ce jour par la S.N.C.F. au ministre des transports, seul habilité à prendre les décisions en cette matière. Dans le domaine des transports de marchandises, il n'y a lieu de signaler que la fermeture, sur la section de ligne de Pontarlier à Gilley, de deux gares intermédiaires (Maisons-du-Bois et Mont-Benoit), qui avaient un trafic très faible. Aucune autre modification n'est actuellement prévue sur cette ligne et les wagons à destination ou en provenance de Gilley, Morteau et la Suisse via le point frontière du Locle continuent à transiter par cet itinéraire.

S. N. C. F. (billet annuel de congés payés :
extension aux commerçants et aux professions libérales).

5039. — 5 octobre 1973. — M. Haesebroeck demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons les catégories des commerçants et des professions libérales ne peuvent pas bénéficier comme les autres catégories de Français du billet de congé annuel de la Société nationale des chemins de fer français.

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu aux petits artisans et agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte pour la S. N. C. F. de l'application du tarif réduit précité lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention de 1937 modifiée. L'extension de ces dispositions à un nombre plus important d'ayants droit entraînerait donc pour les finances publiques une charge nouvelle qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement.

Transports maritimes et aériens
(liaisons directes entre la Tunisie et la Corse : rétablissement).

5475. — 20 octobre 1973. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation créée par la suppression des liaisons directes entre la Tunisie et la Corse tant par voie maritime qu'aérienne. Cette situation contraint nos nationaux, et plus particulièrement les insulaires résidant en Tunisie, à un transit obligatoire par Marseille ou Nice. Il s'ensuit que pour se rendre en Corse ou retourner en Tunisie nos concitoyens empruntant la voie maritime ou aérienne se voient imposer des tarifs de passage calculés sur un double itinéraire, situation aggravée lorsque le voyageur est accompagné de son véhicule automobile personnel. Tout en reconnaissant que le trafic actuel est en notable régression avec le passé, il lui demande s'il n'envisage pas, du fait de la situation qui lui est exposée : 1° d'appliquer un tarif préférentiel aux seuls usagers qui manifestent l'intention d'effectuer un séjour en Corse. Ce tarif serait calculé uniquement sur le trajet Tunisie—Corse et vice versa ; 2° de créer des rotations maritimes exceptionnelles lors des vacances saisonnières qui auraient l'avantage d'améliorer l'écoulement du trafic entre la Corse et le continent en groupant rentablement les voyageurs sur la Corse ; 3° de créer une liaison hebdomadaire Tunis—Ajaccio—Nice—Lyon le samedi par le vol actuel AF 2742 avec retour le dimanche Lyon—Nice—Ajaccio—Tunis par TU-AF 951 ; 4° la participation de la compagnie Tunis Air étant assurée dans les conditions du pool Air France Tunis Air ; 5° s'il n'estime pas que la solution exposée aurait, outre l'avantage précité d'améliorer l'écoulement du trafic continent—Corse et retour celui d'être assuré d'une rentabilité nécessaire par la présence tant dans la région lyonnaise que dans celle des Alpes-Maritimes d'une importante colonie de travailleurs tunisiens, et de promouvoir un tourisme Tunisie—Corse de vacanciers au détriment des compagnies étrangères qui drainent actuellement de nombreux voyageurs en Italie, attirés par des tarifs exceptionnels vers des escales comme Cagliari, Naples, ou Palerme et Gênes.

Réponse. — Une liaison aérienne a existé jusqu'en 1961 entre la Tunisie et la Corse. Cette liaison était un tronçon de la ligne Tunisie—Nice et était alors exploitée en DC 3. L'escale en Corse était motivée essentiellement par des contraintes techniques et celle-ci a été supprimée dès la mise en service d'avions plus modernes. Appliquer un tarif préférentiel calculé uniquement sur le

trajet Tunisie—Corse et vice versa aux seuls usagers qui manifestent l'intention d'effectuer un séjour en Corse créerait un précédent dont ne manqueraient pas de se prévaloir d'autres usagers ou d'autres liaisons et ne respecterait pas le principe de la vérité des prix ; en effet, le trajet effectivement parcouru comporte une escale intermédiaire dont il doit être tenu compte dans la tarification : telle est la règle la plus courante retenue pour tous les moyens de transport, qu'ils soient terrestre, maritime ou aérien. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que le trafic entre la Corse et la Tunisie est très faible. A titre d'indication, dans les trois dernières années, Air France a transporté environ 300 passagers par an entre la Tunisie et la Corse via la France continentale. En outre, ce trafic ne cesse de baisser. Enfin, il n'apparaît pas clairement qu'il existe une clientèle potentielle à Ajaccio sur des vols Tunisie—France continentale. Toutefois, les organisateurs de voyages de groupes à destination de la Corse, susceptibles d'exister éventuellement en Tunisie, ont naturellement la possibilité de demander à Air France d'effectuer occasionnellement une telle escale. Quant à la suggestion de créer une seconde escale à Nice, il n'est pas certain, compte tenu des horaires des vols en question, que celle-ci constitue une amélioration du service entre le continent et la Corse. Par contre, elle entraînerait un abourdissement des coûts de la ligne Tunisie—France, ce qui conduirait probablement à une augmentation des tarifs actuellement en vigueur sur cette ligne. Enfin, la rentabilité de telles relations ne peut qu'être très incertaine, malgré la présence d'une importante colonie de travailleurs tunisiens dans la région lyonnaise ou dans les Alpes-Maritimes qui ont, de toute façon, intérêt à utiliser les lignes directes Lyon—Tunis et Nice—Tunis, sans effectuer une escale supplémentaire en Corse. De même, en ce qui concerne les trafic maritimes la demande potentielle sur des trajets directs Corse—Tunisie est des plus faibles. Elle ne saurait donc en aucun cas justifier l'existence d'un service transbordeur entre la Corse et la Tunisie dans les conditions de rentabilité nécessaires qu'évoque l'honorable parlementaire à propos du transport aérien et qui ne sont pas moins indispensables dans le domaine maritime.

Aérodromes (nuisances subies par les riverains :
réduction du bruit des avions).

5620. — 27 octobre 1973. — M. Vizet fait part à M. le ministre des transports du mécontentement des populations de Palaiseau et de sa région quant à la recrudescence du bruit provenant du survol des avions utilisant l'aéroport d'Orly. Depuis le mois de juin le survol s'est intensifié, provoquant des désagréments importants, au point que certaines personnes envisagent de déménager. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des services concernés afin que des dispositions soient prises pour revenir à la procédure de décollage et d'atterrissage en vigueur avant cette date ; si des mesures ne peuvent être envisagées pour contraindre les compagnies à utiliser le progrès technique pour réduire le bruit des moteurs, cette mesure pourrait consister en la modification de l'assiette de la taxe parafiscale qui, au lieu d'être basée sur le nombre de passagers transportés, serait modulée sur le nombre de décibels produits par les avions utilisés et d'inciter les compagnies à prévoir l'achat d'appareils récents, comme l'Airbus, qui font beaucoup moins de bruit que les appareils anciens.

Réponse. — 1° La direction de l'aéroport de Paris étudie actuellement une modification de la trajectoire des avions décollant d'Orly vers l'Ouest de manière à éviter, lors du décollage, le survol des localités de Palaiseau, d'Orsay et de Villebon. 2° En ce qui concerne la taxe parafiscale destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains, le secrétariat général à l'aviation civile étudie actuellement les problèmes que poserait la prise en compte des qualités acoustiques des appareils dans le calcul de la taxe alimentant le fonds d'aide aux riverains. Il convient toutefois de noter qu'une telle mesure, si elle n'est pas décidée sur un plan international, aboutirait en fait à frapper surtout les compagnies françaises qui ont leur base principale sur les aéroports parisiens. L'incitation recherchée atteindrait peu les compagnies étrangères qui pourraient ainsi continuer à exploiter les avions les plus gênants. En outre, l'institution d'un certificat de limitation de nuisance contraindrait les constructeurs à produire des appareils moins bruyants que les appareils anciens. Le ministère des transports ne peut qu'être favorable à la modernisation des flottes des compagnies et à l'achat d'avions comme l'Airbus. Mais il ne peut méconnaître que l'acquisition d'avions de type nouveaux dépend surtout de considérations économiques touchant la rentabilité des appareils et la capacité de financement des compagnies. C'est dans ce double souci de réduire les nuisances aéronautiques et de préserver les conditions du développement du transport aérien que s'inscrivent les mesures de lutte contre le bruit.

Transports routiers

(réglementation : insuffisance des droits de circulation).

6440. — 28 novembre 1973. — **M. Caucier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice subi par les transporteurs routiers français en raison de la réglementation très stricte à laquelle ils sont soumis. En cette période de production et de consommation exceptionnelles, notamment en denrées périssables, l'insuffisance des droits de circulation entraîne de sérieuses difficultés que ne sauraient pallier les autorisations exceptionnelles prévues par la circulaire ministérielle n° 73-124 du 27 juin 1973. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un assouplissement de la réglementation en la matière.

Réponse. — Afin d'assurer l'égalisation des conditions de concurrence entre les divers modes de transport et entre les transporteurs routiers, des mesures ont été prises assouplissant la réglementation. Les transports de denrées périssables bénéficient, comme l'indique l'honorable parlementaire, de la procédure de délivrance d'autorisations exceptionnelles au voyage prévues par la circulaire n° 73-124 du 27 juin 1973 et en période de production et de consommation exceptionnelles il y est fait largement recours. De plus, les mêmes transports ont bénéficié : 1° de l'attribution, sans limitation de nombre, des licences de zone courte et de l'aménagement des limites desdites zones, notamment de celles incluses dans les zones portuaires, mesures intervenues sur un plan général à compter du 1^{er} octobre 1973 ; 2° de la possibilité d'échanger des licences banales contre un plus grand nombre de licences de transport sous température dirigée ou de transports frigorifiques. Enfin, ils seraient appelés à bénéficier du contingent de licences supplémentaires valables en zone longue qui pourrait être ouvert au cours de l'année 1974.

Transports maritimes

(service Ajaccio—Marseille : notion de service public).

6525. — 30 novembre 1973. — **M. Alfonsi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision particulièrement désinvolte qui a frappé les passagers du service régulier Ajaccio—Marseille qui avaient réservé leurs places le 24 novembre 1973 sur le car-ferry Roussillon. Il lui fait observer que les intéressés prévenus en dernière minute ont dû être acheminés sur Bastia, distant de 150 kilomètres, pour être embarqués sur un autre navire à destination non de Marseille mais de Nice. Cette décision est particulièrement regrettable non seulement à l'égard des passagers dont le voyage a été retardé et la destination modifiée, mais également à l'égard de la région corse tout entière, qui est légitimement préoccupée depuis longtemps du bon fonctionnement et de la régularité du service public dans l'esprit de l'indispensable continuité territoriale. Une telle désinvolture est inadmissible lorsqu'on sait que le Roussillon a été affrété par le roi du Maroc, qui, à la connaissance des Corses, ne bénéficie d'aucun droit de priorité sur l'ensemble de la communauté corse, et dont les demandes ne sauraient être satisfaites au détriment des Corses et des usagers des services publics. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la décision d'affrètement, avec les conséquences qu'elle comportait pour les usagers du service public, a été prise avec ou sans son accord, et, dans cette dernière hypothèse, s'il entend prendre des sanctions contre les dirigeants de la Transmed ; 2° sur un plan plus général, s'il n'estime pas que la notion de service public a, à cette occasion, cessé d'exister, et si, dans ces conditions, cette situation ne justifie pas la nécessité de doter les liaisons maritimes de la Corse d'un nouveau statut ; 3° quelles mesures il compte prendre dans cette hypothèse pour déposer au plus tôt un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée ; 4° quelles instructions il a fait parvenir aux compagnies aériennes et maritimes pour éviter, à l'avenir, l'affrètement prioritaire des moyens de transports par quelque personnalité française ou étrangère que ce soit.

Réponse. — La demande d'affrètement du Roussillon à la Compagnie générale transméditerranéenne par Sa Majesté le Roi du Maroc a fait l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics en référence aux diverses exigences de la politique française et avec le souci de minimiser les désagréments occasionnés aux passagers en cette période creuse du trafic. Dans l'horaire des lignes de Corse, entre le 24 novembre et le 2 décembre, seul le départ du 24 novembre à 19 h 30 d'Ajaccio à destination de Marseille a dû être remplacé par un départ de Bastia à destination de Nice. Le Napoléon a effectué toutes les autres rotations prévues. Le Roussillon a repris son service le 2 décembre à 22 heures. La Compagnie générale transméditerranéenne a pris à sa charge les incidences financières du trajet terrestre Ajaccio—Bastia ainsi que le remboursement

de la moins-value du trajet maritime pour les 86 passagers et les 28 voitures concernés par la modification du départ du 24 novembre. Il apparaît dans ces conditions que l'affrètement du Roussillon par la Compagnie transméditerranéenne en accord avec les pouvoirs publics n'a pas été effectué en violation de son cahier des charges.

Cheminots retraités : facilités de circulation en 1^{re} classe.

6583. — 5 décembre 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les agents de la S. N. C. F. retraités appartenant à l'échelle 13 et placés sur le niveau M3. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faire bénéficier des facilités de circulation en 1^{re} classe au même titre que les agents en activité.

Réponse. — Il est exact que les mesures que la S. N. C. F. a adoptées en matière de facilités de circulation à la suite de la réforme du système de rémunération conduisent à accorder la 1^{re} classe de voiture aux agents en activité placés sur le niveau de rémunération M3 (ancienne échelle 13). Les agents partis en retraite avec l'échelle 13 avant l'application de cette mesure n'ont pu en bénéficier en application d'un principe constant inscrit dans la réglementation de la S. N. C. F., suivant lequel la situation des agents au regard des facilités de circulation est appréciée en fonction de leurs droits lors de leur cessation d'activité. Il n'apparaît donc pas opportun de demander à la société nationale de déroger à ce principe traditionnellement appliqué.

Rectificatifs

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 janvier 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 106, 21^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 2500 de **M. Darinot**, au lieu de : « circulaire 72420 du 20 juin 1972... », lire : « ... circulaire 72420 du 20 juin 1972... » ;

2° Page 107, 1^{re} colonne, 13^e et 14^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 4728 de **M. Soustelle**, au lieu de : « ... études spéciales de chirurgie... », lire : « ... études spéciales de chirurgie générale » ;

3° Page 109, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la question n° 5674 de **M. Henri Michel**, au lieu de : « ... ou de 40 points nouveaux majorés pour les P. E. T. T. » ; lire : « ... ou de 50 points nouveaux majorés pour les P. E. T. T. » ;

4° Page 123, 2^e colonne, a) la question de **M. Krieg** à **M. le ministre des P. T. T.**, porte le n° 6251, et non celui de 6215 ; b) même page, 1^{re} colonne, 36^e ligne de la réponse de **M. le ministre des P. T. T.** à la question n° 6354 de **M. Pierre Joxe**, au lieu de : « ... l'administration des P. T. T. en rejette... », lire : « ... l'administration des P. T. T. ne rejette... » ; c) même page, même réponse, à la dernière ligne, au lieu de : « ... l'intervention d'un groupe financier... », lire : « ... l'intervention d'un organisme financier... » ;

5° Insérer, à la suite du texte de la question n° 5810 de **M. Arthur Cornette** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, la réponse suivante :

« Réponse. — L'information dont fait été l'honorable parlementaire correspond à la situation qui existait dans le département du Nord, alors que n'étaient pas achevées les opérations de mise en place des personnels. Cette situation a considérablement évolué. Les emplois devenus vacants par suite de retraites, de mutations hors du département, de détachements ou de disponibilités ont tous été pourvus. En outre, 155 postes supplémentaires d'instituteurs ont été créés par transformation de traitements de remplaçants. Compte tenu de ces mesures, 60 remplaçants ont obtenu une délégation de stagiaire. Il reste cependant 626 maîtres en attente d'une délégation. Cette situation devrait évoluer favorablement par suite de modifications apportées en cours d'année scolaire à la situation des maîtres en fonctions (congés pour convenances personnelles, service national, nombre de départs à la retraite plus important à la rentrée 1974, etc.). Tous les postulants n'ont donc pu obtenir satisfaction, mais la transformation en postes budgétaires d'une partie des traitements de remplaçants ouvre de nouvelles perspectives et amorce une solution à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années. »